

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

130<sup>e</sup> année  
30 juin 1998  
N<sup>o</sup> 27

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1998  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Transports  
Décrets  
Commissions parlementaires  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1998

406	Loi modifiant le Code des professions .....	3311
423	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives .....	3317
424	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal .....	3323
433	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute .....	3463
	Liste des projets de loi sanctionnés .....	3309

### Règlements et autres actes

803-98	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la loi (Mod.) .....	3467
810-98	Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (Mod.) .....	3468
821-98	Sécurité du revenu (Mod.) .....	3471
823-98	Programme d'aide au financement des entreprises (Mod.) .....	3473
824-98	Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Éthique et déontologie des administrateurs publics .....	3474
827-98	Ministère des Régions, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents et écrits .....	3480
833-98	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes (Mod.) .....	3481
834-98	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.) .....	3483
841-98	Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs .....	3484
842-98	Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Entrée en vigueur .....	3505
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein .....	3506

### Projets de règlement

Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis .		3509
Entrepreneurs en construction et constructeurs-proprétaires — Qualification professionnelle .....		3511
Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers .....		3513

### Décisions

6824	Producteurs de lapins — Renseignements .....	3525
------	--	------

### Transports

839-98	Belvédères, haltes routières, aires de services, postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports .....	3527
--------	---	------

### Décrets

761-98	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications .....	3529
762-98	Nomination de monsieur Abraham Assayag comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances .....	3530

763-98	Monsieur Michel Salvas, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux .....	3531
765-98	Nomination d'un substitut à un membre d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique .....	3531
767-98	Aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments .....	3531
768-98	Autorisation au Musée de la civilisation d'effectuer des travaux pour une somme de 2 500 000 \$ au Musée de l'Amérique française et de contracter des emprunts temporaires pour financer ces travaux .....	3533
769-98	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec ..	3534
770-98	Modification à l'échéance de certains emprunts du Musée d'art contemporain de Montréal ..	3535
771-98	Modification à l'échéance de certains emprunts du Musée du Québec .....	3535
772-98	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal .....	3535
773-98	Nomination d'un membre à la Commission de protection de la langue française .....	3536
774-98	Nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation ....	3536
775-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute électronique qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12 juin 1998 .....	3537
777-98	Autorisation à la Commission scolaire Rouyn-Noranda de conclure une entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada portant sur la vente d'un terrain .....	3538
778-98	Nomination d'un membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation .....	3539
779-98	Nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation .....	3539
780-98	Renouvellement du mandat de madame Anne Marrec comme directrice générale de la Télé-université .....	3540
781-98	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail .....	3540
784-98	Nomination de monsieur Jean-Guy Turcotte comme inspecteur général des institutions financières .....	3541
785-98	Renouvellement du mandat du président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier et de son substitut .....	3543
786-98	Monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières ..	3544
787-98	Composition et mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 15 juin 1998 .....	3544
788-98	Nomination de monsieur Daniel Bédard comme juge à la Cour du Québec .....	3545
790-98	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal .....	3545
791-98	Nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal .....	3545
792-98	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse .....	3546
793-98	Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC de Desjardins .....	3546
795-98	Nomination de deux membres du Conseil médical du Québec .....	3548
796-98	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Bruce Allali, dans la Municipalité de Piedmont .....	3548
800-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381 et son raccordement au chemin Saint-Jean, situés en la Ville de La Baie, selon les projets ci-après décrits (P.E. 436) .....	3554

## Commissions parlementaires

---

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'...	Commission de la culture	3557
Avant-projet de loi intitulé Loi sur la sécurité des barrages — Commission des transports et de l'environnement		3557
Code des professions et d'autres lois professionnelles, Loi modifiant le...	Commission des institutions	3557
Évolution du phénomène ayant trait à l'introduction des clauses « orphelin » dans les conventions collectives — Commission de l'économie et du travail		3557
Ingénieurs et autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les...	Commission des institutions	3557

## Avis

---

Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière	3559
Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière	3559

## Erratum

---

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Barème des dommages corporels	3561
---	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**35<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 12 JUIN 1998

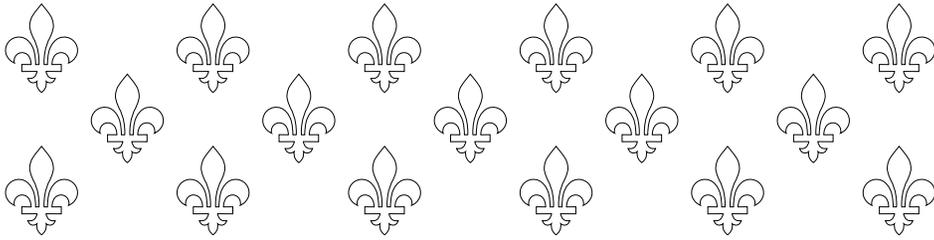
## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 12 juin 1998*

Aujourd'hui, à onze heures quarante et une minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- |  |  |
|--|--|
| n <sup>o</sup> 159 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant | n <sup>o</sup> 435 Loi sur la Société Innovatech Régions ressources                                |
| n <sup>o</sup> 406 Loi modifiant le Code des professions   | n <sup>o</sup> 436 Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches                    |
| n <sup>o</sup> 423 Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives                            | n <sup>o</sup> 437 Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec                                  |
| n <sup>o</sup> 424 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal                          | n <sup>o</sup> 446 Loi modifiant le Code du travail  |
| n <sup>o</sup> 431 Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec  | La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur. |
| n <sup>o</sup> 433 Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute                                     |  |
| n <sup>o</sup> 434 Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal   |  |





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 406  
(1998, chapitre 14)

## **Loi modifiant le Code des professions**

---

---

**Présenté le 18 décembre 1997**  
**Principe adopté le 10 mars 1998**  
**Adopté le 5 juin 1998**  
**Sanctionné le 12 juin 1998**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1998**

### NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, fusionner des ordres professionnels dont les membres exercent une profession à titre réservé ou intégrer à l'un de ces ordres un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.*

*Le projet de loi indique également quel peut être le contenu d'un tel décret et les conditions suivant lesquelles il peut être adopté.*

*Le projet de loi modifie enfin, par concordance, le contenu des lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 406

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est remplacé par le suivant :

« 2. Sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, des lettres patentes délivrées conformément à l'article 27 ou d'un décret d'intégration ou de fusion adopté conformément à l'article 27.2, le présent code s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres. ».

2. L'article 12 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin de la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ou » par une virgule ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « existants », des mots « , l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « patentes », des mots « , aux décrets d'intégration ou de fusion ».

3. L'article 25 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « constitué », des mots « ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV ».

4. L'article 27 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « ainsi que » par une virgule ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « loi », des mots « , les différentes catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « composition », des mots « et le fonctionnement » ;

4° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « administrateurs », du mot « et » par une virgule ;

5° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et des administrateurs et la désignation de l'ordre. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 27.1, des suivants :

« 27.2. Le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel et des ordres dont la fusion est envisagée, fusionner des ordres visés à la section III du chapitre IV en vue d'assurer une meilleure protection du public.

Le gouvernement peut, par décret, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Il ne peut toutefois procéder à l'intégration qu'après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel ainsi que de l'ordre et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration.

Toutefois, un décret ne peut être pris en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de fusion ou d'intégration par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des soixante jours suivant cette publication.

Le décret de fusion ou d'intégration prévoit les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, les catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent.

Le décret de fusion ou d'intégration peut prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser la fusion ou l'intégration. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission de ces personnes, la composition et le fonctionnement du Bureau, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

Le décret de fusion ou d'intégration est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication du décret mentionné au sixième alinéa.

Le décret de fusion ou d'intégration cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues au décret et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur.

«27.3. En tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, le gouvernement peut, par décret, modifier le décret de fusion ou d'intégration.

L'article 27.2 s'applique à ce décret en y faisant les adaptations nécessaires.».

6. L'article 38 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «ou» par une virgule ;

2° par l'addition, à la fin, des mots «ou dans un décret de fusion ou d'intégration.».

7. L'article 62 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «ordre», des mots «, du décret de fusion ou d'intégration».

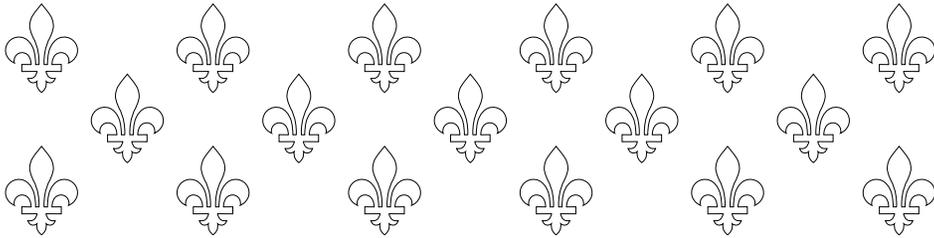
8. L'article 188 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «ou» par une virgule ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «ordre», des mots «ou d'un décret de fusion ou d'intégration».

9. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 423  
(1998, chapitre 15)

## **Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 5 mai 1998**  
**Principe adopté le 20 mai 1998**  
**Adopté le 9 juin 1998**  
**Sanctionné le 12 juin 1998**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1998**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'immigration au Québec sous divers aspects afin d'en faciliter l'application.*

*Principalement, il y ajoute que le ministre élabore un plan annuel d'immigration qu'il dépose à l'Assemblée nationale.*

*Ce projet permet aussi au ministre de délivrer un certificat d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger au lieu d'un certificat de sélection et il substitue au document d'attestation d'identité d'un ressortissant étranger celui de certificat de situation statutaire.*

*Ce projet soustrait de la forme réglementaire, en matière de services d'intégration linguistique, l'assistance financière offerte aux nouveaux arrivants, pour en confier la responsabilité au ministre.*

*De plus, ce projet supprime l'obligation du ministre de prescrire des formulaires, sauf dans le cas d'un engagement d'aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec, et il permet d'exiger un tarif différent selon les étapes d'examen d'une demande de certificat de sélection.*

*Enfin, ce projet contient certaines dispositions de concordance.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2);
- Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, chapitre 70).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 423

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.01. Le ministre, en tenant compte de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers, établit un plan annuel d'immigration.

Le plan indique le nombre de ressortissants étrangers pouvant s'établir au Québec et la répartition de ce nombre par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie. Ce nombre et sa répartition sont des estimations au sens de l'article 7 de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2).

Le plan fait aussi état des activités de sélection projetées pour l'année visée.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre ou, si l'Assemblée ne siège pas à cette date, au plus tard le quinzième jour suivant la reprise de ses travaux. ».

2. L'article 3.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « présenter une demande » par les mots « , sauf pour les catégories ou dans les cas prévus par règlement, présenter une demande de certificat de sélection » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sur le formulaire prescrit par le ministre et » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « en tenant compte », des mots « du plan annuel d'immigration et ».

3. L'article 3.1.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 3.1.1. Dans les cas déterminés par règlement, un engagement à aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est requis. » ;

2° par le remplacement, à la dernière ligne du dernier alinéa, des mots « les formulaires prescrits » par les mots « le formulaire prescrit »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre délivre un certificat d'engagement au ressortissant étranger qui est visé par un engagement et qui n'est pas tenu de présenter une demande de certificat de sélection.».

4. L'article 3.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « une attestation d'identité » par les mots « un certificat de situation statutaire »;

2° par la suppression, aux troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « sur le formulaire prescrit par le ministre et »;

3° par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « une attestation d'identité » par les mots « un certificat de situation statutaire ».

5. L'article 3.2 de cette loi est modifié par la suppression, à la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « sur le formulaire prescrit par le ministre et ».

6. L'article 3.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « ou d'acceptation, d'attestation ou » par les mots « , d'acceptation ou de situation statutaire ou de la demande ».

7. L'article 3.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une attestation d'identité ou un engagement » par les mots « un certificat de situation statutaire, un engagement ou un certificat d'engagement »;

2° par la suppression, à la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « ou l'attestation »;

3° par la suppression, à la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ou l'attestation »;

4° par la suppression, aux première et deuxième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « ou de l'attestation ».

8. L'article 3.2.6 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 70 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

«3.2.6. Le ministre peut allouer de l'assistance financière à un stagiaire qui bénéficie des services d'intégration linguistique.».

9. L'article 3.2.7 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

10. L'article 3.3 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

«*a.1*) déterminer dans quels cas ou à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers une demande de certificat de sélection n'est pas requise ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«*c*) déterminer les cas où un engagement à aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est requis ainsi que les cas de caducité de l'engagement ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d.1* du premier alinéa par le suivant :

«*d.1*) déterminer les cas où est délivré le certificat de situation statutaire visé à l'article 3.1.2 et déterminer, selon le statut du ressortissant étranger tel qu'établi par la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2), les types de certificat de situation statutaire ainsi que les conditions applicables à chaque type ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « une attestation d'identité visée » par les mots « un certificat de situation statutaire visé » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, à la première ligne du paragraphe *f.1.1* du premier alinéa, des mots « une attestation d'identité » par les mots « un certificat de situation statutaire » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe *f.1.1* du premier alinéa, des mots « d'attestation d'identité » par les mots « de certificat de situation statutaire » ;

7<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *f.2* du premier alinéa par le suivant :

«*f.2*) établir les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement, de certificat de situation statutaire, de certificat de sélection ou de certificat d'acceptation, pour la délivrance de l'un de ces certificats ou pour la souscription de l'engagement et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle du paiement de ceux-ci ; ces droits peuvent varier, dans le cas d'un engagement, selon la situation familiale du ressortissant étranger, dans le cas d'un certificat de situation statutaire, selon l'autorisation accordée au ressortissant étranger d'être au Canada, dans le cas d'un certificat de sélection, selon les catégories de ressortissants étrangers ou selon les étapes d'examen de la demande, et, dans le cas d'un certificat d'acceptation, selon le motif de séjour temporaire au Québec du ressortissant étranger ; » ;

8° par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa ;

9° par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 12.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « d'attestation d'identité » par les mots « de certificat de situation statutaire ».

12. L'article 12.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 12.4. Commet une infraction la personne qui contribue à ce qu'un certificat de sélection, d'acceptation, d'engagement ou de situation statutaire soit délivré à un ressortissant étranger ou à ce qu'un engagement soit souscrit en faveur d'un ressortissant étranger en contravention à la présente loi. ».

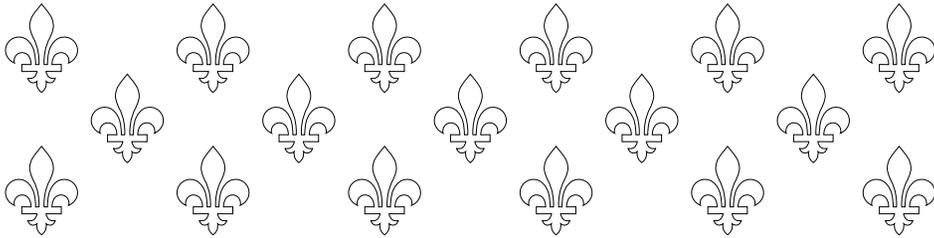
13. L'article 12.7 de cette loi est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, des mots « ou de la demande d'attestation d'identité » par les mots « , de la demande d'engagement ou de la demande de certificat de situation statutaire ».

14. L'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, chapitre 70) est abrogé.

15. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 32 du chapitre 27 des lois de 1997, par l'article 86 du chapitre 43 des lois de 1997 et par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 7° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« 7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la Loi sur la justice administrative ; ».

16. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998 à l'exception de l'article 8 et du paragraphe 8° de l'article 10 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 424  
(1998, chapitre 16)

## **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal**

---

---

**Présenté le 7 mai 1998**  
**Principe adopté le 19 mai 1998**  
**Adopté le 9 juin 1998**  
**Sanctionné le 12 juin 1998**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1998**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite principalement aux mesures d'harmonisation prévues dans le discours sur le budget du ministre des Finances du 9 mai 1996 ainsi que dans sa déclaration ministérielle du 19 décembre 1996. De manière accessoire, il donne également suite à certaines mesures prévues dans les discours sur le budget du ministre des Finances du 25 mars 1997 et du 31 mars 1998.*

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-92 (L.C., 1997, chapitre 25) sanctionné le 25 avril 1997. Ces modifications concernent notamment :*

*1° l'assouplissement des règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;*

*2° la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants qui sont versées en vertu d'un premier accord écrit ou d'une première ordonnance judiciaire intervenue après le 30 avril 1997, ou, dans certains cas, qui sont visées par un accord écrit ou une ordonnance intervenue avant le 1<sup>er</sup> mai 1997 ;*

*3° la non-qualification de certaines dépenses à titre de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental ;*

*4° l'exclusion des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, du mécanisme des actions accréditatives applicable au secteur des ressources naturelles ;*

*5° l'extension, de 60 jours à 12 mois suivant la fin d'une année, de la période au cours de laquelle certains frais relatifs à des ressources peuvent être engagés tout en étant déductibles dans cette année par l'acquéreur d'une action accréditative ;*

*6° le secteur des assurances afin, notamment, d'assurer un meilleur appariement entre certaines provisions dont peuvent bénéficier les sociétés d'assurance dans le calcul de leur revenu pour une année et celles qui apparaissent à leurs états financiers.*

*Il modifie également la Loi sur les impôts, ainsi que diverses autres lois, afin d'y apporter des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 424

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié, dans le texte anglais de la définition de l'expression « personne », par le remplacement des mots « an estate » par les mots « a succession ».
2. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».
3. L'article 17.4 de cette loi est modifié, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, par le remplacement des mots « Sa Majesté aux droits du Québec » par les mots « l'État ».

#### LOI SUR LES IMPÔTS

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 32 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « benefit under a deferred profit sharing plan » par la suivante :

« “benefit under a deferred profit sharing plan” received by a taxpayer in a taxation year means the total of all the amounts received by the taxpayer in the year from a trustee under the plan, minus any amounts deductible under sections 883 and 884 in computing the taxpayer's income for the year; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « bien canadien imposable », de la définition suivante :

« « bien d'assurance désigné » a le sens que lui donne l'article 818; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « charge » par la suivante :

« « charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de l'État ou de la Couronne, d'un membre d'une assemblée

législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste ; » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « Conseil du trésor », de la définition suivante :

« « conséquence fiscale déterminée », pour une année d'imposition, signifie l'une des conséquences suivantes :

a) la conséquence de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 ;

b) la conséquence de la réduction, en vertu de l'article 359.15, d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé après le début de l'année, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes, en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, déterminée en supposant que cette renonciation, n'eût été de l'article 359.15, aurait pris effet seulement si les conditions énoncées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 359.8 et les conditions suivantes avaient été remplies :

i. la renonciation est faite au cours de l'un des trois premiers mois d'une année civile donnée ;

ii. le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année civile qui précède l'année civile donnée ;

iii. la société a convenu au cours de l'année civile qui précède l'année civile donnée d'émettre une action accréditive, au sens de l'article 359.1, à une personne ou à une société de personnes ;

iv. le montant n'est pas supérieur à l'excédent de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise sur l'ensemble des autres montants auxquels la société est censée avoir renoncé en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 à l'égard de la contrepartie ;

v. la société produit au ministre le formulaire prescrit pour l'application de l'article 359.12, à l'égard de la renonciation, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année civile donnée ; » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « cost amount » par les suivants :

« (*a*) in the case of depreciable property of a prescribed class, the amount that would be that proportion of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class at that time that the capital cost to the taxpayer of the

property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that has not been disposed of by the taxpayer before that time if section 99 were read without reference to paragraph *d.1* thereof and if paragraph *b* and subparagraph *i* of paragraph *d* of that section were read as follows :

“(b) subject to section 284, where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, begins at a particular time to use it to gain income, the taxpayer is deemed to have acquired it at that particular time at a capital cost to the taxpayer equal to the fair market value of the property at that time;”;

“i. where the proportion of the use made of the property to gain income has increased at a particular time, the taxpayer is deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use made of it;”;

«(b) in the case of capital property, other than depreciable property, of the taxpayer, its adjusted cost base to the taxpayer at that time;

«(c) in the case of property described in an inventory of the taxpayer, its value at that time as determined for the purpose of computing the taxpayer’s income;»;

6° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *f* de la définition de l’expression «cost amount» par le suivant :

«(f) in any other case, the cost to the taxpayer of the property as determined for the purpose of computing the taxpayer’s income, except to the extent that that cost has been deducted in computing the taxpayer’s income for any taxation year ending before that time;»;

7° par le remplacement de la définition de l’expression «emploi» par la suivante :

««emploi» signifie le poste d’un particulier au service d’une autre personne, y compris l’État, Sa Majesté ou un état ou souverain étrangers;»;

8° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l’expression «employer» par la suivante :

«”employer”, in relation to an employee, means the person from whom the employee receives remuneration;»;

9° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l’expression «estate»;

10° par le remplacement de la définition de l’expression «frais étrangers d’exploration et de mise en valeur» par la suivante :

« «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» a le sens que lui donnent les articles 372 et 372.1; »;

11° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *a* de la définition de l'expression « gross revenue » par le suivant :

«(a) all amounts received or receivable in the year, depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income, otherwise than as or on account of capital; and »;

12° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression « home relocation loan » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« "home relocation loan" means a loan made to an individual or the individual's spouse in circumstances where the individual has commenced employment at a new work location in Canada and by reason thereof has moved from the old residence in Canada at which, before the move, the individual ordinarily resided to a new residence in Canada at which, after the move, the individual ordinarily resides, if

(a) the distance between the old residence and the new work location is at least 40 kilometres greater than the distance between the new residence and the new work location; »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « loi » par la suivante :

« «loi» comprend une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec; »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « minerai de sables asphaltiques » et de celle de l'expression « minéral » par les suivantes :

« «minerai de sables asphaltiques» signifie un minerai extrait, autrement que par un puits, d'une ressource minérale qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, et comprend, pour l'application des articles 93 à 104 et 130 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996, les matières extraites par un puits d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

« «minéral» comprend le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, le sable bitumineux, le schiste bitumineux et la silice mais ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures connexes; »;

15° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « personal or living expenses » par les suivants :

«(a) the expenses of properties maintained by any person for the use or benefit of the taxpayer or any person connected with the taxpayer by blood

relationship, marriage or adoption, but does not include expenses in respect of properties maintained in connection with a business carried on for profit or with a reasonable expectation of profit;

«(b) the expenses, premiums or other costs of an insurance policy, annuity contract or other like contract if the proceeds of the policy or contract are payable to or for the benefit of the taxpayer or a person connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or adoption; and

«(c) expenses of properties maintained by a succession or trust for the benefit of the taxpayer as one of the beneficiaries;»;

16° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression «prêt à la réinstallation» par le suivant :

«*d*) le prêt est désigné comme prêt à la réinstallation par le particulier; toutefois, le particulier ne peut désigner ainsi plus d'un prêt par déménagement donné ou à l'égard d'un moment donné quelconque;»;

17° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «ressource minérale» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««ressource minérale» signifie un gisement de métaux communs ou précieux, de charbon, de sable bitumineux, de schiste bitumineux, ou un gisement minéral dont le principal minéral extrait est:»;

18° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression «retiring allowance» qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«"retiring allowance" means an amount, other than an amount received as a consequence of the death of an employee, a pension benefit or a benefit referred to in the third paragraph of section 38 in respect of counselling services described therein, received by a taxpayer or, after the taxpayer's death, by a dependent or a relative of the taxpayer or by the legal representative of the taxpayer

(*a*) on or after retirement of the taxpayer from an office or employment in recognition of the taxpayer's long service; or»;

19° par le remplacement de la définition de l'expression «revenu exonéré» par la suivante :

««revenu exonéré» signifie des biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la présente partie, inclus dans le calcul de son revenu, mais ne comprend pas un dividende afférent à une action;»;

20° par l'insertion, après la définition de l'expression «revenu imposable», de la définition suivante :

«sable bitumineux» désigne du sable ou d'autres matériaux rocheux contenant des hydrocarbures d'origine naturelle, autres que le charbon, qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

a) une viscosité, déterminée de la manière prescrite, d'au moins 10 000 centipoises;

b) une densité, déterminée de la manière prescrite, d'au plus 12 degrés API;»;

21° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* de la définition de l'expression «specified member» par le suivant :

«(b) any member of the partnership, other than a member who is actively engaged in those activities of the partnership business that are other than the financing of the partnership business, or is carrying on a business similar to that carried on by the partnership in its taxation year, otherwise than as a member of a partnership, on a regular, continuous and substantial basis throughout that part of the fiscal period or taxation year during which the business of the partnership is ordinarily carried on and during which the member is a member of the partnership;»;

22° par l'insertion, dans le texte anglais, après la définition de l'expression «subsidiary wholly-owned corporation», de la définition suivante :

«“succession” has the meaning assigned by section 646;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, il n'y a pas de conséquences fiscales déterminées pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

5. Les sous-paragraphe 14°, 17° et 20° du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 mars 1996.

6. Le sous-paragraphe 19° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

5. L'article 1.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«1.2. For the purposes of this Part, other than paragraph *a* of section 618 and Title VI.5.1 of Book IV, the following rules apply :

(a) where a person has disposed of or exchanged a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has acquired other property in substitution for that property of for property already acquired in substitution, the property acquired by any such transaction is deemed to have been substituted for the particular property; and».

6. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«2.2. Pour l'application des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5, 336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440, 441.1, 454, 456.1 et 462.0.1, de la définition de l'expression «fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972» prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.5 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9, 965.0.11, 971.2 et 971.3 et de la section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions «conjoint» et «ex-conjoint» d'un particulier donné comprennent un particulier de sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997. De plus, lorsque l'article 2.2 de cette loi, qu'il remplace, s'applique :

1<sup>o</sup> après le 30 novembre 1995 et avant le 10 mai 1996, il doit se lire en y remplaçant «du paragraphe 2 de l'article 336» par «des paragraphes 2 et 2.1 de l'article 336» ;

2<sup>o</sup> après le 9 mai 1996, il doit se lire en y remplaçant «du paragraphe 2 de l'article 336» par «des paragraphes 2 à 2.2 de l'article 336».

7. L'article 7.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«(a) under or as a consequence of the terms of the will or other testamentary instrument of the taxpayer or the taxpayer's spouse or as a consequence of the law governing the intestacy of the taxpayer or the taxpayer's spouse; or

«(b) as a consequence of a disclaimer, release or surrender by a person who was a beneficiary under the will or other testamentary instrument or on the intestacy of the taxpayer or the taxpayer's spouse.».

8. L'article 7.2 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«7.2. A release or surrender by a person who was a beneficiary under the will or other testamentary instrument or on the intestacy of a taxpayer with respect to any property that was property of the taxpayer immediately before the taxpayer's death is deemed, for the purposes of this Part, not to be a disposition of the property by that person.».

9. 1. L'article 7.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«7.11.1. Pour l'application de la présente partie et des règlements, une personne ou société de personnes ayant un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie donnée comprend une personne ou société de personnes qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une ou de plusieurs personnes, de recevoir à titre de bénéficiaire d'une fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée soit directement de la fiducie donnée ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

10. L'article 8 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«8. An individual is deemed to have been resident in Québec throughout a taxation year if, at any time in the year, the individual

(a) sojourned in Québec for a period of, or periods the total of which is, 183 days or more and was ordinarily resident outside Canada;

(b) was a member of the Canadian Armed Forces and was resident in Québec immediately before leaving Canada on military service in a foreign country;

(c) was an ambassador, Member of Parliament, officer, high commissioner, minister, servant or senator of Canada, or an agent-general, officer or servant of a province, and was resident in Québec immediately prior to election, employment or appointment by Canada or the province or received representation allowances in respect of the year;

(d) performed services in a country other than Canada under a prescribed international development assistance program of the Government of Québec or Canada and was resident in Québec at any time in the six month period preceding the day on which those services commenced;

(e) was the spouse of an individual to whom paragraph *b*, *c* or *d* applies living with that individual and was resident in Québec in any previous year; or

(f) was a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph *b*, *c* or *d* applies and the child's income for the year did not exceed the amount in dollars referred to in the portion of section 752.0.1 before paragraph *a*, that is used in computing the child's deduction under that section.»

11. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même pour son conjoint visé au paragraphe *e* de l'article 8 et pour son enfant visé au paragraphe *f* de cet article. ».

12. L'article 12 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 12. The establishment of a taxpayer means a fixed place where the taxpayer carries on the taxpayer's business or, if there is no such place, the taxpayer's principal place of business. An establishment also includes an office, a branch, a mine, an oil or gas well, a farm, a timberland, a factory, a warehouse or a workshop.

Without restricting the generality of the first paragraph, a corporation has an establishment in each province of Canada in which an immovable owned by the corporation and used principally for the purpose of earning or producing gross revenue that is rent is situated. ».

13. L'article 13 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 13. Where a taxpayer carries on a business through an employee, agent or mandatary, established in a particular place, who has general authority to contract for the taxpayer's employer or mandator or who has a stock of merchandise owned by the taxpayer's employer or mandator from which the taxpayer regularly fills orders which the taxpayer receives, the taxpayer is deemed to have an establishment in that place.

However, a taxpayer is not deemed to have an establishment for the sole reason that the taxpayer has business dealings through a commission agent, a broker or other independent agent or maintains an office or warehouse solely for the purchase of merchandise ; similarly, the taxpayer is not deemed to have an establishment in a place solely because of the taxpayer's control over a subsidiary carrying on business in that place. ».

14. L'article 20 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« (c) a shareholder of two or more corporations is, as shareholder of one of the corporations, deemed to be related to himself, herself or itself as shareholder of each of the other corporations. ».

15. L'article 21 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« (c) persons are connected by adoption if one has been adopted, either legally or in fact, and would be connected with the other by blood relationship or by marriage if filiation by adoption were filiation by blood. ».

16. L'article 21.9.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«21.9.2. The rule provided by section 21.8 does not apply, in the case provided for in paragraph *b* of section 21.9.1, where the owner's right could be exercised by reason of a default under the terms or conditions of the share or any agreement that related to, and was entered into at the time of, the issuance of the share.».

17. L'article 21.18 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

«(a) a taxpayer is deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length;

«(b) each beneficiary of a trust is deemed to own that proportion of all the shares of the capital stock of a corporation that are owned by the trust at that time that the fair market value at that time of the beneficial interest of the beneficiary in the trust is of the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust;

«(c) each member of a partnership is deemed to own that proportion of all the shares of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the fair market value at that time of the member's interest in the partnership is of the fair market value at that time of the interests of all members in the partnership;

«(d) an individual who performs services on behalf of a corporation that would be carrying on a personal services business if the individual or any person related to the individual were at that time a specified shareholder of the corporation is deemed to be a specified shareholder of the corporation at that time if the individual, or any person or partnership with whom the individual does not deal at arm's length, is, or by virtue of any arrangement, may become, entitled, directly or indirectly, to not less than 10% of the assets or the shares of any class of the capital stock of the corporation or any corporation related thereto; and».

18. L'article 21.20.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«21.20.3. Shares of the capital stock of a corporation that are owned at any time by a child who is under 18 years of age are deemed, for the purposes of determining whether the corporation is associated at that time with any other corporation that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the father or the mother of the child or by a group of persons of which the father or mother is a member, to be owned at that time by the father or the mother, as the case may be, unless, having regard to all the circumstances, it may reasonably be considered that the child manages the business and

affairs of the corporation and does so without a significant degree of influence by the father or mother.».

19. L'article 21.20.5 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«21.20.5. For the purposes of sections 21.20 to 21.24, a person who owns shares in two or more corporations is deemed, as shareholder of one of the corporations, to be related to himself, herself or itself as shareholder of each of the other corporations.».

20. L'article 21.26 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«(b) in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the cost to the taxpayer of the loan or lending asset ;

«(c) in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the part of the amount by which the principal amount of the loan or lending asset at the time it was so acquired exceeds the cost to the taxpayer of the loan or lending asset that was included in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before the particular time ;».

21. L'article 21.27 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«(a) in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the part of the amount by which the cost to the taxpayer of the loan or lending asset exceeds the principal amount of the loan or lending asset at the time it was so acquired that was deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before the particular time ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«(b) all amounts that the taxpayer received at or before the particular time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the loan or lending asset ;».

22. L'article 21.28 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « securities lending arrangement » par le suivant :

«(b) it may reasonably be expected, at the particular time, that the borrower will, at a later time, transfer or return to the lender a security, in this chapter referred to as an "identical security", that is identical to the security transferred or lent by the lender to the borrower at the particular time,».

23. L'article 21.30 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«21.30. For the purposes of this Part, where, at any time, a lender receives property in satisfaction of or in exchange for the lender's right under a securities lending arrangement to receive the transfer or return of an identical security and the property received at that time is neither an identical property nor an amount deemed, under section 21.31, to have been received as proceeds of disposition, the following rules apply :».

24. 1. L'article 22 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

«22. Every person who is an individual resident in Québec on the last day of a taxation year or a corporation having an establishment in Québec at any time in a taxation year shall pay a tax on the taxable income of the individual or the corporation, as the case may be, for that taxation year.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 758 à 766.1 par un particulier visé au premier alinéa qui exerce une entreprise hors du Québec au Canada, est égal à la partie de l'impôt qui serait établi en vertu de ces articles, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, tels qu'établis par les règlements.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

25. L'article 23 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«23. When an individual ceases to be resident in Canada in a taxation year, the last day of the individual's taxation year is, for the purposes of section 22, the last day on which the individual was resident in Canada.

The taxable income, for a taxation year, of an individual referred to in the first paragraph who was resident in Québec on that day is equal to the amount by which the aggregate of the following amounts exceeds such of the deductions permitted by Book IV as can reasonably be considered attributable to a period referred to in subparagraph *a* :» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«(b) the amount that would be the individual's taxable income earned in Canada referred to in section 1091 for any period of the year other than that mentioned in subparagraph *a* if at no time in the year the individual had been resident in Canada, computed as if that period were a whole taxation year and, for the purposes of such computation, an individual who ceased to be resident in Canada in the year in the circumstances mentioned in section 1093 is deemed to have ceased to be resident in Canada in a previous year in the same circumstances.

However, the aggregate of the deductions permitted by Book IV which are referred to in the second paragraph and the deductions mentioned in section 1091, in respect of the individual for the year, shall not exceed the aggregate of the amounts that would have been deductible in computing the individual's taxable income for the year had the individual been resident in Canada throughout that year. ».

26. L'article 24 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«24. The taxable income of an individual referred to in section 22 for a taxation year is the individual's income for the year plus the additions provided for in Book IV and minus the deductions permitted by that Book, except where the individual was resident in Canada for only part of that taxation year. In the latter case, the individual's taxable income shall be computed in the manner described in section 23, whether the individual is an individual who became resident in Canada in the year or an individual who ceased to be resident in Canada in the year. ».

27. 1. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

«25. Every individual resident in Canada but outside Québec on the last day of a taxation year shall, if the individual carried on a business in Québec at any time in the year, pay a tax on the individual's income earned in Québec for the year as determined under Part II. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 750 et 751» et «ces articles» par, respectivement, «de l'article 750» et «cet article»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du troisième alinéa par le suivant :

«For the purposes of this section, where an individual ceases to be resident in Canada in a taxation year, the last day of the individual's taxation year is the last day on which the individual was resident in Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

28. 1. L'article 26 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

«26. Every individual who was not resident in Canada at any time in a taxation year and who, in the taxation year or a previous taxation year, was employed in Québec, carried on a business in Québec or disposed of a taxable Québec property, shall pay a tax on the individual's income earned in Québec for the year as determined under Part II.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 752.1 à 766.1 par un particulier visé au premier alinéa, est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de ces articles sur son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada tel que déterminé conformément à l'article 1090.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

29. L'article 28 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«28. A taxpayer shall, to determine the income of the taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part,

(a) add the aggregate of the taxpayer's income for the year, other than the taxable capital gains from dispositions of property, from each source inside and outside Canada ;

(b) add to the aggregate so determined the amount by which

i. the taxpayer's taxable capital gains for the year from dispositions of property other than precious property and the taxpayer's taxable net gain for the year from dispositions of precious property, exceed

ii. the amount by which the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property other than precious property exceed the taxpayer's allowable business investment losses for the year ; and

(c) subtract from the total so determined

i. the deductions permitted by Title VI in computing the taxpayer's income for the year, except those taken into account in computing the aggregate of the income referred to in paragraph *a* and, if there is any remainder,

ii. the losses incurred in the year by the taxpayer from an office, employment, business or property and the taxpayer's allowable business investment losses for the year. ».

30. 1. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) sous réserve du paragraphe *b*, les déductions permises dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la présente partie, sauf celles prévues aux paragraphes *c* à *e* et *j* de l'article 336, aux articles 336.0.3 et 336.0.4, aux paragraphes *b* à *g* et *i* de l'article 339 et aux articles 340 et 341, doivent être appliquées séparément au revenu provenant de chacun de ces endroits ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 29 de cette loi pour, d'une part, y supprimer le renvoi aux sous-paragraphes *a* à *b.0.1* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi et, d'autre part, y ajouter un renvoi aux articles 336.0.3 et 336.0.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

31. L'article 32 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 32. Subject to this Part, an individual's income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by the individual in the year. ».

32. L'article 35 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 35. The presumption provided in section 34 may be rebutted if it is established that, irrespective of when the agreement, if any, was made and the terms thereof, the payment was not made for services rendered or to be rendered, to prompt an individual to accept an office or employment or in consideration for a covenant with reference to what the employee is, or is not, to do before the employee becomes or after the employee ceases to be an employee. ».

33. 1. L'article 36 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 36. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le présent chapitre. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant :

«Such amounts include the fees received by the individual because of, or in the course of, an office or employment, including director's fees.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de paie d'un employeur qui débute après le 31 décembre 1997.

34. L'article 37 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«37. The amounts that an individual is required to include in computing the income of the individual include the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received or enjoyed by the individual because of, or in the course of, the individual's office or employment and the allowances received by the individual, including any amount received, without having to account for its use, for personal or living expenses or for any other purpose.».

35. L'article 37.0.1.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«37.0.1.1. For the purposes of section 37, the value of the benefit received or enjoyed by an individual for a taxation year where, because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual, the individual is provided coverage during the year under a plan for the insurance of persons, is equal to» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«(a) any premium paid in respect of an individual, because of the individual's office or employment with an employer, under a plan for the insurance of persons, by a person to whom the employer is related, is deemed to be a premium paid by the employer and not by the person to whom the employer is related ;» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«(c) where, in a taxation year, an employer pays, under a plan for the insurance of persons, an additional premium in respect of the coverage or benefits under the plan enjoyed by the employees for a period prior to that year, the additional premium is deemed to be a premium paid at that time in respect of the coverage or benefits enjoyed by the employees for that year and not in respect of the coverage or benefits enjoyed by the employees for the preceding year ;».

36. L'article 37.0.1.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«(b) the aggregate of

i. the portion of the aggregate described in subparagraph *a* that the individual has reimbursed to the employer during the year, and » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«However, where, for a particular period, included in the year, throughout which the individual is not entitled to benefit from the provisions of the Health Insurance Act, the benefits enjoyed by the individual in relation to particular coverage under the plan covers at least all the services that would be insured in the individual's respect under the said Act for the particular period if the individual were entitled to benefit from the provisions of that Act at that time, the amount referred to in subparagraph *a* of the first paragraph for the particular period in respect of the individual in relation to the particular coverage is deemed to be the amount that would otherwise be determined under that subparagraph for the particular period in respect of the individual in relation to the particular coverage if the exception provided for therein were disregarded, if the premium referred to therein were reduced by the amount prescribed for the particular period in respect of the individual in relation to the particular coverage and if the tax referred to therein were reduced to the portion of the tax which can reasonably be attributed to the premium so reduced. ».

37. L'article 37.0.1.3 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«(a) where the amount paid to the employer as a dividend, return or refund of premiums is based on the experience of all coverage and benefits provided by the plan, the proportion of the particular amount that the premium paid by the employer in respect of the coverage and benefits enjoyed by the individual for any period of the year under the plan is of the premium paid by the employer in respect of the coverage and benefits enjoyed by all the employer's employees for any period of the year under the plan ;

«(b) where the amount paid to the employer as a dividend, return or refund of premiums is based on the experience of only certain coverage and benefits provided by the plan, called "particular coverage and benefits" in this paragraph, the proportion of the particular amount that the premium paid by the employer in respect of the particular coverage and benefits enjoyed by the individual for any period of the year under the plan is of the premium paid by the employer in respect of the particular coverage and benefits enjoyed by all the employer's employees for any period of the year under the plan. ».

38. L'article 37.0.1.5 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, par ce qui suit :

«(b) where the risk to an employer, or to a person related to the employer, in relation to a particular plan for the insurance of persons, is reduced by the fact that the employer, or the person related to the employer, has purchased excess of loss insurance from an insurer,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 de cette loi, que ce paragraphe *c* édicte, par ce qui suit :

«(c) where, for a particular period, included in the year, throughout which the individual is not entitled to benefit from the provisions of the Health Insurance Act, the particular benefits enjoyed by the individual in relation to particular coverage under the plan covers at least all the services that would be insured in respect of the individual under the said Act for the particular period if the individual were entitled to benefit from the provisions of that Act at that time, subparagraph *a* of the second paragraph of section 37.0.1.4 shall, in respect of such particular coverage and benefits, apply without reference to paragraph *a* and read as follows :».

39. L'article 37.0.1.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«37.0.1.6. For the purposes of section 37.0.1.4, where the plan for the insurance of persons provides identical coverage to the employer's employees under Québec jurisdiction and to the employer's other employees, the employer must elect, from among the following data in the employer's possession, the data which will best reflect the coverage provided under the plan to those of the employer's employees under Québec jurisdiction :».

40. Les articles 37.0.2 et 37.1 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

«37.0.2. An individual shall, in computing the income of the individual for the year from an office or employment, include all amounts received by the individual in the year as an allowance or reimbursement in respect of an amount that would, if the individual were entitled to no reimbursements or allowances, be deductible under Chapter III in computing the individual's income, except to the extent that the amounts so received are otherwise included in computing the individual's income for the year or are taken into account in computing the amount that is deducted under Chapter III by the individual for the year or a preceding taxation year.

«37.1. An individual referred to in section 487.1 shall, in computing the income of the individual for the year from an office or employment, include every amount deemed by section 487.1 to be a benefit received in the year by the individual.».

41. L'article 38 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«38. An individual is not required in computing the income of the individual to include the value of benefits derived from contributions paid in respect of the individual's by the individual's employer under» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«(b) a group insurance plan, in relation to coverage against the loss of all or part of the income from an office or employment ;» ;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Similarly, the individual is not required in computing the individual's income to include the value of any benefit derived from group coverage which, otherwise than under an insurance plan referred to in subparagraph *b* of the first paragraph, is provided to the individual under a plan, against the loss of all or part of the income from an office or employment, or the value of any benefit derived from the payment by the individual's employer of the tax provided for under the Retail Sales Tax Act (chapter I-1) or under Title III of the Act respecting the Québec sales tax (chapter T-0.1), in respect of such group coverage or of the contributions paid by the individual's employer under subparagraph *b* or *g* of the first paragraph in respect of the individual.

«Furthermore, the individual is not required in computing the individual's income to include the value of any benefit under a retirement compensation arrangement, an employee benefit plan or an employee trust or under a salary deferral arrangement, except to the extent that the value of the benefit is included under section 37 because of section 47.11, the value of any benefit that was a benefit in relation to the use of an automobile, except if the benefit related to the use of an automobile owned or leased by the individual and is not referred to in section 41.1.2, or the value of any benefit derived from counselling services received by the individual or a person related to the individual in respect of stress management or the use or consumption of tobacco, drugs or alcohol, other than a benefit attributable to an outlay or expense to which section 134 applies, or from counselling services in respect of the re-employment or retirement of the individual.».

42. L'article 39.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«39.2. An individual who is a Member of the National Assembly or a member of the Legislature of another province is not required in computing the income of the individual for a taxation year to include an amount equal to the amount by which

(a) the portion of the allowance the individual receives in the year for expenses incident to the discharge of the individual's duties, which does not exceed one-half of the maximum fixed amount provided by law as payable to the individual by way of salary, indemnity and other remuneration in respect of attendance at a session; exceeds»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«i. 6% of the individual's income for the year from that office, determined with reference to the allowance the individual receives in the year for expenses incident to the discharge of the individual's duties,».

43. L'article 39.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«39.3. An individual who is an elected member of a municipal council, a member of the council or executive committee of an urban community, regional county municipality or other similar body established under an Act of the Parliament of Québec, a member of a municipal utilities commission or corporation or any other similar body administering such a service or a member of a public or separate school board or any other similar body administering a school district, is not required in computing the income of the individual for a taxation year to include the allowance the individual receives in the year from the municipality or body for expenses incident to the discharge of the individual's duties, other than an allowance the individual is not otherwise required to include in computing the individual's income, to the extent that the allowance does not exceed one-half of the amount, determined without reference to that allowance, paid to the individual in the year by the municipality or body by way of salary or other remuneration.».

44. L'article 40.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«40.1. For the purposes of paragraph *e* of section 39 and paragraphs *a* and *c* of section 40, an allowance received in the year by the individual referred to therein for the use of a motor vehicle in connection with or in the course of the individual's office or employment is deemed not to be a reasonable allowance

(a) where the measurement of the use of the vehicle for the purpose of the allowance is not based solely on the number of kilometres for which the motor vehicle is used in connection with or in the course of the office or employment ; or ».

45. L'article 41 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 41. Where an employer or a person related to the employer makes an automobile available to an employee of the employer, or to a person related to the employee, in the year, the employee shall, in computing the income of the employee, include the amount by which a reasonable amount corresponding to the value of such right of use for the total number of days in the year during which the automobile was made so available exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount, other than an expense related to the operation of the automobile, paid in the year to the employer or a person related to the employer by the employee or the person related to the employee for the use of the automobile. ».

46. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 41.0.1. For the purposes of section 41, a reasonable amount corresponding to the value of the right of use of an automobile for the total number of days, in this section referred to as the "total available days", in a year during which the automobile is made available to an individual or to a person related to the individual by an employer or a person related to the employer, both of whom are in this section referred to as "the employer", is deemed to be equal to the amount determined by the formula » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« i. the total number of kilometres that the automobile is driven, otherwise than in connection with or in the course of the individual's office or employment, during the total available days, that total number of kilometres however being deemed to be equal to the product referred to in subparagraph ii unless the individual is required by the employer to use the automobile in connection with or in the course of the office or employment and all or substantially all of the distance travelled by the automobile during the total available days is in connection with or in the course of the office or employment, and » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe f du deuxième alinéa par le suivant :

« (f) F is the part of the amount determined under subparagraph e that may reasonably be regarded as having been payable to the lessor in respect of all or

part of the cost to the lessor of insuring against loss of, or damage to, the automobile or liability resulting from the use or operation of the automobile. ».

47. L'article 41.0.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«41.0.2. Where, in a year, an individual is employed principally in selling or leasing automobiles, an automobile owned by the individual's employer is made available by the employer to the individual or to a person related to the individual, and the employer has acquired one or more automobiles, the reasonable amount corresponding to the value of the right of use determined under section 41.0.1 shall, at the option of the employer, be computed as if » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

«i. the quotient obtained by dividing the cost to the employer of all new automobiles acquired by the employer in the year for sale or lease in the course of the employer's business by the number of new automobiles so acquired, and

«ii. the quotient obtained by dividing the cost to the employer of all automobiles acquired by the employer in the year for sale or lease in the course of the employer's business by the number of automobiles so acquired. ».

48. L'article 41.1.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«41.1.1. Where, in computing the income of the individual for a taxation year as income from an office or employment, a reasonable amount corresponding to the value of the right of use of an automobile is determined under sections 41 to 41.0.2, and an amount in respect of the operation, otherwise than in connection with or in the course of the individual's office or employment, of the automobile for the period or periods in the year during which the automobile was made available to the individual or a person related to the individual is paid or payable by the individual's employer or a person related to the individual's employer, each of whom is in this section referred to as the "payor", the individual shall, in computing the individual's income for the year from an office or employment, include the amount determined by the formula ».

49. L'article 41.1.2 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«41.1.2. An individual shall, in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment, include the value of a

benefit in respect of the operation of an automobile, other than a benefit to which section 41.1.1 applies or would apply but for the third paragraph thereof, received or enjoyed by the individual in the year because of, or in the course of, the individual's office or employment.».

50. L'article 42 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par ce qui suit :

«42. Notwithstanding sections 36 and 37, an individual who is not entitled to the deduction provided for in section 737.25 is not required, in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment, to include any amount received or enjoyed by the individual because of, or in the course of, the office or employment that is the value of, or an allowance, not in excess of a reasonable amount, in respect of expenses the individual has incurred

(*a*) for the individual's board and lodging for a period during which the individual was required by the individual's duties to be away from the individual's principal place of residence, or to be at the special work site referred to in subparagraph i or at the location referred to in subparagraph ii, for not less than 36 hours, if such board and lodging were

i. at a special work site at which the duties performed by the individual were of a temporary nature and if the individual maintained at another location a self-contained domestic establishment as the individual's principal place of residence that was, throughout the period, available for the individual's occupancy and not rented to any other person, and to which, by reason of distance, the individual could not reasonably be expected to have returned daily from the special work site, or

ii. at a location at which, by virtue of its remoteness from any established community, the individual could not reasonably be expected to establish and maintain a self-contained domestic establishment; or

(*b*) for transportation, in respect of a period described in paragraph *a* during which the individual received board and lodging, or a reasonable allowance in respect of board and lodging, from the individual's employer, between

i. the individual's principal place of residence and the special work site referred to in subparagraph i of paragraph *a*, or».

51. L'article 42.0.1 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«42.0.1. Notwithstanding sections 36 and 37, an individual is not required in computing the income of the individual for a taxation year from an

office or employment to include any amount received or enjoyed by the individual because of, or in the course of, the individual's office or employment that is the value of a benefit, or an allowance, not in excess of a reasonable amount, in respect of expenses incurred by the individual for».

52. L'article 43 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1 par le suivant :

«43. (1) An individual shall, in computing the income of the individual, include the amounts payable on a periodic basis that the individual receives in respect of the loss of all or part of the individual's income from an office or employment, pursuant to an insurance plan to which the individual's employer has made a contribution, not exceeding the limit fixed under subsection 2.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants que le particulier a ainsi reçus en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1971 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus un tel montant dans son revenu ; sur

«*b*) l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1967 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus dans son revenu un montant visé au sous-paragraphe *a*.».

53. L'article 43.2 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«43.2. An individual shall, in relation to a multi-employer insurance plan, include in computing the income of the individual for a taxation year the portion, which can reasonably be attributed to a plan for the insurance of persons, otherwise than in relation to coverage against the loss of all or part of the income from an office or employment, and which relates to work performed by the individual, of the aggregate of all amounts each of which is an amount that corresponds to the total contribution which, because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual, was paid, for any period of the year, by an employer of the individual to the administrator of the multi-employer insurance plan and the related tax, within the meaning of subparagraph *d* of the second paragraph of section 37.0.1.1.».

54. L'article 43.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«43.3. Where the amount established in accordance with the second paragraph for a taxation year in respect of an individual in relation to a multi-

employer insurance plan exceeds the amount referred to in section 43.2 for the year in respect of the individual in relation to that plan, the individual shall include the excess in computing the income of the individual for the year.

The amount which must be established for a taxation year in respect of an individual in relation to a multi-employer insurance plan is equal to the amount that would be established for the year under sections 37.0.1.1 to 37.0.1.6 in respect of the individual in relation to the coverage, other than coverage against the loss of all or part of the income from an office or employment, enjoyed by the individual under the plan for any period of the year, if the administrator of the plan was the employer of all the employees who enjoy coverage under the plan during the year and if those employees were employees of the administrator and enjoyed that coverage by reason of an office or employment with the latter.

For the purposes of the second paragraph, no amount paid by an individual during the year as contribution to the plan shall be taken into account in computing the amount determined under section 37.0.1.2 or 37.0.1.4 in respect of the individual otherwise than because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual.

In addition, for the purposes of this Title, except the third paragraph and this paragraph, where it may reasonably be considered that, at any time in a taxation year, an individual enjoys, otherwise than because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual, all or part of a coverage under a multi-employer insurance plan, other than coverage against the loss of all or part of the income from an office, employment or business,

(a) the individual is deemed to be an employee who, during the year, enjoys that coverage, or part thereof, by reason of an office or employment; and

(b) the value of the benefit derived from that coverage or part thereof is deemed to be referred to in section 38. ».

55. L'article 47 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 47. For the purposes of this chapter, an individual shall, in computing the income of the individual, include the amounts allocated to the individual under a profit-sharing plan as provided by Title I of Book VII, except those referred to in section 860, and the amounts required by section 857 to be included in computing the individual's income. ».

56. L'article 47.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 47.1. An individual shall, in computing the income of the individual for a taxation year, include all amounts allocated to the individual for that year

by a trustee under an employee trust and all amounts received by the individual in the year out of or under an employee benefit plan or from the disposition of any interest in any such plan. ».

57. L'article 47.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 47.2. Malgré l'article 47.1, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à l'égard d'un régime de prestations aux employés, dans la mesure où ce montant représente un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un héritier ou un représentant légal, une prestation au décès ou un montant qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue aux articles 3 et 4, ou une prestation de retraite attribuable aux services rendus par une personne pendant une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada. ».

58. L'article 47.4 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 47.4. For the purposes of section 47.2, where an amount is received in a taxation year by an individual from an employee benefit plan that was in a preceding year an employee trust, that amount is deemed to be the return of the amounts contributed to the plan by the individual, up to the amount by which the lesser of the amounts determined under paragraph *a* or *b* of section 47.5 exceeds the aggregate of all amounts previously received out of the plan by the individual or a deceased person of whom the individual is an heir or legal representative at a time when the plan was an employee benefit plan, to the extent that the latter amounts were deemed by this section to be a return of amounts contributed to the plan. ».

59. L'article 47.5 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« (*a*) the amount by which the aggregate of all amounts allocated to the individual or a deceased person of whom the individual is an heir or legal representative, by a trustee of the plan at a time when the plan was an employee trust, exceeds the aggregate of all amounts previously paid out of the plan to or for the benefit of the individual or the deceased person at that time ; and

« (*b*) the portion of the amount by which the cost amount to the plan of its property immediately before it ceased to be an employee trust exceeds the liabilities of the plan at that time that the amount determined under paragraph *a* in respect of the individual is of the aggregate of amounts determined under that paragraph in respect of all individuals who were beneficiaries under the plan immediately before it ceased to be an employee trust. ».

60. L'article 47.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 47.6. For the purposes of this division, “employee benefit plan” means an arrangement under which contributions are made by an employer or by a person with whom the employer does not deal at arm’s length to another person, referred to in this Part as the “custodian” of an employee benefit plan, and under which one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees of the employer or persons who do not deal at arm’s length with any such employee or former employee, other than a payment that, if this chapter were read without reference to the third paragraph of section 38 and to section 47.1, would not be required to be included in computing the income of the recipient. ».

61. L’article 47.10 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 47.10. An individual shall, in computing the income of the individual for a taxation year, include an amount equal to the amount by which the aggregate of all amounts received by any person as benefits, other than amounts received by or from a trust governed by a salary deferral arrangement, in the year out of or under a salary deferral arrangement in respect of the individual exceeds the amount by which ».

62. L’article 47.12 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 47.12. Where at the end of a taxation year any person has a right under a salary deferral arrangement, other than a trust governed by a salary deferral arrangement, in respect of an individual to receive a deferred amount, an amount equal to any interest or other additional amount that accrued to, or for the benefit of, that person to the end of the year in respect of the deferred amount is deemed at the end of the year, for the purposes only of section 47.11, to be a deferred amount that the person has a right to receive under the arrangement. ».

63. L’article 47.13 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« (a) was in respect of services rendered by an employee who was not resident in Canada at the time the services were rendered, or was resident in Canada for a period, in this section referred to as an “excluded period”, of not more than 36 of the 72 months preceding the time the services were rendered and was an employee to whom the arrangement applied before the employee became resident in Canada; and ».

64. L’article 47.14 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« 47.14. For the purposes of this Part, other than this section, where deferred amounts under a salary deferral arrangement in respect of an individual, in this section referred to as “that arrangement”, are required to be included as benefits under section 37 in computing the individual’s income and that arrangement is part of a plan or arrangement, in this section referred to as “the plan”, under which amounts or benefits not related to the deferred amounts are payable or provided, the following rules apply :

(a) that arrangement is deemed to be a separate arrangement independent of other parts of the plan of which it is a part ;

(b) where any person has a right to a deferred amount under that arrangement, an amount received by the person as a benefit at any time out of or under the plan is deemed to have been received out of or under that arrangement except to the extent that it exceeds the amount by which » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. the aggregate of all deferred amounts received by any person before that time out of or under the plan that were deemed by this paragraph to have been received out of or under that arrangement, and all deferred amounts under that arrangement that were deducted under section 78.2 in computing the individual’s income for the year or a preceding taxation year. ».

65. L’article 47.15 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 47.15. For the purposes of this division, a salary deferral arrangement in respect of an individual means a plan or arrangement, whether funded or not, under which any person has a right in a taxation year to receive an amount after the end of the year where it is reasonable to consider that one of the main purposes for the creation or existence of the right is to postpone tax payable under this Part by the individual in respect of an amount that is, or is on account or in lieu of, salary or wages of the individual for services rendered by the individual in the year or a preceding taxation year. ».

66. L’article 47.16 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *j* et *k* par les suivants :

« (*j*) a plan or arrangement established for the purpose of deferring the salary or wages of a professional athlete for the services of the athlete as such with a team that participates in a league having regularly scheduled games,

« (*k*) a plan or arrangement under which an individual has a right to receive a bonus or similar payment in respect of services rendered by the individual in a taxation year to be paid within three years following the end of the year, or ».

67. L’article 49 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 49. Subject to section 49.2, an employee who acquires a share under the agreement referred to in section 48 is deemed to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the employee acquires the share, a benefit equal to the amount by which the value of the share at the time the employee acquires it exceeds the aggregate of the amount paid or to be paid to the corporation by the employee for the share and the amount paid by the employee to acquire the right to acquire the share. ».

68. L'article 49.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 49.2. Section 49 shall be read with the words "in which the employee acquires the share" replaced by the words "in which the employee disposes of or exchanges the share" where » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« (b) the share is acquired by an employee who, at the time immediately after the agreement was made, was dealing at arm's length with the particular corporation, the Canadian-controlled private corporation, the share of the capital stock of which has been agreed to be sold or issued by the particular corporation, and the Canadian-controlled private corporation that is the employer of the employee. ».

69. L'article 50 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 50. An employee who transfers or disposes of rights under the agreement referred to in section 48 in respect of shares to a person with whom the employee is dealing at arm's length, is deemed to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the employee makes the transfer or disposition, a benefit equal to the amount by which the value of the consideration for the transfer or disposition exceeds the amount paid by the employee to acquire those rights. ».

70. L'article 51 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 51. If rights of the employee under the agreement referred to in section 48 have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who exercises the employee's right to acquire shares under the agreement, the employee is deemed, subject to the second paragraph, to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the person acquired the shares, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time that person acquired them exceeds the aggregate of the amount paid or to be paid to the corporation by that person for the shares and the amount paid by the employee to acquire the right to acquire the shares. ».

71. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

« 52. If rights of the employee under the agreement referred to in section 48 have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a particular person who transfers or disposes of the rights to another person with whom the particular person is dealing at arm's length, the employee is deemed, subject to the second paragraph, to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the particular person made the transfer or disposition, a benefit equal to the amount by which the value of the consideration for the transfer or disposition exceeds the amount paid by the employee to acquire those rights. ».

72. Les articles 52.1 et 53 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

« 52.1. Where an employee has died and, immediately before the death, the employee owned a right to acquire shares under the agreement referred to in section 48, the employee is deemed to have received because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the employee died, a benefit equal to the amount by which the value of the right immediately after the death exceeds the amount paid by the employee to acquire the right, and sections 50 to 52 do not apply.

« 53. Where a trustee holds a share for an employee in any manner whatever, the employee is deemed, for the purposes of this division and sections 725.2 and 725.3, to acquire the share at the time the trustee commences so to hold it and to exchange or dispose of the share at the time the trustee exchanges it or disposes of it to any person other than the employee. ».

73. L'article 58.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 58.1. A market maker who is an employee shall, in computing the income of the market maker for the year from an office or employment, include every amount the market maker is required to include under Title VIII of Book VII in computing income. ».

74. L'article 59 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 59. An individual shall not, in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment, deduct any amount except as provided in this chapter and only to the extent that such amount may reasonably be regarded as applicable to that office or employment. ».

75. L'article 62.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

«62.O.1. The amount that may be deducted by an individual under section 62 in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment shall be reduced by the least of

(a) 6% of the commissions and other similar amounts determined by reference to the sales made or contracts negotiated, that the individual received in the year in relation to such office or employment;

(b) the amount that, but for this section, would be deductible by the individual under section 62 in computing the individual's income for the year from such office or employment; and».

76. L'article 63 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«63. An individual may deduct amounts expended by the individual in the year, other than motor vehicle expenses, for travelling in the course of the individual's office or employment, if the individual is required to perform all or part of the duties of the office or employment away from the employer's place of business or in different places and is required under the contract of employment to pay the travel expenses incurred by the individual in the performance of the duties of the office or employment.

An individual shall not claim any deduction under this section if the individual receives an allowance for travel expenses that is not required to be included in computing the individual's income for the year because of paragraph *e* of section 39 or paragraph *a* or *b* of section 40, or if the individual claims a deduction for the year under section 62, 65.1, 66 or 67.».

77. Les articles 63.1 et 64 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

«63.1. An individual may deduct amounts expended by the individual in the year in respect of motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the individual's duties, if the individual is required to carry on all or part of the duties away from the place of business of the individual's employer or in different places and is required under the contract of employment to pay the motor vehicle expenses incurred by the individual in the performance of the individual's duties.

An individual shall not claim any deduction under this section if the individual receives an allowance for the use of a motor vehicle that is not required to be included in computing the individual's income for the year because of section 39 or 40, or if the individual claims a deduction for the year under section 62.

«64. An individual who is entitled, in the year, to a deduction under section 62, 63 or 63.1 may also deduct any interest paid by the individual in the year on borrowed money used for the purpose of purchasing, or an amount

payable for the purchase of, a motor vehicle that is used by the individual in the performance of the individual's duties, and such part of the capital cost of such a motor vehicle as is allowed by regulation.

The individual may also deduct any interest paid by the individual in the year on borrowed money used for the purpose of purchasing an aircraft that is required for use in the performance of the individual's duties, and such part of the capital cost of the aircraft as is allowed by regulation. ».

78. Les articles 64.2 et 64.3 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

« 64.2. Notwithstanding any other provision of this Act, an individual who uses an aircraft that is owned or rented by the individual for travelling in the course of the individual's duties shall not deduct the aggregate of the amounts that would otherwise be deductible pursuant to section 62, 63 or 64, in respect of the aircraft, except to the extent that such aggregate is reasonable in the circumstances having regard to the cost and availability of other modes of transportation.

« 64.3. No amount may be deducted in the year by an individual under section 62, 63 or 63.1, unless the individual files with the Minister, together with the individual's fiscal return for the year under this Part, a prescribed form signed by the individual's employer certifying that the conditions set out in that section were met in the year in respect of the individual. ».

79. Les articles 65 à 66 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

« 65. An individual shall not, in computing a deduction under section 62 or 63, deduct an amount expended for a meal unless the meal is consumed during a period while the individual was required by the individual's duties to be away, for not less than 12 hours, from the local municipal territory or the metropolitan area, as the case may be, where the employer's establishment to which the individual ordinarily reports for work is located.

« 65.1. An individual who regularly collects or delivers goods for the individual's employer by means of vehicles that are used by the employer to transport goods away from the local municipal territory or the metropolitan area, as the case may be, where the employer's establishment to which the individual ordinarily reports for work is located, may deduct the amounts disbursed by the individual in the year for meals and lodging while the individual is required by the individual's duties to be away for not less than 12 consecutive hours from that territory or metropolitan area or to go to a place located at least 80 kilometres from that territory or metropolitan area, to the extent that the individual is not reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof.

« 66. Where an individual is an employee of a person whose principal business is transport and the individual's duties require the individual, regularly, to travel away from the local municipal territory or the metropolitan area, as the case may be, where the employer's establishment to which the individual ordinarily reports for work is located, on vehicles used by the employer for transport, the individual may deduct the amounts disbursed by the individual in the year for meals and lodging while the individual is so away from that territory or metropolitan area, to the extent that the individual is not reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof. ».

80. L'article 67 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« 67. An individual who is employed by a railway company may deduct the amounts disbursed by the individual in the year for meals and lodging while performing, away from the individual's ordinary place of residence, the duties of a relieving telegrapher or station agent or of a maintenance and repair worker.

« There may also be deducted any such amounts disbursed by the individual while

(a) away from the local municipal territory and, as the case may be, the metropolitan area where the individual's home terminal is located; and

(b) at a location from which, by reason of distance from the place where the individual maintains a self-contained domestic establishment in which the individual resides and actually supports a spouse or a person dependent on the individual for support and connected with the individual by blood relationship, marriage or adoption, the individual cannot reasonably be expected to return daily to that place. ».

81. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) tout montant qui, lorsque le contribuable est un assureur, est prescrit à son égard pour l'année; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *z.3*, du suivant :

« *z.4*) 25 % de sa perte relative à des ressources pour l'année, déterminée par règlement. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

82. 1. L'article 89 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« 89. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qui devient à recevoir dans l'année, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, par une personne visée à l'article 90, à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime, ou à l'égard de la réception tardive ou de la non-réception d'un tel montant, et que l'on peut raisonnablement relier :

*a)* à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien du contribuable à l'égard duquel s'applique l'obligation découlant d'une loi ou l'obligation contractuelle, selon le cas ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. de soufre provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, soit d'un puits de pétrole ou de gaz, soit d'une ressource minérale ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, le puits de pétrole ou de gaz ou la ressource minérale y visés doivent être situés au Canada et être des biens à l'égard desquels le contribuable a un intérêt auquel s'applique l'obligation découlant d'une loi ou l'obligation contractuelle, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

83. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 90. L'article 89 s'applique lorsque le montant y mentionné devient à recevoir par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, par un de leurs mandataires ou par une société, commission ou association contrôlée par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un de leurs mandataires. ».

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.1, du suivant :

« 96.2. Le guide technique concernant la catégorie 43.1, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères prescrits à l'égard des biens économisant l'énergie prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 96.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 12 janvier 1995, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministère des Ressources naturelles » par les mots « ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ».

85. 1. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 97. Lorsqu'un ou plusieurs biens amortissables d'un contribuable, compris dans une catégorie prescrite, appelée « ancienne catégorie » dans le présent article, font partie, à compter d'un moment donné, appelé « moment du transfert » dans le présent article, d'une autre catégorie prescrite, appelée « nouvelle catégorie » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer à un moment postérieur la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie du contribuable :

*a)* pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 93, chacun de ces biens amortissables est réputé un bien de la nouvelle catégorie acquis avant ce moment postérieur et n'avoir jamais été compris dans l'ancienne catégorie ;

*b)* le contribuable doit déduire dans le calcul de l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment postérieur à l'égard des biens de l'ancienne catégorie, et ajouter dans le calcul de l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment postérieur à l'égard des biens de la nouvelle catégorie, un montant égal au plus élevé des montants suivants :

*i.* le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital, pour le contribuable, de chacun de ces biens amortissables excède la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie du contribuable au moment du transfert ;

*ii.* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui aurait été déduit, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, à l'égard de l'un de ces biens amortissables dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le moment du transfert et à la fin de laquelle le bien était compris dans l'ancienne catégorie, si le bien avait été le seul compris dans une catégorie prescrite distincte et si le taux prévu pour cette catégorie prescrite distincte par les règlements édictés en vertu de ce paragraphe *a* avait été le taux réel utilisé par le contribuable aux fins d'établir les montants qu'il a déduits, en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard des biens de l'ancienne catégorie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'une catégorie prescrite qui commence, après le 31 décembre 1996, à faire partie d'une autre catégorie prescrite.

86. L'article 99 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«(a) where a taxpayer, having acquired property to gain income, begins at a later time to use it for some other purpose, the taxpayer is deemed to have disposed of it at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value and to have reacquired it immediately thereafter at a cost equal to that fair market value; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«(b) subject to section 284, where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, begins at a particular time to use it to gain income, the taxpayer is deemed to have acquired it at that time at a capital cost to the taxpayer equal to the lesser of »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. the aggregate of its cost to the taxpayer at that time determined without reference to this paragraph, paragraph *a* and subparagraph *ii* of paragraph *d*, and 3/4 of the amount by which the fair market value of the property at that time exceeds the aggregate of the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this paragraph, paragraph *a* and subparagraph *ii* of paragraph *d*, and 4/3 of the amount deducted by the taxpayer under Title VI.5 of Book IV in respect of the amount by which the fair market value of the property at that time exceeds the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this paragraph, paragraph *a* and subparagraph *ii* of paragraph *d*; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant :

«i. where the proportion of the use made of the property to gain income has increased at a particular time, the taxpayer is deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the aggregate of the proportion of the lesser of its fair market value at that time, and its cost to the taxpayer at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph *ii* and paragraph *a* that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property, and 3/4 of the amount by which the amount deemed under section 283 to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property in respect of the change in the use made of the property exceeds the aggregate of that proportion of the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph *ii* and paragraph *a*, that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property, and 4/3 of the amount deducted by the taxpayer under Title VI.5 of Book IV in respect of the amount by which the amount deemed under section 283 to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property in respect of the change in the use made of the

property exceeds that proportion of the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph ii and paragraph *a* that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property ; » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. where the proportion of the use made of the property to gain income has decreased at a particular time, the taxpayer is deemed to have disposed at that time of depreciable property of that class and the proceeds of disposition are deemed to be an amount equal to the proportion of the fair market value of the property as of that time that the amount of the decrease in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of it ; » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *d.1* par le suivant :

« iii. where the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before the transferor disposed of it exceeds the capital cost of the property to the particular person or partnership at that time determined without reference to this paragraph, the capital cost of the property to the particular person or partnership at that time is deemed to be an amount equal to the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before the transferor disposed of it and the excess is deemed to have been allowed as depreciation to the particular person or partnership in respect of the property under regulations made under paragraph *a* of section 130 in computing the income of the particular person or partnership for taxation years ending before the acquisition of the property by the particular person or partnership ; » ;

7<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d.1.1* par le suivant :

« (*d.1.1*) where a taxpayer is deemed by subparagraph *a* of the first paragraph of section 726.9.2 to have disposed of and reacquired a property that immediately before the disposition was a depreciable property, the taxpayer is deemed to have acquired the property from himself, herself or itself and, in so having acquired the property, not to have been dealing with himself, herself or itself at arm's length ; » ;

8<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.4* par le suivant :

« ii. the amount that immediately before that time was the cost amount to that person of the passenger vehicle minus, as the case may be, the amount deducted by that person under paragraph *a* of section 130 in respect of the passenger vehicle in computing income for that person's taxation year in which that person disposed of the passenger vehicle, and » ;

9<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«(e) for the purposes of this Part, a taxpayer who has acquired prescribed property between 3 December 1970 and 1 April 1972 for use in a prescribed manufacturing or processing business carried on by the taxpayer, is deemed to have acquired that property at a capital cost equal to 115 % of the amount that, but for this paragraph and section 180, would have been the capital cost of that property, if that property was not used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer.».

87. L'article 101.5 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « estates » par le mot « successions » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot « estate » par le mot « succession ».

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.7, du suivant :

« 101.8. Pour l'application de la présente partie :

*a)* un contribuable qui, conformément aux modalités d'un contrat conclu après le 6 mars 1996, doit effectuer un paiement à l'État, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne à l'égard de coûts engagés ou devant l'être par le bénéficiaire du paiement, pour l'acquisition d'un bien prescrit à l'égard du contribuable, est réputé avoir acquis le bien, au plus tardif du moment où le paiement est effectué et du moment où ces coûts sont engagés, à un coût en capital égal à la partie de ce paiement fait par le contribuable que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces coûts ;

*b)* lorsque, à un moment quelconque après le 6 mars 1996, un contribuable engage un coût à titre de capital soit pour la construction ou le droit d'utiliser un bien prescrit, soit à l'égard de celui-ci, et que, si le présent paragraphe ne s'appliquait pas, le montant du coût ne serait pas inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le contribuable est réputé avoir acquis le bien à ce moment à un coût en capital égal au montant du coût ;

*c)* lorsqu'un contribuable acquiert un bien intangible du fait qu'il effectue un paiement auquel le paragraphe *a* s'applique ou engage un coût auquel le paragraphe *b* s'applique :

*i.* le bien visé à ce paragraphe *a* ou *b* est réputé comprendre le bien intangible ;

*ii.* la partie du coût en capital visé à ce paragraphe *a* ou *b* qui se rapporte au bien intangible est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A x B/C;

*d)* un bien réputé, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, avoir été acquis à un moment quelconque par un contribuable du fait qu'un paiement a été effectué ou qu'un coût a été engagé, est réputé :

i. d'une part, avoir été acquis aux fins pour lesquelles le paiement a été fait ou le coût, engagé;

ii. d'autre part, appartenir au contribuable à tout moment postérieur où il en bénéficie.

Dans la formule prévue au sous-paragraphes ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le moindre soit du montant du paiement effectué ou du coût engagé, soit du montant visé au paragraphe *c* ;

*b)* la lettre B représente la juste valeur marchande du bien intangible au moment où le paiement est effectué ou le coût, engagé;

*c)* la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment où le paiement est effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens intangibles acquis du fait que le paiement a été effectué ou que le coût a été engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 6 mars 1996.

89. 1. L'article 133.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 133.3. Un contribuable ne peut déduire les montants qu'il paie à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à l'égard d'un divorce, d'une séparation judiciaire, d'une entente écrite de séparation, d'un droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ou d'une obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 336.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.3, du suivant :

« 133.4. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qu'il paie ou qui est payable par lui pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite en vertu duquel il est rentier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou payable après le 5 mars 1996.

91. 1. L'article 144 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 144. 1. Un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, à une personne visée à l'article 90, à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime, ou à l'égard du paiement tardif ou du non-paiement d'un tel montant, et que l'on peut raisonnablement relier : » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b*, du suivant :

« i.1. de soufre provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada, soit d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, soit d'une ressource minérale située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

92. 1. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même des provisions à l'égard de polices d'assurance, sauf qu'un assureur peut déduire à ce titre, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, un montant qui n'excède pas le montant prescrit à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

93. 1. L'article 157 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*) la partie, qu'il réclame, d'un montant qui constitue un débours fait ou une dépense engagée par lui avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui d'une substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où cette partie n'est pas autrement déduite dans le calcul de son revenu pour l'année ni n'a été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *n*.1) un impôt qu'il paie dans l'année ou qui est payable par lui à l'égard de cette année, selon la méthode qu'il suit habituellement pour calculer son revenu, en vertu de la partie III.14, en vertu de la partie XII.6 de la Loi de

l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou en vertu d'une loi d'une province autre que le Québec qui prévoit un impôt semblable à celui de la partie III.14; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

94. L'article 157.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 157.1. La déduction permise à un contribuable par le paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, à l'égard d'un exercice financier *y* visé, doit être réduite d'un montant égal à 3 % de la proportion du moindre du coût indiqué pour le contribuable de son inventaire admissible qu'il a aliéné pendant cet exercice financier, lors d'une opération désignée, en faveur d'une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance ou du coût indiqué pour lui de son inventaire admissible au début de cet exercice financier, que représente le nombre de jours dans cet exercice financier qui suivent le jour de l'aliénation sur 365. ».

95. L'article 157.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *aj* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, autre qu'un bien immeuble ou un intérêt *y* afférent ou qu'un bien d'un contribuable qui devient un bien d'une nouvelle société en raison d'une fusion ou d'une unification ;

« *bj* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, à l'égard de cet inventaire pour son premier exercice financier commençant après le moment donné, mais à l'exclusion d'une telle distribution ou d'une telle aliénation faite par un contribuable en faveur d'une autre personne durant un exercice financier de cette dernière qui se termine au moins 11 mois après le début de l'exercice financier du contribuable au cours duquel cette distribution ou cette aliénation survient. ».

96. 1. L'article 157.2.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) le montant des débours ou des dépenses décrits à ce paragraphe *n* qui sont faits ou engagés par le contribuable dans l'année et que celui-ci n'a pas autrement déduits dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.6, du suivant :

« 157.6.1. Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 87 pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

98. L'article 157.15 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 157.15. Notwithstanding sections 128 and 133, a taxpayer may deduct, in computing the income of the taxpayer from a business for a taxation year, the portion, which can reasonably be attributed to a plan for the insurance of persons, otherwise than in relation to coverage against the loss of all or part of the income from a business, of the aggregate of all amounts each of which is the total contribution relating to work performed in connection with that business and payable by the taxpayer for a period in the year, otherwise than because of a previous, the current or an intended office or employment of another person, to the administrator of a multi-employer insurance plan, within the meaning of section 43.1, and of the tax, within the meaning of subparagraph *d* of the second paragraph of section 37.0.1.1, relating thereto. ».

99. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant à une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé était, pour l'année d'imposition de la société d'assurance qui comprend le moment donné, un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

100. L'intitulé de la section II du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« ORGANISMES DE L'ÉTAT ET DE LA COURONNE DU CANADA ».

101. L'article 192 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 192. La présente partie s'applique, à l'exclusion de l'article 985, à un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada, sauf disposition contraire des règlements. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Any income or loss from a business carried on by a body, as a mandatary of Her Majesty, that is a prescribed body for the purposes of the third paragraph, or from a property of Her Majesty administered by such a body shall be treated, for the purposes of this Part, as if it were an income or loss of the body from the business or the property.

« Notwithstanding any other provision of this Part, a prescribed body and any corporation controlled by it are deemed not to be private corporations. ».

102. L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 193. Lorsqu'un terrain de Sa Majesté a été transféré à un organisme prescrit pour l'application du troisième alinéa de l'article 192 pour qu'il soit aliéné, l'acquisition de ce bien par l'organisme et toute aliénation qui en est faite sont réputées n'avoir pas eu lieu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise par l'organisme. ».

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.3, des suivants :

« 230.0.0.3.1. Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230, les dépenses engagées par un contribuable dans une année d'imposition ne comprennent pas celles engagées dans l'année pour le traitement ou le salaire d'un employé déterminé du contribuable dans la mesure où elles excèdent le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/365.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente cinq fois le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ;

*b)* la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé est un employé déterminé du contribuable.

« 230.0.0.3.2. Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230, lorsqu'une société emploie, au cours d'une année

d'imposition de celle-ci se terminant dans une année civile donnée, un particulier qui en est un employé déterminé, que la société est associée à une autre société, appelée «société associée» dans le présent article, dans une année d'imposition de la société associée se terminant dans l'année civile donnée et que le particulier est également un employé déterminé de la société associée au cours de cette année d'imposition de la société associée, les dépenses engagées par la société et par chaque société associée, dans leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile donnée, ne comprennent pas celles engagées dans ces années d'imposition pour le traitement ou le salaire de l'employé déterminé à moins que la société et toutes les sociétés associées n'aient produit au ministre une entente visée à l'article 230.0.0.3.3 pour ces années relativement à cet employé ou que l'article 230.0.0.3.5 ne s'applique à elles pour ces années relativement à celui-ci.

«230.0.0.3.3. Lorsqu'aucun des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, n'a, dans cette année d'imposition, d'établissement dans une province autre que le Québec, que tous les membres de ce groupe de sociétés associées ont produit au ministre, pour leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile donnée, une entente dans laquelle ils attribuent un montant relativement au particulier à l'un ou plusieurs d'entre eux pour ces années et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante, le montant qui peut être réclamé pour le traitement ou le salaire du particulier pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 par chacune des sociétés pour chacune de ces années ne peut excéder le montant qui lui a ainsi été attribué pour chacune de ces années :

$$A \times B/365.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente cinq fois le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile donnée ;

*b)* la lettre B représente le moindre de 365 et du nombre de jours de ces années d'imposition au cours desquels le particulier était un employé déterminé d'une ou de plusieurs des sociétés.

«230.0.0.3.4. Une entente visée au premier alinéa de l'article 230.0.0.3.3 est réputée ne pas être produite au ministre par un contribuable à moins qu'elle ne le soit au moyen du formulaire prescrit et, lorsque le contribuable est une société, qu'elle ne soit accompagnée d'une copie dûment certifiée soit, lorsque les administrateurs de la société ont légalement le droit de gérer ses affaires, de la résolution autorisant la conclusion de l'entente, soit, dans le cas contraire, du document par lequel la personne qui a légalement ce droit a autorisé la conclusion de l'entente.

«230.0.0.3.5. Lorsque l'un des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, a, dans cette année d'imposition, un établissement dans une province autre que le Québec, et qu'un montant relativement au particulier est, conformément au paragraphe 9.3 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), attribué à un ou plusieurs de ces membres pour chaque année d'imposition de ceux-ci qui se termine dans l'année civile donnée, le montant qui peut être réclamé pour le traitement ou le salaire du particulier pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 par chacune des sociétés pour chacune de ces années ne peut excéder le montant qui lui a ainsi été attribué pour chacune de ces années.

Lorsque, pour une année d'imposition, un membre d'un groupe de sociétés associées visé au premier alinéa a produit, relativement à un particulier, une convention auprès du ministre du Revenu national conformément au paragraphe 9.3 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu, il doit produire au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.

«230.0.0.3.6. Pour l'application du présent article et des articles 230.0.0.3.2, 230.0.0.3.3 et 230.0.0.3.5, est réputé une société associée à une société donnée :

- a*) un particulier lié à la société donnée ;
- b*) une société de personnes dont un associé majoritaire est soit un particulier lié à la société donnée, soit une société associée à la société donnée ;
- c*) une société de personnes en commandite dont un membre dont la responsabilité comme membre de la société de personnes n'est pas limitée est soit un particulier lié à la société donnée, soit une société associée à la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 230.0.0.3.1 à 230.0.0.3.4 et 230.0.0.3.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 5 mars 1996. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998 :

1<sup>o</sup> l'article 230.0.0.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y supprimant «ou que l'article 230.0.0.3.5 ne s'applique à elles pour ces années relativement à celui-ci» ;

2<sup>o</sup> l'article 230.0.0.3.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa, «Lorsqu'aucun des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, n'a, dans cette année d'imposition, d'établissement dans une province autre que le Québec, que tous les membres de ce groupe de sociétés associées» par «Lorsque tous les membres d'un groupe de sociétés associées

entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, » ;

3<sup>o</sup> l'article 230.0.0.3.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « , 230.0.0.3.3 et 230.0.0.3.5 » par « et 230.0.0.3.3 ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 230.0.0.3.5 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

104. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*. un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans le revenu de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 1977, et de toute référence à une fraction dans les articles 107, 231 et 265, et comme si le paragraphe *l*, le paragraphe *z.4* de l'article 87, les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145 et 425, le paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, le paragraphe *b* de chacun des articles 200 et 201, la section XV du chapitre IV, les paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, et le paragraphe 2 de l'article 497, ainsi que les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine, n'existaient pas ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de cette loi, un renvoi au paragraphe *z.4* de l'article 87 de celle-ci, s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 31 décembre 1996.

105. 1. L'article 257 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *e* et *h* par les suivants :

« *e*) lorsque le bien a été reçu en contrepartie d'un paiement ou d'un prêt visé à l'article 383, tel que celui-ci se lisait à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, que le contribuable a fait ou consenti avant le 20 avril 1983 à une société d'exploration en participation, au sens de l'article 382, à titre de société actionnaire d'une telle société, à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cette société d'exploration en participation, ou lorsque le bien a été substitué à un tel bien, la partie de ce paiement ou de ce prêt que l'on peut

raisonnablement considérer comme se rapportant à une partie convenue visée à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette partie convenue ;

«*h*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société d'exploration en participation, au sens de l'article 382, résidant au Canada à laquelle le contribuable a fait après le 31 décembre 1971 un apport de capital qui n'était pas un prêt et qui a été inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien en vertu du paragraphe *e* de l'article 255, la partie de cet apport que l'on peut raisonnablement considérer comme une portion d'une partie convenue visée à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette partie convenue ;» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* par le suivant :

«*i*. un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans la perte de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier calculée comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 1977, et de toute référence à une fraction dans les articles 107 et 231, et comme si le paragraphe z.4 de l'article 87, les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288, 293, 425 et 744.1, le paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, la section XV du chapitre IV, les paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, et le deuxième alinéa de l'article 741 n'existaient pas, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de cette perte est incluse dans la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle cet exercice financier se termine ;» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *l*, de «(1972, chapitre 24)» par «(chapitre I-4)».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de cette loi, un renvoi au paragraphe z.4 de l'article 87 de celle-ci, s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 31 décembre 1996.

106. L'article 308.6 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et le paragraphe *c* du premier alinéa, par le remplacement de «l'article 157» par «l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, à l'égard de cette période».

107. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *a* à *b.2*;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant :

«*c.2*) un montant reçu en vertu d'une rente, ou provenant de celle-ci, ou à titre de produit de l'aliénation d'une rente, lorsque le paiement effectué pour l'acquisition de cette rente :

i. soit était déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou de l'article 923.3, tel qu'il se lisait immédiatement avant son abrogation ;

ii. soit a été fait dans des circonstances où, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), le paragraphe 21 de l'article 146 de cette loi s'est appliqué ;

iii. soit a été fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices par un fiduciaire du régime en vue d'acheter la rente pour un bénéficiaire de ce régime ; » ;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe *f*, par la suppression de « du paragraphe 1 » et par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *g* par le suivant :

«(*g*) the amount by which the aggregate of all amounts, other than an amount described in paragraph *i* of section 311, an amount received in the course of business and an amount received because of, or in the course of, an office or employment, received by the taxpayer in the year as a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the taxpayer, other than a prescribed prize, exceeds the amount determined under section 312.2 in respect of the taxpayer; and».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

108. 1. L'article 312.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312.2, des suivants :

« 312.3. Dans le présent chapitre, l'expression :

« date d'exclusion » à l'égard d'une entente ou d'une ordonnance désigne :

a) lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997, le jour où elle est intervenue ;

b) lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue avant le 1<sup>er</sup> mai 1997, le jour, postérieur au 30 avril 1997, qui est le premier en date des jours suivants :

i. le jour indiqué à titre de date d'exclusion, par le payeur et le bénéficiaire de la pension alimentaire à payer ou à recevoir, selon le cas, en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, dans un choix fait conjointement, au moyen du formulaire prescrit, et produit au ministre ;

ii. si l'entente ou l'ordonnance est modifiée après le 30 avril 1997 de façon à changer le montant de la pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est à payer au bénéficiaire, le jour où ce montant modifié doit être payé pour la première fois ;

iii. si une entente ou une ordonnance postérieure qui est intervenue après le 30 avril 1997 a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant que le payeur doit payer au bénéficiaire, la date d'exclusion de la première telle entente ou ordonnance ;

iv. le jour indiqué à titre de date d'exclusion dans l'entente ou l'ordonnance, ou dans une modification s'y rapportant, pour l'application de la présente partie ;

« pension alimentaire » désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un montant à recevoir à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que, selon le cas :

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à recevoir en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite ;

b) le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province ;

« pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant » désigne une pension alimentaire qui, selon l'entente ou l'ordonnance en vertu de laquelle elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à l'entretien d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant du payeur.

Pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa, une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

a) les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312 s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots « et durant le reste de l'année »;

b) l'article 312.4 n'existait pas.

« 312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a reçue, après le 31 décembre 1996 et avant la fin de l'année, d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant que le contribuable est devenu en droit de recevoir de la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé après cette date ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a reçue de la personne donnée après le 31 décembre 1996 et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

« 312.5. Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 312.3 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 312.4 et 312.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

110. 1. L'article 313 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 313. Pour l'application des articles 312.4 et 752.0.6, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le

paiement d'un montant à un contribuable ou pour le bénéfice du contribuable, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice du contribuable et celui d'un tel enfant, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est à payer, est réputé à payer au contribuable et à recevoir par lui et, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été payé au contribuable et reçu par lui.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313, du suivant :

« 313.0.0.1. Pour l'application de l'article 312.3, lorsqu'une ordonnance ou une modification s'y rapportant prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou pour le bénéfice du contribuable, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice du contribuable et celui d'un tel enfant, et que ce montant ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) autrement qu'à même les sommes perçues du débiteur alimentaire, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été à recevoir par le contribuable en vertu de l'ordonnance.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

112. 1. Les articles 313.0.1 à 313.0.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 313.0.1. Lorsqu'un montant qui n'est pas une pension alimentaire par ailleurs, est devenu à payer dans une année d'imposition par une personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et l'article 313.0.2, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, à l'égard d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien d'un contribuable décrit au deuxième alinéa, d'un enfant sous sa garde ou à la fois du contribuable et d'un tel enfant et que l'ordonnance ou l'entente prévoit que le présent article et l'article 336.1 s'appliquent à un montant payé ou à payer en vertu de l'ordonnance ou de l'entente, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant devenu à payer sur le montant déterminé en vertu de l'article 313.0.3 est réputé, pour l'application du présent chapitre et de l'article 752.0.6, un montant à payer au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique qu'il peut utiliser à sa discrétion.

Le contribuable auquel réfère le premier alinéa est, selon le cas :

a) le conjoint ou l'ex-conjoint de la personne donnée ;

b) lorsque le montant est devenu à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, le père ou la mère d'un enfant de la personne donnée.

« 313.0.2. Pour l'application de l'article 313.0.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne donnée, ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable décrit au deuxième alinéa de cet article 313.0.1.

« 313.0.3. Le montant visé au premier alinéa de l'article 313.0.1 est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, dans l'ensemble visé à cet alinéa, à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable décrit au deuxième alinéa de cet article 313.0.1, incluant un paiement du principal ou des intérêts à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal à 20 % du principal initial d'un prêt ou d'une dette décrit au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

113. 1. L'article 313.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 313.0.5. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une entente écrite ou une ordonnance d'un tribunal compétent intervient à un moment quelconque d'une année d'imposition et prévoit qu'un montant, reçu avant ce moment dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente, doit être considéré payé et reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance ;

b) l'entente ou l'ordonnance est réputée, sauf pour l'application du présent article, intervenue le jour où un tel montant a été reçu pour la première fois.

Toutefois, lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997 et qu'elle a pour effet de modifier un montant de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payable au bénéficiaire par rapport au dernier montant d'une telle pension qu'il a reçu avant le 1<sup>er</sup> mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, est réputé avoir été à recevoir en vertu d'une entente ou d'une ordonnance dont la date d'exclusion est le jour où le montant modifié doit être payé pour la première fois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

114. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 31 des lois de 1997, par l'article 110 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 65 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit :

«336. Les montants visés à l'article 334 comprennent : » ;

2<sup>o</sup> par la suppression des sous-paragraphe *a* à *b.1* du paragraphe 1 ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « présent sous-paragraphe » par les mots « présent paragraphe » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, du mot « estate » par le mot « succession » ;

5<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 2 à 2.2.

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il supprime les sous-paragraphes *a* à *b.0.1* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi, et le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe 2 de l'article 336 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

4. Le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il supprime les paragraphes 2.1 et 2.2 de l'article 336 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 1996. De plus :

1<sup>o</sup> lorsque le paragraphe 2.1 de l'article 336 de cette loi, qu'il supprime, s'applique à l'égard d'un montant remboursé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, il doit se lire en y ajoutant, après les mots « en vertu de l'ordonnance ou du jugement », les mots « à cette personne et reçu par elle » ;

2<sup>o</sup> lorsque le paragraphe 2.2 de l'article 336 de cette loi, qu'il supprime, s'applique à l'égard d'un montant remboursé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, il doit se lire en y remplaçant les mots « un montant payé dans cette année en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente » par les mots « avoir été payé dans cette année en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente à cette personne et reçu par elle ».

115. 1. L'article 336.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 336.1, des suivants :

«336.0.2. Dans le présent chapitre, l'expression :

«date d'exclusion» à l'égard d'une entente ou d'une ordonnance a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 312.3 ;

«pension alimentaire» désigne, sous réserve du deuxième alinéa et sauf pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 336.0.5, un montant à payer à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que, selon le cas :

*a*) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite ;

*b*) le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province ;

«pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant» désigne une pension alimentaire qui, selon l'entente ou l'ordonnance en vertu de laquelle elle est à payer, n'est pas destinée uniquement à l'entretien d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant du payeur.

Pour l'application de la définition de l'expression «pension alimentaire» prévue au premier alinéa, une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

*a*) les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312 s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots «et durant le reste de l'année» ;

*b*) l'article 312.4 n'existait pas.

«336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée, après le 31 décembre 1996 et avant la fin de l'année, à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est devenue à payer par le contribuable à la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé après cette date ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée à la personne donnée après le 31 décembre 1996 et qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

« 336.0.4. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent d'un montant qu'il a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes a à b.1 de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

« 336.0.5. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure :

a) pour la perception d'un montant qui est dû et qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;

b) pour la révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;

c) pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire.

« 336.0.6. Pour l'application des articles 336.0.3 et 752.0.6, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le

paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est à payer, est réputé à payer à cette personne et à recevoir par elle et, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été payé à cette personne et reçu par elle.

«336.0.7. Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une modification s'y rapportant prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, que ce montant ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) autrement qu'à même les sommes perçues du contribuable, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre, en totalité ou en partie, le montant qu'il a versé, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle.

«336.0.8. Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, qu'une prestation est versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) en raison du fait que le contribuable omet de verser la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre de l'Emploi et de la Solidarité la totalité ou une partie de la prestation ainsi versée par ce dernier, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance ou de l'entente et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 336.0.2 et 336.0.5 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 336.0.3, 336.0.4 et 336.0.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 336.0.7 et 336.0.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque l'article 336.0.8 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un montant remboursé avant le 25 juin 1997, il doit se lire en y remplaçant les mots «de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «de la Sécurité du revenu».

117. 1. Les articles 336.1 à 336.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 336.1. Lorsqu'un montant qui n'est pas une pension alimentaire par ailleurs, est devenu à payer dans une année d'imposition par un contribuable en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, à l'égard d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien d'une personne décrite au deuxième alinéa, d'un enfant sous sa garde ou à la fois de cette personne et d'un tel enfant et que l'ordonnance ou l'entente prévoit que le présent article et l'article 313.0.1 s'appliquent à un montant payé ou à payer en vertu de l'ordonnance ou de l'entente, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant devenu à payer sur le montant déterminé en vertu de l'article 336.3 est réputé, pour l'application du présent chapitre et de l'article 752.0.6, un montant à payer par le contribuable à cette personne et à recevoir par elle à titre d'allocation périodique qu'elle peut utiliser à sa discrétion.

La personne à laquelle réfère le premier alinéa est, selon le cas :

- a) le conjoint ou l'ex-conjoint du contribuable ;
- b) lorsque le montant est devenu à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, le père ou la mère d'un enfant du contribuable.

« 336.2. Pour l'application de l'article 336.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable mentionné au premier alinéa de cet article, ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne décrite au deuxième alinéa de cet article.

« 336.3. Le montant visé au premier alinéa de l'article 336.1 est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, dans l'ensemble visé à cet alinéa, à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne décrite au deuxième alinéa de cet article 336.1, incluant un paiement du principal ou des intérêts à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal à 20 % du principal initial d'un prêt ou d'une dette décrit au paragraphe a.

« 336.4. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une entente écrite ou une ordonnance d'un tribunal compétent intervient à un moment quelconque d'une année d'imposition et prévoit qu'un montant, payé avant ce moment dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente, doit être considéré payé et reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été payé en vertu de l'entente ou de l'ordonnance ;

b) l'entente ou l'ordonnance est réputée, sauf pour l'application du présent article, intervenue le jour où un tel montant a été payé pour la première fois.

Toutefois, lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997 et qu'elle a pour effet de modifier un montant de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payable au bénéficiaire par rapport au dernier montant d'une telle pension qui lui a été payé avant le 1<sup>er</sup> mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payé en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, est réputé avoir été à payer en vertu d'une entente ou d'une ordonnance dont la date d'exclusion est le jour où le montant modifié doit être payé pour la première fois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

118. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) « puits de pétrole ou de gaz » désigne un puits, sauf le trou d'une sonde exploratrice ou un puits foré à partir du dessous de la surface de la terre, foré aux fins de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, mais ne comprend pas, pour l'application des articles 93 à 104 et 130 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996, un puits servant à l'extraction de matières d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

119. 1. L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) d'engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, pour un montant au moins égal à la contrepartie pour laquelle l'action doit être émise ;

« *b*) de renoncer en faveur de cette personne à l'égard de l'action, avant le 1<sup>er</sup> mars de la première année civile commençant après cette période, au moyen du formulaire prescrit, à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la société pour l'action, relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur ainsi engagés par la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

120. 1. L'article 359.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.1.1. Pour l'application de la présente section, une renonciation faite par une société en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à l'égard d'une action, prend effet au premier en date du jour où elle est faite par la société ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit pour l'application de l'article 359.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

121. 1. L'article 359.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du premier alinéa par ce qui suit :

« 359.2. Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société a engagé des frais canadiens d'exploration, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1<sup>er</sup> mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités d'exploration au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes *b* et *b.1* ;

*b)* ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* ceux de ces frais déterminés dont chacun représente le coût ou le coût d'utilisation de données sismiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

*i.* les données ont été acquises, autrement qu'en raison de l'exécution de travaux dont elles sont le résultat, par une autre personne avant que le coût soit engagé ;

ii. un droit d'utilisation de ces données a été acquis par une autre personne avant que le coût soit engagé;

iii. les travaux desquels découle la totalité ou la quasi-totalité de ces données ont été exécutés plus d'un an avant que le coût soit engagé;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou de l'un des articles 359.2.1 et 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 février 1996.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût engagé après le 5 mars 1996, autre qu'un coût engagé en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

122. 1. L'article 359.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«359.2.1. Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci, que le montant de capital versé de la société, au moment où la contrepartie est donnée, n'excède pas 15 000 000 \$ et que, pendant la période qui commence au dernier en date du jour où l'entente a été conclue ou du 3 décembre 1992 et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend le jour où l'entente a été conclue, la société a engagé des frais canadiens de mise en valeur décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 ou qui seraient décrits au paragraphe *d* de cet article si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *c*» était remplacé par un renvoi aux «frais décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1*», la société peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1<sup>er</sup> mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée «frais déterminés» dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants :

*a*) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés au paragraphe *b*;

b) ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992 sauf lorsqu'il insère, dans la partie de l'article 359.2.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, «, que le montant de capital versé de la société, au moment où la contrepartie est donnée, n'excède pas 15 000 000 \$», auquel cas il s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

123. 1. L'article 359.2.2 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le montant donné dépasse l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «2 000 000 \$» par «1 000 000 \$».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.2.2, des suivants:

«359.2.3. Pour l'application de l'article 359.2.1, le montant de capital versé d'une société, à un moment quelconque, est égal à l'ensemble des montants suivants:

*a*) son capital versé établi pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé d'une autre société qui est associée à la société à ce moment, établi pour la dernière année d'imposition de cette autre société qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

« 359.2.4. Aux fins de déterminer le montant de capital versé d'une société à un moment donné en vertu de l'article 359.2.3 et pour l'application du présent article, une société qui est issue de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée « société remplacée » dans le présent article, et qui n'a aucune année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment, est réputée avoir un capital versé établi pour une année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé d'une société remplacée établi pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

« 359.2.5. Aux fins de déterminer le montant de capital versé d'une société à un moment donné en vertu de l'article 359.2.3 et pour l'application de l'article 359.2.4, le capital versé d'une société donnée pour une année d'imposition correspond à son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de la partie du montant que la société peut déduire en vertu de l'article 1138 qui est attribuable à des actions du capital-actions ou à des dettes d'une autre société qui, à la fois :

- a) n'était pas associée à la société donnée à ce moment ;
- b) était associée à la société donnée à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996. Toutefois, aux fins de déterminer le montant de capital versé d'une société en vertu de l'article 359.2.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard d'une renonciation qu'elle fait, la société est réputée n'être associée à aucune autre société lorsque la renonciation est faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 décembre 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 décembre 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 7 décembre 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

125. 1. L'article 359.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du premier alinéa par ce qui suit :

« 359.4. Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci

et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société a engagé des frais canadiens de mise en valeur, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1<sup>er</sup> mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes *b* et *b.1* ;

*b)* ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* ceux de ces frais déterminés qui sont visés au paragraphe *c* de l'article 408 ou au paragraphe *d* de cet article en raison de la référence, dans ce paragraphe *d*, au paragraphe *c* de cet article 408 ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 au plus tard le jour où la renonciation est faite ; ou ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 février 1996.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

126. 1. Les articles 359.6 et 359.7 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

127. 1. L'article 359.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«359.8. Lorsqu'une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage, au cours d'une année civile donnée, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, la société est réputée, pour l'application de l'article 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, avoir engagé ces frais le jour où la renonciation prend effet, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ces frais sont des frais :

i. soit décrits à l'un des paragraphes *a*, *b.1* et *c* de l'article 395 ou à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 ;

ii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si la référence y prévue aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* se lisait comme une référence aux paragraphes *a*, *b.1* et *c* de cet article ;

iii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si la référence y prévue aux paragraphes *a* à *c* se lisait comme une référence aux paragraphes *a* et *a.1* de cet article ;

a.1) l'entente a été conclue au cours de l'année civile précédente ;

b) la personne a payé en argent la contrepartie pour l'action avant la fin de l'année civile précédente ;

c) la société et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l'année civile donnée ;

d) au cours de l'un des trois premiers mois de l'année civile donnée, la société renonce en faveur de la personne à l'égard de l'action, conformément à l'article 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, à un montant à l'égard de ces frais, et le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 359.8 de cette loi, sauf le paragraphe *a* de celui-ci, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1<sup>er</sup> mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995.

3. De plus, pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 359.8 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard de frais engagés au cours de l'année civile 1998, une entente conclue au cours de l'année civile 1996 est réputée conclue au cours de l'année civile 1997.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 359.8 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 359.8, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 6 décembre 1996, il doit se lire en y remplaçant « *a* à *b.1* et *c* à *c.2* » par « *a* à *b.1*, *c* et *c.1* ».

128. 1. L'article 359.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

129. 1. L'article 359.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *cd* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

130. 1. L'article 359.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.11. Lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes, des frais sont engagés par la société de personnes en raison d'une renonciation à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, la société de personnes doit, avant la fin du troisième mois qui suit la fin de cet exercice financier, produire au ministre le formulaire prescrit indiquant la part de ces frais attribuable à chacun des membres de la société de personnes à la fin de cet exercice financier.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, la société de personnes est réputée, sauf pour l'application du premier alinéa, ne pas avoir engagé les frais y visés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

131. 1. L'article 359.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 359.11.1. Lorsqu'une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir à un moment donné, à titre de mandataire de ses membres ou ex-membres, un montant d'aide à l'égard des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, qui sont ou seraient, en l'absence du paragraphe *b* des articles 359.3 et 359.5, engagés par une société, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

132. 1. Les articles 359.12 et 359.12.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 359.12. Lorsqu'une société renonce, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur, elle doit produire au ministre le formulaire prescrit à l'égard de la renonciation avant la fin du premier mois qui suit celui au cours duquel la renonciation est faite.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, les articles 359.3 et 359.5 ne s'appliquent pas à l'égard du montant, visé au premier alinéa, auquel la société a renoncé.

« 359.12.0.1. Lorsqu'une société reçoit ou devient en droit de recevoir, à titre de mandataire, un montant d'aide à l'égard des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur qui sont ou seraient, en l'absence du paragraphe *b* des articles 359.3 et 359.5, engagés par la société, elle doit, avant la fin du premier mois qui suit le mois donné au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne qui détient une de ses actions accréditatives a droit à une part d'une partie d'un tel montant d'aide, produire au ministre le formulaire prescrit indiquant la part de cette partie d'un tel montant d'aide à laquelle chacune de ces personnes a droit à la fin du mois donné.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, la société est réputée, sauf pour l'application du premier alinéa, ne pas avoir engagé les frais visés au premier alinéa auxquels se rapporte le montant d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

133. 1. L'article 359.12.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 359.12.1.1. Lorsqu'une société est censée avoir renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 après la période au cours de laquelle elle avait le droit de le faire, ce montant est réputé, sauf pour l'application du présent article et des articles 359.12 et 359.12.2, avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de cette période si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

134. 1. L'article 359.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque la pénalité est relative à la production tardive d'un document visé à l'un des articles 359.10, 359.11 et 359.12, du plus élevé de 100 \$ et de 0,25 % du montant maximum à l'égard des frais canadiens d'exploration et des frais canadiens de mise en valeur qui fait ou doit faire l'objet d'une renonciation ou qui est attribué ou doit l'être, tel qu'indiqué dans ce document ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

135. 1. L'article 359.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.13. Une société ne peut renoncer, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur qu'elle a engagés, que dans la mesure où, en l'absence de la renonciation, elle aurait droit, à l'égard de ces frais, à une déduction dans le calcul de son revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

136. L'article 359.14 de cette loi est abrogé.

137. 1. L'article 359.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.15. Lorsqu'un montant auquel une société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 excède le montant auquel elle peut renoncer en faveur de cette personne en vertu de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) la société doit produire au ministre un état au moyen du formulaire prescrit lorsque, selon le cas :

*i.* le ministre lui en fait la demande par écrit ;

ii. l'excédent résulte d'une renonciation qu'elle est censée avoir faite au cours d'une année civile en vertu de l'article 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, en raison de l'application de l'article 359.8 et que, à la fin de l'année, elle connaissait ou aurait dû connaître l'existence de la totalité ou d'une partie de cet excédent ;

b) lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* s'applique, l'état doit être produit au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande y visée ;

c) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique, l'état doit être produit avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la société est censée avoir fait la renonciation ;

d) sauf pour l'application de la partie III.14, tout montant auquel la société est censée avoir ainsi renoncé en faveur d'une personne est réputé, après que l'état relatif à cette renonciation ait été produit au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiquée dans cet état.

Lorsqu'une société omet, dans l'état visé au premier alinéa, d'appliquer la totalité de l'excédent en réduction d'un ou de plusieurs montants auxquels elle est censée avoir renoncé, le ministre peut, à tout moment, réduire le montant total auquel la société est censée avoir renoncé en faveur d'une ou de plusieurs personnes, de l'excédent que la société a ainsi omis d'appliquer.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, sauf pour l'application de la partie III.14, le montant auquel la société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne est réputé, après le moment y visé, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent que la société a omis d'appliquer que le ministre attribue à cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la partie du premier alinéa de l'article 359.15 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« 359.15. Lorsqu'un montant auquel une société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6 excède le montant auquel elle peut renoncer en faveur de cette personne en vertu de cet article, les règles suivantes s'appliquent : ».

138. 1. L'article 359.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.16. Pour l'application du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, des premier et deuxième alinéas de l'article 359.1 et des articles 359.2 à 359.15, 359.18, 359.19 et 419.0.1, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1995.

139. 1. L'article 359.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.17. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 359.8, lorsque des frais seraient, en l'absence du paragraphe *b* de l'article 359.3, engagés par une société au cours d'une année civile et que ces frais sont réputés, en vertu de l'article 359.3, être engagés par une société de personnes, la société de personnes et la société sont réputées n'avoir entre elles un lien de dépendance à un moment quelconque pendant cette période que si une partie des frais de la société de personnes est incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration de la société ou d'un membre de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance à un moment quelconque pendant cette période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1<sup>er</sup> mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995.

140. 1. L'article 359.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.18. Pour l'application de l'article 181, des paragraphes *c* à *e* de l'article 330, des articles 333.1 à 333.3, 362 à 394, 600.1 et 600.2, des sections I, I.1, III à IV.2 et V, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.60, lorsque la part d'une personne dans un débours fait ou une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci est visée, à l'égard de cette personne, soit à l'article 372, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *d* de l'article 364, soit au paragraphe *d* de l'article 395 ou 408, soit au paragraphe *b* de l'article 418.2, la partie de ce débours ou de cette dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des articles 372, 395 à 397, 408 à 410 et 418.2 à 418.4 à l'égard de cette personne, avoir été faite ou engagée par la personne à la fin de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1996.

141. 1. L'article 359.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.19. Une société ne peut, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, renoncer en faveur d'une personne à un montant déterminé lorsque la société ne pourrait renoncer ainsi au montant déterminé si le passage « à la fin de cet exercice financier » dans l'article 359.18 était remplacé par « au moment où la société de personnes fait le débours ou engage la dépense » et si le passage « le jour où la renonciation prend effet » dans le paragraphe *a* des articles 359.3 et 359.5 était remplacé par « au moment où la société en engage une partie pour la première fois ».

Pour l'application du premier alinéa, un montant déterminé à l'égard d'une société désigne la totalité ou une partie :

*a)* soit de la part de la société dans un débours fait ou une dépense engagée par une société de personnes dont elle est un membre ou un ancien membre ;

*b)* soit d'un montant auquel il a été renoncé en faveur de la société en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

142. 1. L'article 363 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*h*) la production d'énergie au moyen de biens prescrits ;

«*i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet soit le coût en capital de biens prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 372, du suivant :

«372.1. Les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable ne comprennent toutefois pas :

*a)* un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;

*b)* des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

*c)* des frais, autres qu'une dépense de forage, engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

*d)* des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

144. 1. Les articles 381 et 383 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

145. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

« *c.2*) des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qu'il a engagés ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice ; ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

146. 1. L'article 396 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 396. Les frais canadiens d'exploration d'un contribuable ne comprennent toutefois pas :

*a*) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 395 ;

*b*) des frais décrits au paragraphe *e* de l'article 395 et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens d'exploration en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2 ;

c) un montant, autre que des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;

d) des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier canadien du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération, ou de faciliter la récupération, du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier canadien se rapporte ;

e) des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel ;

f) la part du contribuable d'une contrepartie, de frais ou d'un coût visés à l'un des paragraphes *a* à *e*, donnée ou engagés, selon le cas, par une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

147. 1. L'article 399.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

148. L'article 399.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « des articles 359.5 ou 417 et 418 » par « de l'article 359.5 ou des articles 417 et 418, tels que ces derniers se lisaient à l'égard de ces frais ».

149. L'article 399.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 359.2.1, 359.4 ou 417 » par « 359.2.1 et 359.4 ou de l'article 417, tel que ce dernier se lisait à l'égard de la renonciation ».

150. 1. L'article 399.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 399.7. Dans le présent chapitre, l'expression :

« fin admise » signifie :

*a*) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz uniquement aux fins de procéder à des essais du puits ou de la tête du puits et du matériel connexe, en conformité avec les pratiques généralement acceptées en ingénierie ;

*b*) la combustion de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes pour protéger l'environnement ;

*c*) une fin prescrite ;

« frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie » a le sens que lui donnent les règlements.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un débours ou une dépense remplit les critères prescrits à l'égard des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

151. 1. L'article 400 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 400. Une société de mise en valeur, autre qu'une société qui ne serait pas une société de mise en valeur si le premier alinéa de l'article 363 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i*, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

152. 1. Les articles 406 et 407 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1<sup>o</sup> après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2<sup>o</sup> après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3<sup>o</sup> après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

153. 1. L'article 409 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 409. Les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable ne comprennent toutefois pas :

*a)* une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 408 ;

*b)* des frais décrits au paragraphe *e* de l'article 408 et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens de mise en valeur en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2;

*c)* un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

*d)* la part du contribuable d'une contrepartie, de frais ou d'un coût visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, donnée ou engagés, selon le cas, par une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

154. L'article 414 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* de l'excédent, sur le total de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien ou en vertu de l'article 358 et de l'ensemble des montants déduits pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément), des articles 418.16 à 418.19 et de l'article 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* pour l'année, du total, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, de : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant :

« *iii.* l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la société, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, de tout intérêt ou droit dans un bien minier canadien, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent sous-paragraphe, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa des articles 418.16 et 418.18, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, de l'article 418.28 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu. ».

155. 1. Les articles 417 et 418 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1<sup>o</sup> après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2<sup>o</sup> après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3<sup>o</sup> après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

156. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins des articles 362 à 418.14, » par « Dans les articles 362 à 394, les sections III et IV et la présente section, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996.

157. 1. Les articles 418.13 et 418.14 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1<sup>o</sup> après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2<sup>o</sup> après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3<sup>o</sup> après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

158. L'article 418.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i.* qui a acquis le bien dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément) ;

«ii. qui a aliéné le bien en faveur d'une autre société qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à cette autre société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ; et

«iii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.33, 418.34 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais engagés par un propriétaire initial du bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de l'un des articles 418.16 à 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe *c* par les suivants :

«i. qui a aliéné le bien dont elle était propriétaire en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ;

«ii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.31, 418.32 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais décrits à l'article 88.5 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 88.4 de cette loi réfère aux frais décrits aux sous-alinéas i ou ii de l'alinéa *c* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, de frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de cet article 88.4, dans la mesure où il réfère à l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ou de l'un des articles 367, 368, 371, 400, 401, 413, 414 et 418.7. ».

159. 1. L'article 418.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«418.22. L'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément), et les articles 418.16 à 418.19 et 418.21 ne s'appliquent pas : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 86 » et « des articles 359 à 359.17, 362 à 418.14 ou 419 à 419.4 ou de l'article 419.6 si ces articles » par, respectivement, « 88.4 » et « des sections I, I.1 ou III à IV.1 ou des articles 362 à 394, 419 à 419.4 ou 419.6 si ces articles et sections ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace « 86 » dans le paragraphe *b* de l'article 418.22 de cette loi, a effet depuis le 6 mars 1996.

160. L'article 418.23 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 418.23. L'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément), et les articles 418.16, 418.18, 418.19 et 418.21 ne s'appliquent à une société qui a acquis un bien minier canadien donné, appelé « bien donné » dans le présent article : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsqu'elle a acquis le bien donné après le 16 novembre 1978 et dans une année d'imposition qui se termine avant le 18 février 1987, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation, que si la société et la personne de qui elle a acquis le bien donné ont produit au ministre un choix conjoint conformément aux articles 376 à 379, 402 à 405, 415 à 415.3 et 418.8 à 418.11 et à l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, en appliquant ces articles tels qu'ils se lisaient pour cette année ; ».

161. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 418.26. Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'une société cesse d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et de la présente partie, autres que les articles 359.2, 359.2.1, 359.2.2, 359.4 et 359.13, relatives aux déductions à l'égard de frais, appelés « frais relatifs à des ressources » dans le présent article, qui sont des frais d'exploration ou de forage, des frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que la société a engagés avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* par les suivants :

«i. cette dernière peut désigner en faveur de la cessionnaire, pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment, si tout au long de cette année la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, un montant qui n'excède pas celui visé à l'article 418.28, aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément) ou de la présente section à l'égard des frais relatifs à des ressources engagés, avant ce moment, par la cessionnaire alors qu'elle était une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, dans la mesure où le montant ainsi désigné n'est pas désigné en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe et seulement si les deux sociétés conviennent de se prévaloir du présent paragraphe pour cette année et en avisent par écrit le ministre dans la déclaration fiscale de la cédante en vertu de la présente partie pour cette année ; et

«ii. le montant ainsi désigné est réputé, aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa des articles 418.16, 418.18 et 418.19, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait s'il était fait abstraction des mots «au plus élevé soit» et si les mots «de l'excédent» se lisaient «à l'excédent», du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.28 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante et ne pas être le revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année ;» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*h*) lorsque ce moment est après le 15 janvier 1987 et que, à ce moment, la société est membre d'une société de personnes qui, à ce moment, est propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, la société est, pour l'application du paragraphe *a*, réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, de la partie de ce bien dont la société de personnes était propriétaire à ce moment, égale au pourcentage de sa part dans l'ensemble des montants qui seraient versés à tous les membres de la société de personnes si elle était dissoute à ce moment et, pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16, du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17, du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18, du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa

de l'article 418.19, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, le moindre des montants suivants est réputé le revenu de la société pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien : ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans la partie de l'article 418.26 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, la référence à l'article 359.6 de celle-ci, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

162. L'article 418.30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 418.30. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'un contribuable qui est une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'un contribuable aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers canadiens ou de ses biens miniers étrangers et que, avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était membre a acquis un bien qui est un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un intérêt dans une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux d'une telle acquisition était d'éviter une restriction prévue à l'un des articles 418.16 à 418.21 ou à l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément), en ce qui concerne la déduction à l'égard de frais engagés par le contribuable ou une société appelée « cessionnaire » dans les paragraphes *e* ou *f* de l'article 418.26, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas avoir acquis le bien aux fins de l'application, au contribuable ou à son égard, des articles 418.16 à 418.21 et de l'article 88.4 de cette loi, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 de ces règles. ».

163. L'article 418.31 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 418.31. Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial de biens miniers canadiens aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci en faveur d'une société donnée dans des circonstances donnant lieu à l'application des articles 418.16, 418.18, 418.19 ou 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément), les règles suivantes s'appliquent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais généraux d'études géologiques ou géophysiques, engagés par le propriétaire initial avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada et les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 dans la recherche de minéraux au Canada sont, pour l'application de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, réputés, après l'aliénation, ne pas avoir été engagés par lui, sauf aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 88.4 de cette loi pour l'année et de déterminer le montant qui peut être déduit, par la société donnée ou par toute autre société qui acquiert ultérieurement l'un des biens, en vertu de cet article 88.4, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu.»

164. 1. L'article 418.36 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2)» par «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «des articles 359 à 359.17, 362 à 418.14 ou 419 à 419.4 ou de l'article 419.6» par «des sections I, I.1 ou III à IV.1 ou des articles 362 à 394, 419 à 419.4 ou 419.6».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996.

165. L'article 419.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«419.1. Les articles 419.2 à 419.4 s'appliquent lorsqu'un contribuable a fait, après le 19 avril 1983, un paiement ou un prêt mentionné au paragraphe 3 de l'article 383, tel qu'il se lisait à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, à une société d'exploration en participation et que celle-ci a renoncé en faveur du contribuable à un moment quelconque, à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, en vertu des articles 406, 417 ou 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette renonciation, à des frais canadiens d'exploration, à des frais canadiens de mise en valeur ou à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, appelés «frais relatifs à des ressources» dans les articles 419.2 à 419.4.»

166. L'article 450.10 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 99 de cette loi, que le paragraphe *b* édicte, par le suivant :

«*i.* where the proportion of the use made of the property to gain income has increased at a particular time, the taxpayer is deemed to have acquired at

that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property ;” ; and ».

167. L'article 484.3 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 484.3. An amount paid at any time by a person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a specified amount of a debt that can reasonably be considered to have been included in the amount determined under subparagraph *a*, *c* or *d* of the second paragraph of section 484.2 in respect of a property surrendered before that time by the person is deemed to be a repayment of assistance, at that time in respect of the property, to which ».

168. 1. L'article 485.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* par le suivant :

« ii. le montant ainsi appliqué n'excède pas la partie de l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur du débiteur que celui-ci a engagés avant ce moment et qu'il pourrait déduire en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour cette année si le total déterminé à l'égard du débiteur en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 était suffisant et si cette année se terminait à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

169. 1. L'article 518.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une immobilisation qui est un bien immeuble, un intérêt dans un bien immeuble ou une option à l'égard d'un bien immeuble, dont un assureur qui ne réside pas au Canada est propriétaire, lorsque cette immobilisation et le bien reçu en contrepartie de cette immobilisation sont des biens d'assurance désignés pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours de l'année d'imposition 1997 d'un assureur ou de l'une de ses années d'imposition subséquentes.

170. 1. L'article 544 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Lorsqu'il y a fusion d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la même personne, la nouvelle société est réputée, pour l'application du chapitre VII.1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 332.1, 332.2, 359.1 à 359.17,

362 à 418.36, 419.1 à 419.4 et 419.6, la même société que chaque société remplacée et la continuer. Toutefois, le présent paragraphe n'affecte en rien la détermination de l'exercice financier, du revenu imposable et de l'impôt à payer d'une société remplacée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 12 juin 1998. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 544 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en y ajoutant, après «(chapitre I-4)», «, des articles 95 et 96 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation,», lorsqu'il s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société.

171. 1. L'article 550.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«550.7. Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une société qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une société remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la société a émis ou s'était engagée à émettre, pour une contrepartie donnée par la personne, une action qui était ou aurait été, si elle avait été émise, une action accreditive, pour l'application de l'article 359.8 et de la partie III.14 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle société après la fusion, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 550.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une fusion qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, elle doit se lire comme suit :

«550.7. Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une société qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une société remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la société a émis ou s'était engagée à émettre, pour une contrepartie donnée par la personne, une action qui était ou aurait été, si elle avait été émise, une action

accréditive, pour l'application de l'article 359.8 et de la partie III.14 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle société après la fusion, les règles suivantes s'appliquent : ».

172. 1. L'article 564.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « gross investment income » par les mots « gross investment revenue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

173. L'article 565.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 565.1. Pour l'application du chapitre VII.1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 332.1, 332.2, 359.1 à 359.17, 362 à 418.36, 419.1 à 419.4 et 419.6, lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la société mère est réputée la même société que la filiale et la continuer. ».

174. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*) « société privée », à un moment donné, désigne une société qui réside au Canada à ce moment, qui n'est pas une société publique et qui n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques, autres qu'une société à capital de risque prescrite, par un ou plusieurs organismes de l'État ou de la Couronne du Canada prescrits ou par une combinaison de ces sociétés ou organismes ; ».

175. 1. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte du paragraphe *z.4* de l'article 87, des articles 145 et 217.2 à 217.9, des paragraphes *d* et *e* de l'article 330 et de l'article 418.12, et aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), de l'article 217.13, du premier alinéa de l'article 360 ou des articles 362 à 418.12 ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le paragraphe *d* de l'article 600 de cette loi, un renvoi au paragraphe *z.4* de l'article 87 de celle-ci, s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1996, et, lorsqu'il remplace, dans ce paragraphe *d*, le renvoi à l'article 418.14 de cette loi par un renvoi à l'article 418.12 de celle-ci, il a effet depuis le 6 mars 1996.

176. L'article 646 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 646. In this Part, a trust, wherever it is created, or a succession, in this Title referred to as a "trust", also includes the trustee, liquidator, administrator, heir or other legal representative having ownership or control of the property of the trust or succession. ».

177. 1. L'article 694.0.1 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 85 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« 694.0.1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, de l'ensemble des montants qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 336.0.3 et 336.0.4, lorsque cette partie est d'au moins 300 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

178. 1. L'article 725.1.2 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ou un montant visé à l'article 312.5; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

179. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

180. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

181. 1. L'article 726.4.17.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « des articles 359.2, 359.4 ou 359.6 » par « de l'un des articles 359.2 et 359.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

182. 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » par le suivant :

« ii. la société de personnes donnée engage, après le 14 mai 1992, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par une société de personnes après le 5 mars 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 relativement à une contrepartie obtenue par la société de personnes pour un intérêt dans celle-ci soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

183. 1. L'article 737.26 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et malgré la définition de l'expression « revenu de base » prévue à l'article 737.24, aucun montant ne peut être inclus dans le calcul du revenu de base ni considéré à titre d'indemnité pour séjour hors du Canada, d'un particulier pour une année d'imposition relativement à son emploi auprès d'un employeur, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'employeur exploite une entreprise de services dans le cadre de laquelle il n'emploie pas plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'année ;

*b)* soit le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec un membre de la société de personnes, soit le particulier est un actionnaire désigné de l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, d'un membre de la société de personnes ;

*c)* si ce n'était de l'existence de l'employeur, le particulier pourrait raisonnablement être considéré l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

184. 1. L'article 751 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

185. 1. L'article 752.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.0.6. Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.1 à l'égard d'une personne, pour toute période de l'année pour laquelle il a l'obligation de payer une pension

alimentaire, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 336.0.2, à l'égard de cette personne à un bénéficiaire visé à la définition de cette expression. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

186. L'article 752.0.18.12 de cette loi, édicté par l'article 136 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de Sa Majesté » par les mots « de l'État ou de Sa Majesté ».

187. 1. L'article 776.89 de cette loi, édicté par l'article 188 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe *d*, par la suppression de « du paragraphe 1 » et par le remplacement, dans le texte français, du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* de l'article 336.0.3, ce montant est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article ; ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

188. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « un agent » et « à Sa Majesté » par, respectivement, les mots « un mandataire » et « à l'État, à Sa Majesté ».

189. L'article 817 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du présent titre » par « Pour l'application de la présente partie, ».

190. 1. L'article 818 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 818. Dans le présent titre, l'expression « bien d'assurance désigné » pour une année d'imposition d'un assureur qui, à un moment quelconque de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, autre qu'un assureur résidant au Canada qui n'a exploité une entreprise d'assurance sur la vie à aucun moment de l'année, désigne un bien déterminé selon les règles prescrites.

Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1996 ou une année d'imposition antérieure désigne un bien qui était, en vertu du présent article tel qu'il se lisait pour cette année, utilisé ou détenu par un assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

191. 1. L'article 824 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 824. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un assureur sur la vie qui réside au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) son revenu ou sa perte pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année, calculé conformément à la présente partie, provenant de l'entreprise au Canada ;

*b*) aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation de ses biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autres que des biens aliénés au cours d'une année d'imposition dans laquelle ils étaient des biens d'assurance désignés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

192. 1. L'article 825 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) son revenu brut de placements pour l'année qui provient de ses biens d'assurance désignés pour l'année ;

« *b*) le montant prescrit à l'égard de l'assureur pour l'année. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et du paragraphe *d* de cet alinéa, des mots « gross investment income » par les mots « gross investment revenue » ;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, par la suppression de « du paragraphe 1 » et par le remplacement, dans le texte français, du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

193. 1. L'article 825.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 825.0.1. Malgré les articles 851.22.4 à 851.22.22, lorsqu'un assureur exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer son revenu

pour l'année provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada :

a) les articles 851.22.4, 851.22.5 et 851.22.14 à 851.22.22 ne s'appliquent qu'à l'égard des biens qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise ;

b) les articles 851.22.6 à 851.22.13 ne s'appliquent qu'à l'égard de l'aliénation d'un bien qui, pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'assureur l'a aliéné, était un bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

194. 1. L'article 828 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

195. 1. Les articles 832.1 et 832.1.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«832.1. Sous réserve de l'article 832.1.1, lorsqu'un bien soit d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, soit d'un assureur qui ne réside pas au Canada, est visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, l'assureur est réputé avoir aliéné ce bien au début de l'année pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Un bien auquel réfère le premier alinéa pour une année d'imposition est l'un des biens suivants :

a) un bien d'assurance désigné pour l'année qui appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et qui n'était pas, pour cette année précédente, un bien d'assurance désigné de celui-ci ;

b) un bien qui n'est pas un bien d'assurance désigné pour l'année, qui appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et qui était, pour cette année précédente, un bien d'assurance désigné de celui-ci.

Toutefois, on ne doit pas tenir compte des premier et deuxième alinéas pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe e de l'article 93, du sous-paragraphe iv de ce paragraphe lorsqu'il réfère au coût en capital d'un bien et des articles 140, 140.1 et 818.

«832.1.1. L'article 832.1 ne s'applique pas pour réputer qu'un bien d'un assureur a été aliéné au cours d'une année d'imposition lorsque l'assureur est réputé, en vertu de l'article 851.22.15, avoir aliéné ce bien au cours de l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

196. 1. L'article 832.3 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du premier alinéa de l'article 825 pour l'année d'imposition visée au paragraphe *d* et de déterminer ses gains et ses pertes qui proviennent de ses biens d'assurance désignés pour ses années d'imposition subséquentes, le cédant est réputé avoir transféré à la cessionnaire, le dernier jour de l'année d'imposition visée à ce paragraphe, l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa, les biens visés au paragraphe *b* de cet alinéa et les obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition visée au paragraphe *d*, les montants inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844 pour son année d'imposition visée au paragraphe *d*, à l'égard des polices d'assurance de l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa, sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de la cessionnaire, et non du cédant, pour leur année d'imposition visée au paragraphe *d*; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur au cours de son année d'imposition 1997 ou de l'une de ses années d'imposition subséquentes.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

197. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) pour l'application des paragraphes *d* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir réclamé les montants maximums auxquels il aurait eu droit pour cette année en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 840; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) pour l'application de l'article 157.6.1 et du paragraphe *a.2* de l'article 840, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir inclus, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition précédente, les montants qui auraient été prescrits à son égard pour l'application du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844 pour cette année relativement aux polices d'assurance de cette entreprise; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

**198.** 1. L'article 832.7 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* et de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « *branche* » par le mot « *secteur* », partout où il se trouve;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *a*) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur en vertu du premier alinéa de l'article 825 et de déterminer le montant des gains et des pertes du vendeur et de l'acheteur qui proviennent de biens d'assurance désignés pour l'année : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une entreprise d'assurance ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise par un assureur au cours de son année d'imposition 1997 ou de l'une de ses années d'imposition subséquentes.

**199.** 1. L'article 832.9 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, au cours de l'année la totalité ou la quasi-totalité des biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a* à une société qui réside au Canada, appelée « *cessionnaire* » dans le présent article, qui est une filiale entièrement contrôlée du cédant et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada, et la contrepartie pour le transfert comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

200. 1. L'article 835 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *a* ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) « fonds excédentaire d'opérations » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition donnée désigne l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1<sup>o</sup> le total de ses revenus, pour chaque année d'imposition comprise dans la période qui commence le premier jour de son année d'imposition 1969 et qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée, provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il a exploitées ;

2<sup>o</sup> le total des montants réputés, en vertu de l'article 736.1, avoir été déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

3<sup>o</sup> le total des bénéfices ou des gains qu'il a réalisés, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qui sont utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ces bénéfices ou ces gains ont été ou sont inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition comprise dans cette période ; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1<sup>o</sup> le total de ses pertes, pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i, provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il a exploitées ;

2<sup>o</sup> le total des pertes qu'il a subies, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i, lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qui sont utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ces pertes ont été ou sont incluses dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition comprise dans cette période ;

3<sup>o</sup> le total des impôts qu'il a à payer en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i, sauf la partie de ceux-ci qui n'aurait pas été à payer n'eût été de l'article 846 tel qu'il se lisait, avant son abrogation, pour chacune de ces années ;

4° le total des montants déterminés à son égard, pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, en vertu de l'alinéa a de l'élément F de la formule figurant à la définition de l'expression « fonds excédentaire résultant de l'activité » prévue au paragraphe 12 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), autre qu'un tel montant qui est visé au sous-paragraphe 3° ou qui le serait si ce n'était de l'exception y prévue ;

5° le total des impôts qu'il a à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i ;

6° le total de la taxe qu'il a à payer en vertu de la partie VI.1 pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i ;

7° le total des dons qu'il a faits, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, à une personne ou entité visée à l'un des paragraphes a et c à l de l'article 710 ;

8° l'excédent du montant déterminé à son égard en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 841 pour l'année d'imposition donnée sur le montant déterminé à son égard pour cette année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

201. 1. L'article 836 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 836. Pour l'application de l'article 259, un bien d'un assureur sur la vie qui serait, en l'absence du présent article, identique à un autre de ses biens est réputé ne pas l'être, sauf si les deux biens sont des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement soit à une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada, soit à une entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

202. 1. L'article 840 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, des mots « réserves suivantes » par les mots « montants suivants » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

« *a*) le montant que l'assureur réclame pour l'année à titre de réserves à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie, qui n'excède pas l'ensemble des montants qu'il est autorisé à déduire à l'égard des polices en vertu des règlements ;

« *a.1*) le montant que l'assureur réclame pour l'année à titre de réserves à l'égard des demandes de règlement qu'il a reçues avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance sur la vie et qui sont impayées à la fin de l'année, qui n'excède pas l'ensemble des montants qu'il est autorisé à déduire à l'égard des polices en vertu des règlements ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2*) le montant inclus dans le calcul du revenu de l'assureur en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 844 pour l'année d'imposition précédente ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) un montant à titre de réserves pour participations de police qui deviendront à payer par l'assureur dans l'année d'imposition suivante, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

203. 1. L'article 842.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 842. 1. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 842, un assureur peut réclamer une déduction en vertu de l'un des articles 160 et 163, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, à l'égard des montants suivants :

*a*) les intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise ;

*b*) les intérêts sur un montant à payer pour des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise ;

*c*) les intérêts sur un dépôt qu'il reçoit ou sur un autre montant qu'il détient relativement à une police d'assurance sur la vie au Canada ou à une police qui assure des risques canadiens ;

*d*) d'autres intérêts qui n'excèdent pas le montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

204. 1. L'article 844 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 844. An insurer shall, in computing its income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, include » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) le montant prescrit à son égard pour l'année relativement à ses polices d'assurance sur la vie ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

205. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844, du suivant :

« 844.O.1. Pour l'application des articles 840, 841 et 844, une police d'assurance sur la vie comprend une prestation en vertu d'une police collective d'assurance sur la vie ou d'un contrat de rente collectif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

206. 1. L'article 844.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 844.3. Lorsque, au cours d'une période comprise dans une année d'imposition, un assureur sur la vie est propriétaire d'un terrain visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa ou d'un intérêt dans un terrain visé à l'un de ces paragraphes, ou a un intérêt dans un édifice visé au paragraphe *b* de cet alinéa, cet assureur doit, lorsque le terrain, l'édifice ou l'intérêt est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année ou un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital, selon le cas, pour lui, du terrain, de l'édifice ou de l'intérêt pour la période, et le montant prescrit doit, à la fin de la période, être inclus dans le calcul : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

207. 1. L'article 844.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 844.4. Lorsqu'un assureur sur la vie a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou société de personnes, appelées « cessionnaire » dans le présent article, qui lui est affiliée ou qui est affiliée à une personne ou société de personnes avec

laquelle l'assureur a un lien de dépendance et que ce bien, un bien substitué à ce bien ou un bien dont l'acquisition est facilitée par le transfert ou le prêt de ce bien, est un bien de la cessionnaire visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3 au cours d'une période comprise dans une année d'imposition de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) l'article 844.3 s'applique à l'assureur afin d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en supposant que l'assureur est propriétaire du bien pour la période, que ce bien est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3 et qu'il est utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

208. 1. Les articles 846 à 850 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

209. 1. L'article 885 de cette loi est remplacé par le suivant :

«885. Un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent de l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année d'un fiduciaire en vertu du régime, autrement que par suite de l'acquisition d'une rente visée au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) dont le bénéficiaire est rentier, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé pour l'année en vertu de l'un des articles 883, 884 et 886 relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque l'article 885 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant « sous-alinéa *iv* de l'alinéa *k* » par « sous-alinéa *vi* de l'alinéa *k* ».

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 888.2, du suivant :

«888.3. Lorsqu'un montant est payé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices pour l'acquisition, en faveur d'un bénéficiaire du régime, d'une rente visée au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et que, pour l'application de cette loi, le paragraphe 10.6 de cet article 147 s'applique à l'égard du bénéficiaire du fait que les paiements de rente n'ont pas débuté à la fin d'une année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir aliéné la rente immédiatement après l'année donnée et avoir reçu à titre de produit de l'aliénation un montant égal à la juste valeur marchande de la rente à la fin de cette année donnée ;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis, immédiatement après l'année donnée, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi à un coût égal au montant visé au paragraphe a ;

c) le contrat visé au paragraphe b est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

211. 1. L'article 895 de cette loi est modifié, dans le paragraphe j, par le remplacement de « 1 500 \$ » par « 2 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, le paragraphe j de l'article 895 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, ne s'applique pas à l'égard d'un régime conclu avant le 21 février 1990.

212. 1. L'article 914 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« 914. Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est soit révisé, soit modifié, soit réputé modifié, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), en vertu du paragraphe 13.2 de l'article 146 de cette loi, ou qu'un autre régime lui est substitué et que le régime qui résulte de l'une de ces opérations est réputé, en vertu du paragraphe 12 de cet article 146, ne pas être, pour l'application de cette loi, un régime enregistré d'épargne-retraite, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe a, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

213. L'article 965.0.4 de cette loi est abrogé.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.17, du suivant :

« 965.0.18. Pour l'application de la présente partie, lorsque, dans les circonstances visées au paragraphe a de l'article 2.3, un particulier acquiert avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 un droit dans un contrat de rente en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du

Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), le paragraphe 15 de l'article 147.3 de cette loi s'applique à l'égard du particulier du fait que les paiements de rente n'ont pas débuté à la fin d'une année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année donnée ;

*b)* le particulier est réputé avoir reçu, immédiatement après l'année donnée, un montant unique dans le cadre du régime de pension agréé égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année donnée ;

*c)* le particulier est réputé avoir acquis, immédiatement après l'année donnée, un droit dans le contrat à titre de contrat de rente distinct établi immédiatement après cette année donnée, à un coût égal au montant visé au paragraphe *b* ;

*d)* le contrat distinct est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

215. L'article 976 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 » par « paragraphe *i* ».

216. L'article 985.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, les expressions « personne » et « membre d'un groupe » ne comprennent ni l'État, ni Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni une municipalité, ni un club ou une association qui sont exonérés d'impôt en vertu de l'article 996, ni un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. ».

217. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k)* un assureur qui, pendant toute la période visée à l'article 980, n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance si le ministre, sur l'avis du surintendant des institutions financières du Canada ou, lorsque l'assureur est constitué en vertu d'une loi d'une province, du surintendant des assurances de la province ou de l'inspecteur général des institutions financières, estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et, sauf si l'assureur est un assureur prescrit, par toute autre personne décrite à l'article 999.0.3, au cours de cette période, se rapporte à des contrats d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche, ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

218. 1. L'article 999.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«999.0.1. Sous réserve de l'article 999.0.2, l'article 980 ne s'applique, à l'égard d'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, qu'à la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition déterminée selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C) / D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu imposable de l'assureur pour l'année ;

b) la lettre B représente :

i. 1/2, lorsque moins de 25 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et, sauf si l'assureur est un assureur prescrit pour l'application du paragraphe *k* de l'article 998, par toute autre personne décrite à l'article 999.0.3, pour l'année, se rapporte à des contrats d'assurance visés à ce paragraphe *k* ;

ii. 1, dans les autres cas ;

c) la lettre C représente la partie du revenu brut provenant de primes gagnée par l'assureur pour l'année que le ministre, sur l'avis du surintendant des institutions financières du Canada ou, lorsque l'assureur est constitué en vertu d'une loi d'une province, du surintendant des assurances de la province ou de l'inspecteur général des institutions financières, estime se rapporter à des contrats d'assurance visés au paragraphe *k* de l'article 998 ;

d) la lettre D représente le revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

219. 1. L'article 999.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«999.0.3. Une personne visée au paragraphe *k* de l'article 998 ou à l'un des articles 999.0.1 et 999.0.2 est une société d'assurance qui est un actionnaire désigné de l'assureur visé à ce paragraphe *k* ou à l'un de ces articles 999.0.1 et 999.0.2, selon le cas, ou qui est liée à cet assureur, ou, lorsque ce dernier est une société mutuelle, qui fait partie d'un groupe qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'assureur ou est ainsi contrôlé par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

220. L'article 1004 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

221. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «impôt net à payer» par le suivant :

«*a*) de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de la définition de l'expression «impôt net à payer» prévue à l'article 1026.0.2 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire comme suit :

«*a*) du total des impôts à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1, déterminés sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année; sur».

222. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas à une société dont le total, en vertu de la présente loi, de l'impôt et de la taxe à payer pour l'année, à l'exclusion de la taxe prévue à la partie IV.1, déterminés sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, ou des premiers acomptes provisionnels de base, au sens des règlements édictés en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, pour l'année, à l'exclusion du premier acompte provisionnel de base relatif à la taxe prévue à la partie IV.1, n'excède pas 1 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 31 décembre 1995.

223. 1. L'article 1028 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 85 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«1028. Lorsqu'une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 786 à 796 et que son revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, ne dépasse pas 10 000 \$, elle peut, à la fin de la période mentionnée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et au lieu d'effectuer les versements prévus à ce dernier article, payer au ministre la totalité de son impôt estimé pour l'année en vertu de l'article 1004.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 31 décembre 1995. Toutefois :

1<sup>o</sup> lorsque l'article 1028 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, il doit se lire comme suit :

« 1028. Lorsqu'une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 786 à 796 ou qu'elle est une caisse d'épargne et de crédit, et que son revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour cette année ou cette année d'imposition précédente, selon le cas, ne dépasse pas 10 000 \$, elle peut, à la fin de la période mentionnée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et au lieu d'effectuer les versements prévus à ce dernier article, payer au ministre la totalité de son impôt estimé pour l'année en vertu de l'article 1004. » ;

2<sup>o</sup> lorsque l'article 1028 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et qui se termine après le 30 juin 1997, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Une société qui, pour une année d'imposition, est une caisse d'épargne et de crédit dont le revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, ne dépasse pas 10 000 \$, n'est pas tenue d'effectuer les versements prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 pour la période de l'année qui précède le 1<sup>er</sup> juillet 1997. ».

224. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *g* par les suivants :

« *i.* que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

« *ii.* qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

« *iii.* qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ; ».

225. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *g* par les suivants :

« *i.* que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

« *ii.* qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

«iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;».

226. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «qualified corporation» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«“qualified corporation”, for a taxation year, means a corporation that carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the year and all or substantially all of whose gross revenue for the year is derived from the carrying on of a qualified business, but does not include».

227. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 251 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression «eligible taxpayer» par la suivante :

«“eligible taxpayer”, for a taxation year, means a taxpayer who carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the year and who is an individual, other than a tax-exempt individual, or a qualified corporation;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression «qualified partnership» par la suivante :

«“qualified partnership”, for a fiscal period, means a partnership that carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the fiscal period and that, if it were a corporation, would be a qualified corporation for that fiscal period;».

228. L'article 1029.8.33.15 de cette loi, édicté par l'article 253 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de «rounded off to the nearest thousandth or, if it is equidistant between two thousandths, to the higher thousandth» par «rounded to the nearest one-thousandth or, if it is equidistant from two one-thousandths, to the higher thereof».

229. 1. L'article 1029.8.36.0.10 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) la société est réputée avoir versé dans l'année d'imposition un salaire admissible à un employé admissible égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par la société dans l'année à titre de remboursement de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale, selon le cas ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait ce salaire admissible donné versé dans l'année donnée si le montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, selon le cas, était réduit de tout montant payé à son égard, à titre de remboursement, dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure par la société, sur l'ensemble des montants suivants :

1<sup>o</sup> le salaire admissible donné pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte du présent article ;

2<sup>o</sup> tout montant déterminé en vertu du présent article, à l'égard du salaire admissible donné, pour une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 25 mars 1997.

230. L'article 1029.8.36.4 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « qualified corporation » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« “qualified corporation”, for a taxation year, means a corporation that carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the year and all or substantially all of whose gross revenue for the year is derived from the carrying on of a qualified business, but does not include ».

231. 1. L'article 1029.8.36.23 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1029.8.36.23. Lorsque, dans une année d'imposition, une société admissible rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, conformément à une obligation juridique de ce faire, qui a réduit le montant d'une dépense engagée à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible donné à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la société est réputée avoir engagé dans l'année d'imposition un salaire admissible, à l'égard d'un designer donné, égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par la société dans l'année à titre de remboursement de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale, selon le cas ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait ce salaire admissible donné engagé dans l'année d'imposition donnée si le montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, selon le cas, était réduit de tout montant payé à son égard, à titre de remboursement, dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure par la société, sur l'ensemble des montants suivants :

1<sup>o</sup> le salaire admissible donné pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte du présent article ;

2<sup>o</sup> tout montant déterminé en vertu du présent article, à l'égard du salaire admissible donné, pour une année d'imposition antérieure ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b, des mots « l'année donnée » par les mots « l'année d'imposition » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le pourcentage déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.9, à l'égard du salaire admissible que la société est réputée avoir engagé dans l'année d'imposition relativement à ce remboursement est réputé celui déterminé relativement au salaire admissible donné à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

232. 1. L'article 1029.8.36.69 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement des paragraphes a à d du premier alinéa par les suivants :

« a) aux fins de déterminer le montant que la personne ou un membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, les employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, tout au long de la période comprise entre ce moment et la fin de l'année civile donnée ;

« b) aux fins de déterminer le montant que la personne ou un membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile qui suit l'année civile donnée, le nombre maximal d'employés admissibles de la personne ou de la société de personnes à un moment quelconque de l'année civile donnée, déterminé en tenant compte de l'application du paragraphe a à l'égard de l'année civile donnée, doit être réduit du nombre de ses employés admissibles que l'on peut

raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment ;

«*c*) aux fins de déterminer le montant que l'employeur admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, les employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés des employés admissibles de l'employeur admissible tout au long de l'année civile précédant l'année civile donnée ;

«*d*) aux fins de déterminer le montant que l'employeur admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et de l'année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent :

i. les employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés des employés admissibles de l'employeur admissible tout au long de l'année civile donnée ;

ii. les employés de l'employeur admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant affectés, après ce moment, à l'exercice de semblables activités, du fait que l'employeur admissible soit commence, après ce moment, à les exercer, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, sans, toutefois, que le nombre de tels employés n'excède le nombre d'employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés n'être des employés admissibles de l'employeur admissible à aucun moment de l'année civile donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

233. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 31 des lois de 1997 et par l'article 265 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « earned income » par le suivant :

«(*d*) all amounts received by the individual during the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a disability pension under the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) or a similar plan within the meaning of paragraph *u* of section 1 of that Act ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 14 » par « 16 »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », du sous-paragraphe suivant :

« v. soit de fréquenter une maison d'enseignement admissible, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de « frais de garde d'enfants », de la définition suivante :

« « maison d'enseignement admissible » désigne une maison d'enseignement visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ou une école secondaire ; ».

2. Les sous-paragraphe 2°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « maison d'enseignement admissible », que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, elle doit se lire comme suit :

« « maison d'enseignement admissible » désigne un établissement d'enseignement visé à l'article 337 ou une école secondaire ; ».

234. 1. L'article 1029.8.70 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. une personne qui fréquentait, à titre d'élève, une maison d'enseignement admissible où elle était inscrite à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

235. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'ensemble du revenu gagné du particulier pour l'année et, si les conditions suivantes sont remplies, du montant déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa :

i. le particulier est, pendant l'année, un élève qui fréquente une maison d'enseignement admissible où il est inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ;

ii. aucune personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année n'existe ou, si une telle personne existe, le revenu gagné du particulier pour l'année est plus élevé que le revenu gagné, pour l'année, de cette personne. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, est égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à titre de frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus dans l'année concernant un enfant admissible du particulier sur le montant qui, en l'absence du présent article, serait pris en considération dans le calcul du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 ;

*b)* le plus élevé des montants suivants :

i. le revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;

ii. le revenu, pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1, de la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année ;

*c)* le montant égal au total de 150 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est soit âgé de moins de 7 ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et de 90 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année où les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant laquelle :

i. lorsqu'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année, cette personne et le particulier sont des élèves visés au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa ;

ii. dans les autres cas, le particulier est un élève visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa ;

*d)* l'excédent du total visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard des enfants admissibles du particulier pour l'année sur le montant qui, en l'absence du présent article, serait pris en considération dans le calcul du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 ;

e) lorsqu'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année, l'excédent du montant calculé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 sur le revenu gagné de ce particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.71 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1996 et 1997, il doit se lire comme suit :

« *b*) le plus élevé des montants suivants :

i. le revenu du particulier pour l'année calculé sans tenir compte des sous-paragraphes *d.1* et *j* du paragraphe 1 de l'article 336 ;

ii. le revenu, pour l'année, calculé sans tenir compte des sous-paragraphes *d.1* et *j* du paragraphe 1 de l'article 336, de la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année ; ».

236. 1. L'article 1029.8.76 de cette loi, remplacé par l'article 266 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 1029.8.76. La personne à laquelle réfèrent l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, pour une année d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes *a* à *d* de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.76 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1996 et 1997, il doit se lire comme suit :

« 1029.8.76. La personne à laquelle réfèrent l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, pour une année d'imposition, est un enfant admissible qui est une personne à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en raison des articles 752.0.14 à 752.0.16 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour cette année en vertu de la présente partie. ».

237. L'article 1037.1 de cette loi est abrogé.

238. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«a) soit l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, ou de son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

«a) son impôt à payer pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, ou son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements édictés en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe, pour l'année; ou ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* des deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 de cette loi, que les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 édictent, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait avant le 26 mars 1997, il doit se lire en y remplaçant «sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6» par «sections II à II.4 et II.5.1».

239. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1044.0.1, du suivant :

« 1044.0.2. Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exclusion du présent article, relatives à la détermination d'un montant d'intérêt à payer en vertu de la présente partie, lorsque l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs en raison du fait qu'il existe pour l'année une conséquence, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «conséquence fiscale déterminée» prévue à l'article 1, à l'égard d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé au cours d'une année civile, un montant égal à l'impôt supplémentaire à payer est réputé, à la fois :

a) avoir été payé à la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) un excédent, visé à l'article 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), qui a fait l'objet d'un remboursement en faveur du contribuable le 30 avril de l'année civile subséquente en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

240. 1. L'article 1049.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.0.1. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui devait prendre effet à un moment donné et qui est censée avoir été faite en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4, 381, 406, 417 et 418.13, autrement qu'en raison de l'application de l'article 359.8, ou y acquiesce ou y participe, encourt une pénalité de 25 % de l'excédent du montant indiqué dans la renonciation à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, sur le montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, auquel la société avait le droit de renoncer en vertu de cet article à ce moment.

Dans le premier alinéa, un renvoi à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13 est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard de la renonciation. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 1049.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un acte ou d'une omission qui survient après le 25 avril 1997. Toutefois, lorsque cet alinéa s'applique à l'égard d'un tel acte ou d'une telle omission relativement à une renonciation qui est censée avoir été faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant « 359.4, » par « 359.4, 359.6, ».

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.0.1, du suivant :

« 1049.0.1.O.1. Toute personne qui soit, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans un état qu'elle doit produire en vertu de l'article 359.15 à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite en raison de l'application de l'article 359.8, ou y acquiesce ou y participe, soit omet de produire cet état au plus tard le jour qui survient 24 mois après le jour où il devait au plus tard être produit, encourt, en sus de la pénalité prévue à l'article 59 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une pénalité égale à

25 % du montant par lequel la partie de l'excédent visé à l'article 359.15 dont la personne connaissait ou aurait dû connaître l'existence, excède :

a) dans le cas où le présent article s'applique autrement qu'en raison du fait que la personne omet de produire l'état au plus tard le jour qui survient 24 mois après le jour où il devait au plus tard être produit, la partie de l'excédent visé à l'article 359.15 qui est indiquée dans l'état ;

b) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 avril 1997.

242. L'article 1086 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) prévoir la retenue, par voie de déduction ou de compensation du montant de l'impôt sur le revenu du contribuable ou autre dette sous le régime d'une loi fiscale, sur tout montant qui peut être payable par l'État relativement à des traitements ou salaires ; ».

243. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) une immobilisation qui est utilisée ou détenue au Québec par un assureur dans l'année et qui est un bien d'assurance désigné, au sens de l'article 818, de celui-ci pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

244. L'article 1129.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1129.8. Le taux auquel réfère le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1129.7 à l'égard d'une émission de titres convertibles à laquelle se rapporte un titre convertible admissible, est égal au taux de rendement moyen pondéré des obligations des provinces à long terme, tel qu'indiqué dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada, pour la troisième semaine précédant celle au cours de laquelle : ».

245. L'article 1129.12.4 de cette loi, édicté par l'article 303 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1129.12.4. Le taux auquel réfère le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.3 à l'égard d'une émission publique d'actions dans le cadre de laquelle une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 a été émise, est égal au taux de rendement moyen pondéré des obligations des provinces à long terme, tel qu'indiqué dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada,

pour la troisième semaine précédant celle au cours de laquelle une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu à l'égard de cette émission. ».

246. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.58, de ce qui suit :

« **PARTIE III.14**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ACCRÉDITIVES**

« 1129.59. Dans la présente partie, l'expression :

« action accréditive » a le sens que lui donne l'article 359.1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« 1129.60. Lorsqu'une société est censée avoir renoncé, au cours d'une année civile, à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, elle doit payer un impôt pour chaque mois de l'année, à l'exception du mois de janvier, égal au montant déterminé à son égard selon la formule suivante :

$$[(A - B)/2] \times (C/12 + D/5).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant auquel la société est censée avoir renoncé, au cours de l'année civile en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais engagés ou devant être engagés relativement à la production réelle ou éventuelle au Québec ;

*b)* la lettre B représente l'ensemble des frais visés au paragraphe *a* de l'article 359.8 qui sont engagés par la société au plus tard à la fin du mois et qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* du présent alinéa ;

*c)* la lettre C représente le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 3 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

*d)* la lettre D correspond à 1 si le mois est le mois de décembre et à zéro dans les autres cas.

« 1129.61. Une société qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour un mois compris dans une année civile doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile subséquente, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chaque mois compris dans l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chaque mois de l'année.

« 1129.62. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 1997. Toutefois, lorsque l'article 1129.62 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année civile 1997, il doit se lire comme suit :

« 1129.62. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037, les titres II, V, VI et VII du livre IX de la partie I et le livre X de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

247. L'article 1159.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « institution financière », par le remplacement des mots « de Sa Majesté du chef du Québec » par les mots « de l'État ».

248. L'article 1173.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« (a) to the portion of a taxable premium, other than a taxable premium that is a fund of an uninsured employee benefit plan, that corresponds to the payment, by an insurance corporation, of an amount, paid by reason of the loss of all or part of the income from an office or employment and that is income from an office or employment for which a contribution established under the Act respecting industrial accidents and occupational diseases (chapter A-3.001), the Act respecting the Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapter R-5) or the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) is paid; or ».

249. 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « assureur sur la vie », de la définition suivante :

« « entreprise d'assurance sur la vie » a le sens que lui donne l'article 1 ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « passif de réserve totale », de la définition suivante :

« province » a le sens que lui donne l'article 1 ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « surintendant des institutions financières » par la suivante :

« surintendant des institutions financières », relativement à un assureur sur la vie, désigne :

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur sur la vie est tenu de lui faire rapport ;

b) dans le cas où l'assureur sur la vie est constitué en vertu d'une loi d'une province, soit le surintendant des assurances de la province ou un autre agent ou une autorité semblable de cette province, soit l'inspecteur général des institutions financières, selon celui à qui l'assureur sur la vie est tenu de faire rapport. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

250. 1. L'article 1175.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le plus élevé de son fonds excédentaire d'opérations, au sens du paragraphe *l* de l'article 835, calculé comme si, pour l'année, il n'avait aucune taxe à payer en vertu de la présente partie et aucun impôt à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), et de son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1175.9 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, il doit se lire en y remplaçant « de son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année » par « de son surplus attribué pour l'année, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818 ».

251. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 63, 85 et 86 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « estate » par le mot « succession », partout où il se trouve dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 2.1.3;
- l'article 7.4.1;
- l'article 317.2;
- l'article 430;
- l'article 431;
- l'article 448;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 485.3;
- le paragraphe *b* de l'article 609;
- l'article 930;
- l'article 1002;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1054;
- l'article 1055;
- la partie de l'article 1055.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 1055.1;

2° par le remplacement des mots « member of the Senate or of the House of Commons » par les mots « member of the Senate or House of Commons », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 39;
- le paragraphe *a* de l'article 39.1;

3° par le remplacement des mots « à Sa Majesté » par les mots « à l'État ou à Sa Majesté », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 230.1;
- le paragraphe *a* de l'article 710;
- la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue à l'article 752.0.10.1;

4° par le remplacement des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État ou Sa Majesté », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* de l'article 230.3;
- le paragraphe *i* de l'article 710;
- le paragraphe *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1;
- le premier alinéa de l'article 985;
- le paragraphe *f* de l'article 1104;
- le premier alinéa de l'article 1175.18;

5° par la suppression de « du paragraphe 1 », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *h* de l'article 311;
- l'article 313.1;
- l'article 324;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 346.1;

- l'article 694.0.2;
- le sous-paragraphe v du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de l'article 752.0.8;
- l'article 776.70;
- le paragraphe *c* de l'article 976.1;
- le premier alinéa de l'article 1007;
- l'article 1029.6;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui précède le paragraphe *a*;

6<sup>o</sup> par le remplacement du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le paragraphe *h* de l'article 311;
- l'article 313.1;
- l'article 324;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 346.1;
- le sous-paragraphe v du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de l'article 752.0.8;
- l'article 776.70;
- le paragraphe *c* de l'article 976.1;
- le premier alinéa de l'article 1007;
- l'article 1029.6;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui précède le paragraphe *a*;

7<sup>o</sup> par le remplacement de « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) » par « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *d* de l'article 332.3;
- la partie de l'article 418.33 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 418.35;
- l'article 419.7;
- la partie de l'article 776.57 qui précède le paragraphe *a*;

8<sup>o</sup> par le remplacement de « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) » par « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 344;
- la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18 qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;

— la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20 qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;

— la partie de l'article 418.28 qui précède le paragraphe *a*;

9<sup>o</sup> par le remplacement de «418.14» par «418.12», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 344;

— la partie de l'article 776.57 qui précède le paragraphe *a*;

10<sup>o</sup> par le remplacement de «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2)», «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2)», «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2)» ou «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts», selon le cas, par «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.16;

— le quatrième alinéa de l'article 418.17;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.18;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.19;

— le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.20;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.21;

11<sup>o</sup> par le remplacement de «418.13» par «418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de la renonciation», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 484.2;

— le paragraphe *e* de la définition de l'expression « montant remis » prévue à l'article 485;

12<sup>o</sup> par le remplacement du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe », dans le texte français des dispositions suivantes :

— l'article 694.0.2;

— l'article 776.70;

13<sup>o</sup> par le remplacement de « 118 » et « (1972, chapitre 24) » par, respectivement, « 89.2 » et « (chapitre I-4) », dans les dispositions suivantes :

— l'article 776.62;

— l'article 776.88;

14<sup>o</sup> par le remplacement des mots « an estate » par les mots « a succession », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000;

— le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 1122;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1159.8.

2. Le sous-paragraphe 9<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996.

## LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

252. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.0.1. L'article 1011 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ne s'applique pas dans le cas où le contribuable y visé a adressé au ministre une renonciation visée à l'article 1010 de cette loi avant le 8 juillet 1972. ».

253. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, de ce qui suit :

### « CHAPITRE II.1

#### « BÉNÉFICES D'ASSURANCE-REVENU

« 5.3. L'article 43 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ne s'applique pas aux montants reçus par un contribuable lorsqu'ils lui étaient payables conformément à un régime visé à cet article et établi avant le 19 juin 1971, si la perte de revenu qui y est mentionnée résulte d'un événement survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Pour l'application du premier alinéa, un régime qui a été établi avant le 19 juin 1971 ne cesse pas d'être un régime établi avant cette date du seul fait qu'il a été modifié à cette date ou par la suite afin de le rendre conforme aux exigences permettant à l'employeur des personnes qu'il vise de bénéficier d'une réduction de primes, conformément au paragraphe 2 de l'article 50 de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), telle qu'elle se lisait avant son abrogation. ».

254. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1. Pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la présente loi, les montants de l'amortissement total, de la partie non amortie du coût en capital et du coût en capital d'un bien d'une catégorie prescrite, au premier jour de l'année d'imposition 1972 d'une société formée, administrée et conduite sur une base coopérative conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 40 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations, sont réputés respectivement égaux à ce qu'ils auraient été à ce jour à l'égard de ce bien, si cette société avait toujours été soumise à l'application de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations. ».

255. 1. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 81. Pour le calcul, à un moment donné après 1971, du prix de base rajusté pour un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes dont il était membre le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à ce moment, le sous-paragraphe i du paragraphe i de l'article 255 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) doit se lire en y remplaçant « mine, » par « mine, et celles de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) à l'égard des articles 105 à 110.1, ».

De plus, à cette fin également, le sous-paragraphe i du paragraphe l de l'article 257 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant le chiffre « 741 » par « 741, et les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) à l'égard des articles 105 à 110.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 février 1986.

256. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.2, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE VII.1

#### « FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR

« 88.3. Le présent chapitre s'applique à une personne qui exerce l'une des activités suivantes :

- a) la production, le raffinage ou la mise en marché du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel, ou la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage ;
- b) l'exploration ou l'exploitation minière ;
- c) le traitement du minerai pour en extraire des métaux ;
- d) une combinaison du traitement du minerai pour en extraire des métaux et du traitement des métaux extraits de ce minerai ;
- e) l'affinage des métaux ;
- f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz naturel.

« 88.4. Toute personne qui exerce ou a exercé l'une des activités visées à l'article 88.3 peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à des frais d'exploration et de mise en valeur visés à l'article 88.5 qu'elle a engagés au Canada avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et à l'égard desquels elle a droit à une déduction pour cette année d'imposition en vertu de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément) et du paragraphe 4 de l'article 34 de ces règles, un montant égal à celui qui est déductible, à l'égard de ces frais, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de cet article 29 et de ce paragraphe 4.

Les frais visés au premier alinéa qui sont réputés, en vertu des paragraphes 14 et 21 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, des frais engagés par une personne à un moment donné après le 31 décembre 1971 pour l'application des articles 66, 66.1 et 66.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), sont réputés de tels frais engagés par cette personne au même moment pour l'application des articles 362 à 418.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« 88.5. Les frais auxquels réfère l'article 88.4 sont les suivants :

- a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais généraux d'études géologiques ou géophysiques, engagés pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada ;
- b) les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés dans la recherche de minéraux au Canada.

« 88.6. Le montant reçu par une société dont l'entreprise principale consiste dans l'une des activités visées à l'article 88.3 en contrepartie de l'aliénation, après le 10 avril 1962 et avant le 23 octobre 1968, d'un droit, permis ou privilège d'exploration, de forage ou d'extraction au Canada de

pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures connexes, à l'exception du charbon, doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier pendant lequel il a été reçu, à moins que la société n'ait acquis tel droit, permis ou privilège soit par legs ou héritage, soit avant le 11 avril 1962 si elle l'a aliéné avant le 9 novembre 1962.

Le premier alinéa s'applique également au montant reçu par une société autre que celle visée à cet alinéa si, au moment de l'acquisition du droit, permis ou privilège, elle était une société visée à cet alinéa, ou par une association, une société de personnes ou un syndicat formé pour explorer ou forer pour du pétrole ou du gaz naturel.

« 88.7. Lorsqu'un droit, permis ou privilège visé au premier alinéa de l'article 88.6, acquis après le 10 avril 1962 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 par un particulier ou une société, fait l'objet d'une aliénation avant le 23 octobre 1968, le montant reçu par le particulier ou la société en contrepartie de l'aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il a été reçu, à moins que le particulier ou la société n'ait acquis tel droit, permis ou privilège par legs ou héritage.

Le premier alinéa ne s'applique ni à une société qui, au moment de l'acquisition y visée, est une société dont l'entreprise principale consiste dans l'une des activités visées à l'article 88.3, ni au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le commerce des droits, permis ou privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, à l'exception du charbon.

« 88.8. Les articles 88.6 et 88.7 ne s'appliquent à l'aliénation d'un droit, permis ou privilège par une société, une société de personnes, une association, un syndicat ou un particulier, appelés « vendeur » dans le présent article, que s'il a été acquis par le vendeur en vertu d'une entente, contrat ou arrangement aux termes duquel les seuls droits, permis ou privilèges acquis relativement au terrain à l'égard duquel ce droit, permis ou privilège a été acquis, concernent soit l'exploration, le forage ou l'extraction de toute matière ou substance, liquide ou solide, qu'il s'agisse ou non d'hydrocarbures, produite en même temps que le pétrole, le gaz naturel ou les autres hydrocarbures connexes, à l'exception du charbon, ou trouvée dans l'eau contenue dans un réservoir de pétrole ou de gaz, soit le droit d'entrer sur ce terrain, de s'en servir et d'en occuper la portion nécessaire à l'exploitation de ce droit, permis ou privilège.

« 88.9. Pour l'application des articles 88.6 et 88.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une association, une société de personnes ou un syndicat décrits au deuxième alinéa de l'article 88.6, une société ou un particulier aliène un intérêt dans un terrain qui comprend un droit, permis ou privilège visé au premier alinéa de l'article 88.6 et acquis en vertu d'une entente, d'un contrat ou d'un arrangement visé à l'article 88.8, le produit de l'aliénation de cet intérêt est réputé le produit de l'aliénation de ce droit, permis ou privilège ;

b) lorsqu'une association, une société de personnes ou un syndicat décrits au deuxième alinéa de l'article 88.6, une société ou un particulier acquiert un droit, permis ou privilège visé au premier alinéa de l'article 88.6 en vertu d'une entente, d'un contrat ou d'un arrangement visé à l'article 88.8 et aliène par la suite un intérêt dans ce droit, permis ou privilège ou dans la production d'un puits situé sur le terrain auquel se rattache ce droit, permis ou privilège, le produit de cette aliénation est réputé celui de l'aliénation de ce droit, permis ou privilège.

«88.10. Pour l'application du présent chapitre, sont réputés ne pas être ni avoir été des frais engagés à l'égard de l'exploration ou du forage pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada ou dans la recherche de minéraux au Canada, les frais ainsi engagés par une société, une association, une société de personnes ou un syndicat à la suite d'une entente en vertu de laquelle ces frais sont engagés en contrepartie d'actions du capital-actions d'une société qui possédait ou contrôlait les droits miniers, d'une option d'acheter de telles actions ou d'un droit d'acheter des actions du capital-actions d'une société devant être formée dans le but d'acquérir ou de contrôler les droits miniers. ».

257. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 89, du suivant :

«88.11. Lorsque l'article 420 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique à un débours fait ou à une dépense engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, il doit se lire en y remplaçant les mots «Un montant dont la présente partie autorise la déduction relativement à» par «Pour l'application de la présente partie,». ».

258. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, de ce qui suit :

«89.1. Un particulier qui reçoit après le 31 décembre 1971 un remboursement de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, ne doit pas l'inclure en vertu de l'article 929 de cette loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il l'a reçu, s'il le choisit ainsi dans la forme et le délai prescrits et paie au ministre à cet effet un impôt en vertu de la partie I de cette loi équivalant à 9 % de ce montant.

## «CHAPITRE VIII.1

### «CHOIX DU CONTRIBUABLE

«89.2. Un contribuable qui, dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1973, reçoit un paiement décrit à l'un des sous-paragraphes i et iv du paragraphe a de l'article 345 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard duquel il pourrait invoquer l'application de l'article 44 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers si cette loi et les dispositions auxquelles cet article réfère étaient encore en vigueur, peut choisir de calculer son impôt payable pour l'année d'imposition en cause en appliquant, compte

tenu des adaptations nécessaires, la méthode prévue à cet article 44 mais seulement jusqu'à concurrence de la partie de ce paiement correspondant au montant qu'il aurait reçu en vertu du régime de retraite ou du régime de participation différée aux bénéfices s'il s'en était retiré le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et si les conditions du régime n'avaient pas été modifiées entre le 18 juin 1971 et le 2 janvier 1972.

Lorsqu'un impôt est payable en vertu du premier alinéa en sus ou au lieu du montant de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour une année d'imposition, l'impôt payable en vertu de cet alinéa est réputé payable en vertu de cette partie de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition.».

259. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

«93.1. Le compte de dividende en capital d'une société personnelle désignée, à un moment quelconque après son année d'imposition 1972, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la société au même moment en vertu du paragraphe 9 de l'article 57 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément).

Pour l'application du premier alinéa, une société est une société personnelle désignée si son année d'imposition 1972 chevauche le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et si elle a conservé le statut de société personnelle, au sens donné à l'expression « corporation personnelle » par l'article 97 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers, durant toute la période commençant au premier en date du 18 juin 1971 et du début de son année d'imposition 1972, et se terminant à la fin de son année d'imposition 1972.».

260. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«104. Le gouvernement peut, par règlement, généralement prescrire toute mesure requise ou utile pour l'application de la présente loi.

Les règlements édictés en vertu du présent article ainsi que tous ceux édictés en vertu d'autres dispositions de la présente loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972.».

## LOI SUR LES LICENCES

261. L'article 3.1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par le remplacement des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

262. L'article 4.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

« 4.1. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-ministre, le ministre peut désigner un sous-ministre adjoint du ministère du Revenu pour agir en lieu et place du sous-ministre. ».

263. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa, par l'insertion, après le mot « ministère », des mots « du Revenu » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, le sous-ministre peut s'opposer à ce qu'un emploi du ministère du Revenu soit comblé par une personne qui, au cours des cinq années précédentes, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale au Canada, au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à la Loi sur les stupéfiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-1) ou à la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), dans la mesure où cette infraction est incompatible avec l'emploi à combler, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon. » ;

3° dans le texte anglais, par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Except where the position to be filled is of a casual nature, the person concerned who is dissatisfied with the decision of the Deputy Minister may appeal therefrom to the Commission de la fonction publique by an application in writing, which must be received by the Commission within 30 days of the sending of the decision. The Commission shall hear the appeal and decide it unless a collective agreement or an arbitration award in lieu thereof has given jurisdiction over such matter to another person in accordance with section 70 of the Public Service Act. ».

264. L'article 9.0.4 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes ».

265. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au gouvernement » par les mots « à l'État ».

266. L'article 15.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15.2. Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger d'une personne autre qu'une institution bancaire ou financière qui, dans l'année qui suit la signification ou la transmission de l'avis, doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou payer un montant pour ou au nom de celle-ci, qu'elle lui verse, à l'acquit de cette personne, la totalité ou une partie de ce montant.

Le premier alinéa ne s'applique que si la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est ou sera, dans le délai mentionné au premier alinéa, rétribuée par la personne autre qu'une institution bancaire ou financière ou, lorsque cette dernière est une société, que si elle a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

267. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après « des paragraphes *b*, *b.1* et *d* à *h* », des mots « du premier alinéa » ;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa, par l'insertion, après « des paragraphes *b*, *b.1* et *c* », des mots « du premier alinéa ».

268. L'article 17.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17.5.1. Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui, lors de sa demande d'inscription, a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une autre personne qui exerce une activité commerciale similaire alors que son certificat d'inscription a été révoqué ou qu'elle fait l'objet d'une injonction ordonnant la cessation de cette activité, sauf si preuve lui est faite que l'activité commerciale de la personne ne constitue pas la continuation de l'activité commerciale de l'autre personne. ».

269. L'article 17.9 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après « aux paragraphes *b* et *c* », des mots « du premier alinéa » ;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa, par le remplacement des mots « poste recommandée ou certifiée » par les mots « courrier recommandé ».

270. L'article 25.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « if » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *a*, du mot « if ».

271. L'article 30.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) tout remboursement que cette personne demande à la suite de la production d'une déclaration ou d'une demande, pour une période de déclaration ou pour une année d'imposition qui se termine au plus tard à la date de la faillite ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, est égal à zéro ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) aucun remboursement ni aucun montant auquel la personne aurait eu droit si elle l'avait demandé pour une période ou une année d'imposition se terminant au plus tard à la date de la faillite ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, ne peut être demandé dans une déclaration produite pour une période ou une année d'imposition se terminant après cette date.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas si, le jour où le remboursement ou le montant est demandé, les déclarations et les rapports qui doivent être produits en vertu d'une loi fiscale pour les périodes ou pour les années d'imposition de la personne se terminant au plus tard à la date de la faillite ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, ou relativement à des acquisitions d'immeubles effectuées au cours de ces périodes, ont été produits et si un montant égal aux montants dus avant cette date par la personne pour ces périodes ou pour ces années d'imposition a été payé.».

272. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 347 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «envers le gouvernement» par les mots «envers l'État».

273. L'article 41 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa, par l'insertion, après le mot «ministère», des mots «du Revenu» ;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa, par le remplacement des mots «de l'alinéa précédent» par les mots «du deuxième alinéa».

274. L'article 42 de cette loi est modifié, dans le texte français, par l'insertion, avant les mots «photostat de ce livre», du mot «tout».

275. L'article 62 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *f* du premier alinéa, par la suppression de «wilfully».

276. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le troisième alinéa ne s'applique pas aux procédures opposant l'intéressé au sous-ministre, à une demande d'injonction en vertu de l'article 68.1, à un appel à la Commission de la fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ni à une plainte ou un grief formulé par un fonctionnaire à la suite d'une mesure disciplinaire ou administrative et

présenté devant le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail ou un arbitre de grief mais le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres adjoints du ministère du Revenu ne sont pas contraignables; toutefois, ils doivent, à la demande écrite d'une partie signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et précisant les faits sur lesquels un témoignage est requis, désigner un fonctionnaire ayant connaissance des faits pour témoigner.».

277. L'article 69.0.4 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 86 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«69.0.4. Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, d'un corps de police municipal est autorisé à examiner des renseignements ou documents en application de l'article 69.0.2, celui-ci ou un fonctionnaire du ministère du Revenu peut en faire une copie.».

278. 1. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 355 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 décembre 1994.

279. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État».

280. L'article 71.0.3 de cette loi est modifié, dans le texte français du deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, de « , le cas échéant, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) des mesures de sécurité, le cas échéant.».

281. L'article 71.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«71.0.11. La stratégie d'ensemble du ministère du Revenu visant l'obtention, en vertu de l'article 71, de fichiers de renseignements aux fins de comparaison, de couplage ou d'appariement est, le cas échéant, incluse dans les Renseignements supplémentaires du Livre des crédits soumis annuellement à l'Assemblée nationale conformément à l'article 38 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

282. L'article 71.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«71.3. Un document contenant un renseignement visé à l'article 69 et versé au Conservateur des archives nationales du Québec suivant la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) demeure confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai de 75 ans à compter de sa date.».

283. L'article 80 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2, par la suppression des mots « par courrier certifié ou ».

284. L'article 81 de cette loi est modifié, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « return », de « application ».

285. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 83. Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il a connaissance de la pratique de ce ministère et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou autre période déterminée ou qu'un avis de détermination a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable ou à une autre personne assujettie à une loi fiscale, un jour désigné, conformément à une loi fiscale, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation ou la détermination ou encore qu'une demande visée à l'article 1079.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), selon le cas, a été reçu dans le délai imparti à cette fin, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des attestations qui y sont contenues. ».

286. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 356 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 87. La date d'envoi par la poste d'un avis de cotisation, d'un avis attestant qu'aucun droit n'est payable ou d'une décision du ministre en vertu de l'article 93.1.6 est présumée être la date indiquée sur cet avis ou cette décision. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant:

« Where a person to whom a notice of assessment was directed has not received the notice, the person may apply to a judge of the Court of Québec in order that this failure be remedied, and, if the judge is satisfied, by evidence that the judge considers to be conclusive, that the notice of assessment was not received by the person to whom it was directed and that the person has thus suffered prejudice which is otherwise irreparable, the judge shall order the Minister to serve a certified copy of the notice upon that person. ».

287. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et que le document constitue une reproduction

fidèle et intégrale de l'ensemble des données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre, doit être annexé à ce document.».

288. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 357 du chapitre 85 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«93. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement par suite de l'application d'une loi fiscale doit le diriger contre le sous-ministre.

De plus, toute procédure à laquelle est partie le sous-ministre, à l'exception d'une requête prévue par l'article 93.1.10, doit lui être signifiée à son bureau de Montréal ou de Québec, ou l'être à une personne ayant la garde de ce bureau.».

289. L'article 93.17 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«93.17. A summary appeal may be heard *in camera* if it is established to the satisfaction of the Court that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.».

290. L'article 93.19 de cette loi est abrogé.

291. L'article 93.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

«93.29. The tribunal may deny the summary appeal or quash, vary or refer to the Minister for re-examination, an assessment, decision, determination or allocation of payment.».

292. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la Couronne» et «de la Législature» par, respectivement, les mots «l'État» et «du Parlement».

293. L'article 94.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant :

«Cette remise peut être faite par décret général ou particulier ; elle peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition ; si elle est conditionnelle et que la condition n'est pas remplie, le décret qui s'applique à ce cas est sans effet et les procédures peuvent être prises ou continuées comme s'il n'avait pas été pris.».

294. L'article 94.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

«94.5. Where an individual who meets the prescribed conditions considers, in the fiscal return filed in accordance with section 1000 of the Taxation Act (chapter I-3) for a taxation year, that the individual is entitled to a refund for that year, as determined under the second paragraph, not exceeding the prescribed amount for that year, the Minister may, prior to determining the tax payable by the individual for that year and the exigible interest and penalties, if any, make an advance to that individual equal to the amount of the refund so estimated, provided that the individual applies therefor at the time of the filing of the individual's fiscal return.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le remboursement visé au premier alinéa est, pour une année, égal à l'ensemble des montants que le particulier estime avoir droit de recevoir à ce titre pour cette année en vertu de l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), de la partie I de la Loi sur les impôts, de l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) et de l'article 358 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

295. L'article 95.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«95.1. Le ministre n'est pas lié par une déclaration fiscale, un rapport, une demande de remboursement ou les renseignements fournis par une personne ou en son nom et il peut, malgré la déclaration, le rapport, la demande ou les renseignements ou en l'absence d'une déclaration, d'un rapport, d'une demande ou de renseignements, faire une cotisation ou déterminer un remboursement.».

296. L'article 97.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du deuxième alinéa, par l'insertion, avant le mot «subject», des mots «on a short-term basis and».

297. L'article 97.9 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots «adapted as required» par les mots «with the necessary modifications».

298. L'article 97.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«97.11. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.».

299. Cette loi, modifiée par les chapitres 63, 85 et 86 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion des mots «du Revenu» après le mot «ministère», dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'intitulé du chapitre II;
- le deuxième alinéa de l'article 3;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 6;
- les premier et quatrième alinéas de l'article 7;
- l'article 8;
- l'article 82;

2° par l'insertion, après la première mention du mot « ministère », des mots « du Revenu », et par le remplacement de la deuxième mention des mots « du ministère » par les mots « de ce ministère », dans les dispositions suivantes :

- l'article 4;
- le deuxième alinéa de l'article 84;

3° par le remplacement des mots « la Couronne » ou « Sa Majesté aux droits du Québec », selon le cas, par les mots « l'État », dans les dispositions suivantes :

- le quatrième alinéa de l'article 10;
- le troisième alinéa de l'article 14;
- l'article 15.3.1;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 20;
- le premier alinéa de l'article 28;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 33;

4° par le remplacement des mots « poste recommandée ou certifiée » par les mots « courrier recommandé », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 15;
- le premier alinéa de l'article 15.1;
- l'article 15.3;
- l'article 15.3.1;
- l'article 15.7;
- le premier alinéa de l'article 17;
- l'article 17.7;
- le premier alinéa de l'article 17.8;
- l'article 21;
- l'article 25.3;
- le deuxième alinéa de l'article 30.4;
- l'article 35.5;
- la partie de l'article 39 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa;
- le premier alinéa de l'article 78.2;
- l'article 79;
- le deuxième alinéa de l'article 93.1.17;
- le premier alinéa de l'article 93.1.22;
- l'article 93.13;

5° par la suppression des mots « ou certifié », dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 93.16.1 ;
- le premier alinéa de l'article 93.31 ;

6<sup>o</sup> par le remplacement des mots « In the case of this section » par les mots « In such a case », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 94.2 ;
- le deuxième alinéa de l'article 94.3 ;
- le deuxième alinéa de l'article 94.4.

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

300. 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 375 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 3<sup>o</sup> soit de l'article 311.1 ou de l'article 312.4 de cette loi ; sur » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison soit des paragraphes *d*, *d.1* ou *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article réfère à un paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 de cette loi ou d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit de l'article 336.0.3 de la Loi sur les impôts, soit du paragraphe *b* de l'article 339 de cette loi dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu des articles 924, 926 ou 928 de cette loi, soit du paragraphe *c* de cet article 339 dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'article 952.1 de cette loi, soit des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2* ou *f* de cet article 339, soit des articles 961.20 ou 961.21 de cette loi ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'année 1997, il doit se lire comme suit :

« 3<sup>o</sup> soit de l'article 312.4 de cette loi ; sur ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de cette loi pour, d'une part, y supprimer le renvoi aux sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et, d'autre part, y ajouter un renvoi à l'article 336.0.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année 1997.

## LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

301. 1. L'article 59.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), édicté par l'article 392 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement des mots « établissement visé » par « établissement visé, au sens de l'article 42.6 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

302. 1. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 73 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

303. L'article 224.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 4<sup>o</sup>, par le remplacement du mot « estate » par le mot « succession ».

304. L'article 313 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, par le remplacement du mot « Crown » par le mot « State ».

## LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

305. L'article 1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

306. L'article 51.3 de cette loi est modifié, dans les premier et deuxième alinéas, par le remplacement des mots « Sa Majesté aux droits du Québec » par les mots « l'État ».

## LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

307. 1. L'article 1*a*, édicté par l'article 142 du chapitre 3 des lois de 1997, et les articles 6 à 8, 11 à 13, 18, 29, 85 à 91, 95 à 99, 103*a*, 117, 118, 126 à 128, 130, 135, 140*a*, 141 et 154*a* de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge les articles 95 et 96 de cette loi, s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1<sup>o</sup> après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

308. 1. L'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 2 décembre 1992, mais ne s'applique pas à une année d'imposition d'un contribuable qui commence avant le 6 mars 1996 relativement à des frais de location engagés conformément à un bail écrit renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment où le bail a été renouvelé, prolongé ou conclu.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

309. 1. L'article 418 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié, dans le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1, par le remplacement de ce qui précède la partie du paragraphe 3° de la définition de l'expression «collège public» prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce sous-paragraphe 8° remplace, par ce qui suit :

«8° dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression «collège public», par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

310. 1. L'article 430 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce paragraphe 1 édicte, du suivant :

« c) si la possession ou l'utilisation du bien est accordée au Québec à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition et que le bien n'est pas un bien visé au sous-paragraphe a ou b ni, selon le cas :

i. un bien qui est un véhicule à moteur déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui doit être immatriculé en vertu d'une loi d'une autre province sur l'immatriculation des véhicules à moteur au moment où la fourniture est effectuée ;

ii. un bien, autre qu'un véhicule à moteur déterminé visé au sous-paragraphe i, dont l'emplacement habituel, tel que déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se trouve dans une autre province. » ;

2° par le remplacement de la partie de l'article 22.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1°, que ce paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

« 22.15. La fourniture d'un service, autre qu'un service visé aux articles 22.13 et 22.16 à 22.27, est réputée effectuée au Québec si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

311. 1. L'article 454 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 54.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), qu'il édicte, par ce qui suit :

« 454. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, des suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

312. 1. L'article 639 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 7° de l'article 357 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce sous-paragraphe 3° édicte, par ce qui suit :

« 3° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants :

« 6° le total de tous les remboursements pour lesquels la demande est effectuée, à l'égard de logements provisoires qui ne sont pas compris dans le voyage organisé et qui sont calculés conformément à la formule prévue à l'article 355, n'excède pas 90 \$ ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

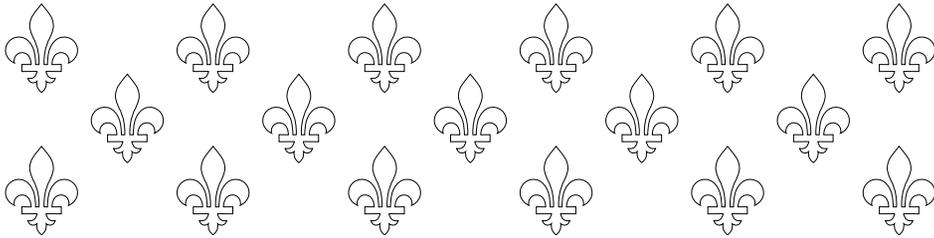
313. 1. L'article 716 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, par le remplacement de « 20.30 » et de « 20.31 » respectivement

par «22.30» et «22.31» dans les paragraphes 7.1<sup>o</sup> et 7.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce sous-paragraphe 4<sup>o</sup> édicte.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

314. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 433  
(1998, chapitre 18)

## **Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute**

---

---

**Présenté le 12 mai 1998**  
**Principe adopté le 27 mai 1998**  
**Adopté le 5 juin 1998**  
**Sanctionné le 12 juin 1998**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1998**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise à régir l'utilisation du titre de psychothérapeute.*

*Le projet prévoit que nul ne pourra utiliser ce titre s'il n'est membre d'un ordre professionnel et titulaire d'un permis valide à cette fin.*

*C'est l'Office des professions qui déterminera, par règlement approuvé par le gouvernement, quels ordres professionnels pourront délivrer ce permis et suivant quelles normes.*

*Le projet contient aussi des dispositions relatives à la suspension et à la révocation de ce permis.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 433

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS CONCERNANT LE TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 182.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « ou » par une virgule ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « 55.1 », de « ou du deuxième alinéa de l'article 187.4 ».

2. L'article 182.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du sixième alinéa et après « Loi médicale (chapitre M-9) », de « ou au deuxième alinéa de l'article 187.4 du présent code ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE VI.1

#### « PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

« 187.1. Nul ne peut utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre d'un ordre professionnel et titulaire d'un permis valide à cette fin et délivré conformément aux normes visées au présent chapitre.

« 187.2. L'Office détermine, par règlement, quels ordres professionnels peuvent délivrer le permis de psychothérapeute.

L'Office fixe, en outre, par règlement, les normes de délivrance d'un permis de psychothérapeute. À cette fin, il peut établir des normes ou des catégories de normes pouvant varier selon chaque ordre professionnel déterminé en vertu du premier alinéa.

« 187.3. Le Bureau d'un ordre professionnel visé au premier alinéa de l'article 187.2 peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence de la formation prévue par les normes fixées par l'Office en vertu de cet article.

« 187.4. Pour obtenir un permis de psychothérapeute, une personne en fait la demande au Bureau d'un ordre visé au premier alinéa de l'article 187.2. Le Bureau de cet ordre délivre le permis à cette personne si elle satisfait aux conditions prescrites par les normes établies à cette fin conformément au présent chapitre.

Un permis peut être suspendu ou révoqué par le Bureau qui l'a délivré. Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

« 187.5. Dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.2, l'Office est autorisé à prendre des mesures transitoires applicables au cours des six premières années suivant l'entrée en vigueur du présent article. ».

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 juin 1998, sauf celles des articles 1, 2 et 187.1 et 187.4 édictées par l'article 3 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 803-98, 17 juin 1998

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

#### Application du Titre IV.2 de la loi

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les articles 215.12 et 215.13 prévus au Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) permettent au gouvernement de prévoir par règlement des mesures particulières applicables aux personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie que ce règlement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article 215.13, modifié par l'article 54 du chapitre 50 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures édictées en application de ce titre IV.2 commence à s'appliquer et sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalué, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de celles-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 690-96 du 12 juin 1996 concernant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement prend les règlements prévus par ce titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE ces comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 du chapitre 50 des lois de 1997, le premier règlement pris en application de l'article 215.12 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 215.13 de cette loi pris après le 19 juin 1997 peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NÔEL DE TILLY*

### Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 215.12, 215.13 et 215.17; 1997,  
c. 50, a. 54 et 115)

1. L'article 2 du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des em-

\* Le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605), a été modifié par le règlement édicté par le décret 945-96 du 7 août 1996 (1996, G.O. 2, 5069).

ployés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) » par les mots « des conditions de travail ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « en application de l'une des ententes mentionnées à l'annexe II » par les mots « dans le cadre d'une entente visant à réduire certains coûts découlant de ses conditions de travail ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

« 4.1 Le traitement admissible retenu aux fins de l'application du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des enseignants est celui que l'enseignant aurait reçu, n'eût été du report de la majoration des taux et traitements des enseignants durant les années scolaires 1996-1997 et 1997-1998 en application des dispositions de ses conditions de travail. Les cotisations doivent être versées à la Commission conformément aux dispositions de son régime de retraite. Il en est de même pour les contributions qui doivent, le cas échéant, être versées par les employeurs. ».

4. Le chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 24 à 38, est abrogé.

5. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

6. Les articles 1, 2 et 5 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

7. L'article 3 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

8. L'article 4 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

30274

Gouvernement du Québec

## **Décret 810-98, 17 juin 1998**

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

### **Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, le régime doit prévoir, entre autres, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, les conditions d'admissibilité et de participation ainsi que la cotisation annuelle, et qu'il peut prévoir une réduction de cotisation par catégorie de producteurs, selon les conditions et modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour déterminer le taux de cotisation, la méthodologie de tarification mise en application doit tenir compte des risques inhérents à chacune des productions assurables;

ATTENDU QU'en raison des observations effectuées sur les marchés agricoles, des compensations versées et de la fluctuation des fonds d'assurance, les taux de cotisation actuellement prévus ne reflètent plus correctement le risque actuariel relié à la production des produits assurables visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir clairement les catégories de pommes de terre assurables en vertu du régime;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des modifications à la méthode d'établissement du prix moyen de vente de la pomme de terre, des céréales, du maïs-grain et du soya aux fins de l'établissement des recettes annuelles prévues au régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa

publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles\*

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 6 et 6.1)

1. L'article 62 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est remplacé par le suivant:

«**62.** Seules sont assurables les pommes de terre dont la récolte est commercialisée aux fins de prépelage, de semence ou à l'état frais. Les pommes de terre commercialisées aux fins de transformation en croustilles ne sont pas assurables.»

2. Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 63 de ce régime est modifié par le remplacement des mots «de transformation» par les mots «destinées à la transformation en croustilles».

3. L'article 66 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 3 par le suivant:

«**Tableau 3**

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
1. Agneaux	1997	34,85 \$/brebis-agneaux de lait
	1997	38,40 \$/brebis-agneaux lourds

\* Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117) et a été modifié par le décret 669-98 du 20 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2876).

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1997	0,187658 \$/kg de gain de poids vif (0,085120 \$/lb)
3. Veaux d'embouche	1997	132,48 \$/vache
4. Veaux de grain	1997	37,57 \$/veau
5. Veaux de lait	1997	26,78 \$/veau
6. Porcelets	1997-1998	12,26 \$/truie
7. Porcs	1997-1998	2,53 \$/porc
8. Céréales, maïs-grain et soya		
Avoine	1997-1998	74,00 \$/ha
Blé d'alimentation animale	1997-1998	70,35 \$/ha
Blé d'alimentation humaine	1997-1998	18,63 \$/ha
Maïs-grain	1997-1998	48,29 \$/ha
Orge	1997-1998	64,68 \$/ha
Soya	1997-1998	8,35 \$/ha
9. Pommes	1997-1998	0,003149 \$/kg
10. Pommes de terre Pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre	1997-1998	0,007574 \$/kg
Pommes de terre vendues à compter du 1 <sup>er</sup> novembre	1997-1998	0,009611 \$/kg

».

4. L'article 67 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 4 par le suivant:

«**Tableau 4**

Catégorie assurable	Année d'assurance	Rabais \$/ha
Avoine	1997-1998	3,19
Blé d'alimentation animale	1997-1998	5,73
Blé d'alimentation humaine	1997-1998	3,11

Catégorie assurable	Année d'assurance	Rabais \$/ha
Maïs-grain	1997-1998	2,72
Orge	1997-1998	2,91
Soya	1997-1998	0,32

».

5. L'article 73 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 6 par le suivant:

« **Tableau 6**

Produit	Prix moyen de vente
Agneaux	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente pour les catégories d'agneaux aux poids de vente déterminés au tableau 5.
Bouvillons	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente selon les poids moyens des bovins d'abattage déterminés au tableau 5 pour les catégories Canada A et B (Règlement sur la classification des carcasses du bétail et de volaille (1992) 126 Gaz. Can. II 3821).
Veaux d'embouche	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix obtenus pour les veaux d'embouche au poids déterminé au tableau 5, vendus aux encans spécialisés.
Veaux de grain	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids vivant pour les veaux de grain au poids de vente déterminé au tableau 5.
Veaux de lait	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids vivant pour les veaux de lait au poids de vente déterminé au tableau 5.
Porcelets	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix selon le poids moyen des porcelets déterminé au tableau 5.
Porcs à l'engraissement	Le prix moyen de vente par kilogramme de produit correspond à la moyenne des prix ayant prévalu dans la production de porcs à l'engraissement pour les carcasses de porcs de boucherie. On doit également considérer les compensations reçues pour les motifs de déplacement et de retard d'abattage.
Céréales, maïs-grain et soya	Malgré le deuxième alinéa du premier paragraphe du présent article, la Régie détermine le prix moyen de vente suite à une étude statistique qu'elle effectue auprès des acheteurs de grains.

Produit	Prix moyen de vente
	Le prix moyen de vente correspond à la moyenne des prix pour les classes de grain établies conformément au Règlement sur les grains édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, G.O. 2, 7265);
	1 <sup>o</sup> pour l'avoine, les classes 1 à 4;
	2 <sup>o</sup> pour le blé d'alimentation animale, les classes 1 à 3;
	3 <sup>o</sup> pour le blé d'alimentation humaine, le plus élevé entre les classes 1 à 3 du blé d'alimentation animale et les classes 1 à 3 du blé d'alimentation humaine;
	4 <sup>o</sup> pour le maïs-grain, les classes 1 à 5;
	5 <sup>o</sup> pour l'orge, les classes 1 et 2;
	6 <sup>o</sup> pour le soya, les classes 1 à 5.

Pommes	Le prix moyen de vente représente pour la pomme tardive de «fantaisie» (Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.3) la moyenne des valeurs retenues à titre de prix moyen de vente pour chaque transaction effectuée dans la production de pommes. Ces valeurs correspondent au montant le plus élevé entre: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le prix du marché payé par les emballeurs ou acheteurs autorisés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec;</li> <li>b) la valeur de référence fixée par le comité-prix prévu au Règlement sur la vente des pommes;</li> <li>c) la valeur de prix correspondant aux deux tiers du total des déboursés monétaires, de la dépréciation et du revenu annuel net stabilisé de l'année précédant l'année d'assurance.</li> </ul>
Pommes de terre	Le prix de vente est établi pour les pommes de terre commercialisées à l'état frais ou aux fins de prépelage. Le prix des pommes de terre commercialisées aux fins de la semence n'est pas considéré pour établir le prix moyen de vente.

Malgré le deuxième alinéa du premier paragraphe du présent article, la Régie détermine le prix moyen de vente auprès des entreprises qui participent au programme d'autogestion de la qualité de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec. Lorsque le nombre d'entreprises est insuffisant pour obtenir une représentativité régionale de la production de pommes de terre de table et de prépelage ou pour obtenir une quantité représentative de la production de pommes de terre destinées au prépelage, la Régie complète son enquête de prix auprès d'entreprises spécialisées qui n'adhèrent pas au programme d'autogestion de la qualité de la Fédération.

Produit	Prix moyen de vente
	Toutefois, lorsque la Régie ne peut obtenir de la Fédération la liste des entreprises qui participent au programme d'autogestion de la qualité, la Régie détermine le prix auprès des entreprises spécialisées en tenant compte de la représentativité régionale de la production de pommes de terre de table et de prépelage et d'une proportion représentative de la production de pommes de terre destinées au prépelage.
	Le prix moyen de vente est établi en considérant les éléments suivants:
	1 <sup>o</sup> la Régie recueille chez les entreprises visitées l'ensemble des transactions de pommes de terre vendues en « vrac » ou « emballées », destinées au marché de la table et du prépelage et écoulées durant l'année d'assurance. Les pommes de terre emballées doivent correspondre à la catégorie Canada No 1 en vertu du Règlement sur les fruits et légumes frais (C.R.C., c.285) excluant les pommes de terre Canada No 1 « petite » et « grenaille »;
	2 <sup>o</sup> les transactions vendues « emballées » sont ajustées sur une base « vrac » en déduisant du prix de vente les frais d'emballage suivants: soit des montants de 7,10 \$/100 lb, 3,70 \$/100 lb, 3,50 \$/100 lb et 2,20 \$/100 lb respectivement pour les formats de 5, 10, 20 et 50 lb établis pour l'année 1997. Ces montants peuvent être ajustés en fonction de la variation des frais d'emballage telle qu'établie par l'Office de commercialisation des pommes de terre de l'Ontario;
	3 <sup>o</sup> la Régie procède à l'ajustement des transactions « livrées » par le producteur en retranchant un montant de 0,98 \$/100 lb établi pour l'année 1996 et représentant les frais de transport. Ce montant est indexé annuellement selon l'indice « transport privé » au Québec (indice des prix à la consommation, Statistique Canada) durant la période de janvier à décembre ou en fonction d'une étude statistique de la Régie;
	4 <sup>o</sup> si les volumes enquêtés pour la pomme de terre de table dans chacune des régions ne représentent pas la répartition régionale des superficies assurées en pommes de terre de table et prépelage, la Régie procède à l'ajustement du volume afin qu'il reflète cette répartition régionale;

Produit	Prix moyen de vente
	5 <sup>o</sup> les prix de vente des pommes de terre de table et de prépelage sont pondérés selon la proportion moyenne des volumes respectifs de production des trois dernières années déclarés par les producteurs en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec approuvé le 6 mars 1991 par la décision 5283 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30281

Gouvernement du Québec

## Décret 821-98, 17 juin 1998

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 p. 2663, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, doivent entrer en vigueur en même temps que le supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral et que les modifications apportées aux allocations familiales accordées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), soit le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants d'avoirs liquides indiqués au tableau par les suivants: «712 \$», «1 037 \$», «1 237 \$», «1 061 \$», «1 278 \$» et «1 478 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième et du troisième alinéas par les suivants:

«Ces montants sont majorés d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup> de l'article 2 ne peuvent excéder un montant de 323 \$, lequel est majoré d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

S'il s'agit d'un adulte visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 ou à l'article 4, les avoirs liquides qu'il peut posséder à la date de sa demande ne peuvent excéder un montant de 148 \$.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de «Sont également exclus, les montants des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande.».

2. L'article 10.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.5** Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré d'un montant de 81,25 \$ pour chacun des enfants à charge mineurs de la famille.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«**20.1** Pour l'application de l'article 20, est soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande par une famille avec enfant à charge mineur, un montant établi de la façon suivante:

Adulte	Enfants à charge	Montant
1	1	325 \$
1	2	525 \$
2	1	217 \$
2	2	417 \$

Ce montant est majoré d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

\* La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), a été apportée par le règlement édicté par le décret 619-98 du 6 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2496). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

Toutefois, est soustrait des avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup> de l'article 2 un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

30275

Gouvernement du Québec

## Décret 823-98, 17 juin 1998

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

### Programme d'aide au financement des entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c* et *n* du premier alinéa de l'article 47 de cette loi permettent au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme de l'aide financière et pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour obtenir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret n<sup>o</sup> 709-96 du 12 juin 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 645-97 du 13 mai 1997, 1690-97 du 17 décembre 1997 et 370-98 du 25 mars 1998;

ATTENDU QUE pour favoriser le développement de l'industrie hôtelière dans certains immeubles à caractère historique ou patrimonial, il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— il est impérieux de faire entrer en vigueur sans délai les mesures proposées de manière à ce que le développement de l'industrie hôtelière dans certains immeubles à caractère historique ou patrimonial puisse se faire le plus rapidement possible;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises\*

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47, par. *b*, *c* et *n*)

1. L'article 3 du Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises est complété par un paragraphe 17<sup>o</sup> ainsi rédigé:

\* La dernière modification au Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises, édicté par le décret n<sup>o</sup> 709-96 du 12 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3616), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 370-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1905). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1998.

« 17<sup>o</sup> Immeuble à caractère historique ou patrimonial:

a) tout immeuble reconnu ou classé par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

b) tout immeuble qui se trouve dans un arrondissement historique désigné par le gouvernement en vertu de cette loi ou dans un site historique classé par le ministre en vertu de cette loi;

c) tout monument historique cité par une municipalité ou tout immeuble situé dans un site du patrimoine constitué par une municipalité en vertu de cette loi. ».

2. Il est inséré, après l'article 6.1, un article 6.2 ainsi rédigé:

« 6.2 Malgré l'article 6, l'aide financière accordée en vertu du présent programme, pour l'implantation d'un hôtel qui offre au public de six à cent unités d'hébergement dans un immeuble à caractère historique ou patrimonial, peut être cumulée avec toute autre aide financière du gouvernement visant ce genre d'immeuble. ».

3. Le sous-paragraphe a du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'annexe II est complété par un sous-paragraphe iii ainsi rédigé:

« iii. d'implantation et d'expansion d'hôtels qui offrent au public de six à cent unités d'hébergement dans des immeubles à caractère historique ou patrimonial; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30273

Gouvernement du Québec

## Décret 824-98, 17 juin 1998

Loi sur le ministère du Conseil exécutif  
(L.R.Q., c. M-30)

### Éthique et déontologie des administrateurs publics

CONCERNANT le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

ATTENDU QUE l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), inséré par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1997, prévoit que les administrateurs publics sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie, y compris celles relatives à la rémunération, édictées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en application des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 1997 avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours après sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite des commentaires formulés, d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Loi sur le ministère du Conseil exécutif  
(L.R.Q., c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; 1997, c. 6, a. 1)

### CHAPITRE I

#### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

2. Le présent règlement s'applique aux administrateurs publics.

Sont administrateurs publics:

1<sup>o</sup> les membres du conseil d'administration et les membres des organismes et entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), autres qu'une personne morale dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à moins de cent pour cent par un organisme ou une entreprise du gouvernement lui-même visé par le présent paragraphe, ainsi que les titulaires de charges administratives prévues par la loi dans ces organismes et entreprises;

2<sup>o</sup> les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou par un ministre dans tout organisme ou entreprise qui n'est pas un organisme public au sens de

la Loi sur le vérificateur général et auxquelles le paragraphe 1<sup>o</sup> ne s'applique pas.

Les personnes déjà régies par des normes d'éthique ou de déontologie en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) sont de plus soumises au présent règlement lorsqu'elles occupent des fonctions d'administrateurs publics.

Le présent règlement ne s'applique pas aux juges des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), aux organismes dont l'ensemble des membres sont des juges de la Cour du Québec, au Conseil de la magistrature ni au comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Il ne s'applique pas non plus au Conseil de la justice administrative, au Tribunal administratif du Québec et ses membres, aux organismes juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil pour entendre les plaintes contre un de leurs membres pour un manquement à la déontologie, non plus qu'aux membres de ces organismes.

3. Pour l'application du présent règlement, sont assimilés à des conseils d'administration les conseils et autres organismes collégiaux.

De même, est assimilé à un président de conseil d'administration toute personne qui remplit des fonctions qui équivalent aux siennes.

## CHAPITRE II PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

4. Les administrateurs publics sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

5. L'administrateur public est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent règlement, ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses

affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur public qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

6. L'administrateur public est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

7. L'administrateur public doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

8. Le président du conseil d'administration, le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise et l'administrateur public à temps plein doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

9. L'administrateur public doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer à l'organisme ou à l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 6, l'administrateur public nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

10. L'administrateur public à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur public qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur public de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

11. L'administrateur public ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

12. L'administrateur public ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

13. L'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président du conseil d'administration, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président du conseil d'administration peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif. Toutefois, le président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui détient cent pour cent des actions d'un autre organisme ou entreprise du gouvernement est l'autorité qui peut donner une telle autorisation au président du conseil d'administration de ce dernier organisme ou entreprise.

14. L'administrateur public ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

15. L'administrateur public ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

16. L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

17. L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme ou de l'entreprise.

18. L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a travaillé, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a agi est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics d'un organisme ou d'une entreprise visé au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

19. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de l'organisme ou de l'entreprise.

### CHAPITRE III ACTIVITÉS POLITIQUES

20. L'administrateur public à temps plein, le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

21. Le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.

22. L'administrateur public à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

23. L'administrateur public à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

24. L'administrateur public à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 22 ou à l'article 23 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

25. L'administrateur public à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur public.

26. L'administrateur public à temps plein dont le mandat est à durée indéterminée et qui est élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

#### CHAPITRE IV RÉMUNÉRATION

27. L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital actions de l'entreprise.

28. L'administrateur public révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

29. L'administrateur public qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

30. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

31. L'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

32. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public n'est pas visé par les articles 29 à 31.

33. Pour l'application des articles 29 à 31, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 29 et 30 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

## **CHAPITRE V**

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

**34.** Les membres du conseil d'administration de chaque organisme et entreprise du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par le présent règlement.

**35.** Le code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie de l'organisme ou de l'entreprise.

Les principes d'éthique tiennent compte de la mission de l'organisme ou de l'entreprise, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics; elles les explicitent et les illustrent de façon indicative. Elles doivent notamment traiter:

1<sup>o</sup> des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics;

2<sup>o</sup> de l'identification de situations de conflit d'intérêts;

3<sup>o</sup> des devoirs et obligations des administrateurs publics même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

**36.** Chaque organisme ou entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics en application du présent règlement.

## **CHAPITRE VI**

### **PROCESSUS DISCIPLINAIRE**

**37.** Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur public nommé ou désigné par le gouvernement ou un ministre qui est en cause.

Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur public.

Toutefois, le président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui détient cent pour cent des actions d'un autre organisme ou entreprise du gouvernement est l'autorité compétente pour agir à l'égard du président du conseil d'administration de ce dernier organisme ou entreprise sauf s'il en est lui-même le président.

**38.** L'administrateur public à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

**39.** L'autorité compétente fait part à l'administrateur public des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

**40.** Sur conclusion que l'administrateur public a contrevenu à la loi, au présent règlement ou au code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 37, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur public nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public pour une période d'au plus trente jours.

**41.** La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

**42.** Toute sanction imposée à un administrateur public, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**43.** L'obligation faite, par l'article 34, aux organismes et entreprises du gouvernement de se doter d'un code d'éthique et de déontologie doit être exécutée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1999, et dans l'année de leur constitution pour les organismes et entreprises constitués après le 31 août 1998.

44. Les articles 29, 30 et 31 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

45. Malgré le cinquième alinéa de l'article 2, les dispositions du présent règlement, à l'exception du chapitre III, des articles 34 et 35 et du chapitre VI, s'appliquent en ce qui concerne les personnes et organismes suivants:

1<sup>o</sup> au Tribunal administratif du Québec et à ses membres, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie édicté sous l'autorité de l'article 180 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54);

2<sup>o</sup> à la Régie du logement et à ses régisseurs, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), et dont le contenu est précisé à l'article 8.1 de la loi, édicté par l'article 605 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

3<sup>o</sup> à la Commission des lésions professionnelles et à ses membres, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 413 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) édicté par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27).

Les dispositions à observer concernant le traitement des plaintes contre les personnes visées au premier alinéa relativement à un manquement au présent règlement, les sanctions à leur imposer lorsque le manquement est avéré et les autorités chargées d'appliquer ces dispositions sont:

1<sup>o</sup> pour les membres du Tribunal administratif du Québec, celles prévues par la Loi sur la justice administrative;

2<sup>o</sup> pour les régisseurs de la Régie du logement, celles édictées par la Loi sur la Régie du logement et les références au « ministre » aux articles 186, 190, 191 et 192 de la Loi sur la justice administrative s'entendent du ministre chargé de l'application du titre I de la Loi sur la Régie du logement;

3<sup>o</sup> pour les membres de la Commission des lésions professionnelles, celles édictées par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les références au « ministre » aux articles 186, 190, 191 et 192 de la Loi sur la justice administrative s'entendent du ministre chargé de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

46. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## ANNEXE

(a. 33)

### SECTEUR PUBLIC

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1<sup>o</sup> tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2<sup>o</sup> la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3<sup>o</sup> le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

30278

Gouvernement du Québec

## **Décret 827-98, 17 juin 1998**

Loi sur le ministère des Régions  
(1997, c. 91)

### **Signature de certains actes, documents et écrits**

CONCERNANT la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Régions

ATTENDU QUE par le décret 409-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, les articles 1 à 7, 16 à 66 et 68 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) relatifs à la création du ministère des Régions sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi est authentique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Régions annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

**ANNEXE****MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS ET ÉCRITS DU MINISTÈRE DES RÉGIONS**

1. Les fonctionnaires du ministère des Régions qui sont titulaires des fonctions mentionnées ci-après sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, les actes, documents et écrits énumérés à la suite de leur fonction, avec la même autorité que le ministre des Régions.

2. Un sous-ministre adjoint est autorisé à signer, pour la région dont il est responsable, une entente visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6, à l'article 12 ou à l'article 19 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91).

3. Un sous-ministre adjoint ou un directeur général est autorisé à signer pour la région ou la direction générale dont il est responsable, les documents suivants:

1<sup>o</sup> les contrats de service et les appels d'offres publics;

2<sup>o</sup> les contrats d'achat comprenant les commandes locales, les demandes de biens et de livraison;

3<sup>o</sup> les promesses et les octrois de subventions;

4<sup>o</sup> les promesses et les octrois de toute autre forme d'aide financière dont les normes ont fait l'objet d'une approbation par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

5<sup>o</sup> tout acte, document ou écrit relatif aux contrats, appels d'offres publics, promesses et octrois de subventions et autre forme d'aide financière visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>;

6<sup>o</sup> tout acte, document ou écrit relatif aux droits d'auteur.

4. Un directeur de direction est autorisé à signer pour la direction dont il est responsable, les actes, documents et écrits visés à l'article 3 à l'exception de ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

5. Un responsable de la gestion administrative est autorisé à signer, pour son champ de responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 3 à l'exception de ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

6. Le directeur général à l'administration est autorisé à signer les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec ainsi que tout acte, document ou écrit relatifs à ces ententes.

7. Le directeur général à l'administration est autorisé à signer les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatifs à ces quittances.

8. Un sous-ministre adjoint, le secrétaire du ministère ou un directeur général est autorisé, pour le ministère, pour la région ou la direction générale dont il est responsable, à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

30285

Gouvernement du Québec

**Décret 833-98, 17 juin 1998**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

**Admissibilité et inscription des personnes  
auprès de la Régie  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement, annexé au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec\***

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 9 et 69, 1<sup>er</sup> al., par. a et l)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est modifié par la suppression, dans l'article 1, de: ««personne à charge»: toute personne célibataire âgée de moins de 18 ans qui réside en permanence avec une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi et à la section II du règlement;».

\* La dernière modification au Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec édicté par le décret N<sup>o</sup> 1470-92 du 30 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6236) a été apportée par le règlement édicté par le décret N<sup>o</sup> 1520-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6739). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1 Pour l'application du présent règlement, on entend par «personne à charge»: toute personne âgée de moins de 18 ans domiciliée chez une personne qui réside ou qui est réputée résider au Québec au sens des articles 5 à 8 de la loi ou de la section II du présent règlement et qui exerce l'autorité parentale à son égard.

Pour l'application des articles 3 et 7 du présent règlement, l'expression «personne à charge» vise également:

1<sup>o</sup> toute personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins, qui fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement, domiciliée chez une personne qui réside ou qui est réputée résider au Québec au sens des articles 5 à 8 de la loi ou de la section II du présent règlement et qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure;

2<sup>o</sup> toute personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle énumérée dans un règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, domiciliée chez une personne qui réside ou qui est réputée résider au Québec au sens des articles 5 à 8 de la loi ou de la section II du présent règlement et qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure.

Toute personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins et domiciliée chez une personne qui réside ou qui est réputée résider au Québec au sens des articles 5 à 8 de la loi ou de la section II du présent règlement et qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure, est réputée fréquenter à temps complet un établissement d'enseignement si elle est atteinte de l'une des déficiences visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 11.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et, pour ce motif, fréquente à temps partiel, à titre d'étudiant dûment inscrit, un tel établissement.».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Cependant, une personne à charge de 18 ans ou plus peut s'inscrire par elle-même auprès de la Régie.».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4.1° dans le cas d'une personne à la charge d'un ressortissant étranger visé à l'article 3, une déclaration écrite au même effet que la déclaration prévue, selon le cas, au paragraphe 9°, 10° ou 11° du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments accompagnée, s'il y a lieu, du document visé au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de cet article;».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30276

Gouvernement du Québec

## Décret 834-98, 17 juin 1998

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

### Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret N<sup>o</sup> 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments\*

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 3°)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 14°, de ce qui suit le mot «congestive»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 18.1°, du suivant:

«18.2° DANAPAROÏDE SODIQUE: comme alternative à l'héparine régulière ou aux héparines de faible poids moléculaire chez les patients présentant ou ayant présenté une thrombocytopénie induite par ces héparines;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant:

«21.1° DIPIVÉFRINE (chlorhydrate de)/LÉVOBUNOLOL (chlorhydrate de): pour le traitement du glaucome pour les personnes chez qui un bêta-bloquant topique ne permet pas un contrôle suffisant de la tension oculaire;»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 29°, du suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n<sup>o</sup> 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6734) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 391-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1815). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

«29.1<sup>o</sup> ÉTIDRONATE DISODIQUE:

- a) pour le traitement de la maladie de Paget;
- b) pour le traitement d'entretien de l'hypercalcémie d'origine maligne;»;
- 6<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 30<sup>o</sup> et 31<sup>o</sup>;
- 7<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 42<sup>o</sup>, après le mot « hépatique » de « ou rénale »;
- 8<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 48<sup>o</sup>;
- 9<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 49<sup>o</sup>, des mots « non contrôlées » et des mots « avec d'autres préparations d'insuline »;
- 10<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 49<sup>o</sup>, du suivant:

«49.1<sup>o</sup> INTERFÉRON BÊTA 1-A: pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques rémittente cyclique capables de marcher, même avec aide, et ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années; le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants: le nombre de crises par année, le résultat sur l'échelle EDSS et les traitements adjuvants; la durée initiale maximale de l'autorisation est de 6 mois et, lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique (absence de détérioration);»;

11<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 61<sup>o</sup>, de ce qui suit le mot « tétracycline » par « est inefficace, contre-indiquée ou mal tolérée; »;

12<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 82<sup>o</sup>, de « porteurs d'un syndrome de Turner, ou »;

13<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 82<sup>o</sup>, du suivant:

«c) pour le traitement des adultes présentant un déficit de l'hormone de croissance s'ils répondent aux critères suivants:

— le diagnostic biochimique du déficit de l'hormone de croissance doit être confirmé par une réponse négative aux épreuves de stimulation de l'hormone de croissance (pic < 5 ng/mL si mesuré par dosage radio-immunologique ou < 2.5 ng/mL si mesuré par dosage immunométrique);

— si le déficit est acquis à l'âge adulte, il doit être secondaire à une maladie hypophysaire ou hypothalamique ou encore secondaire à une chirurgie, à une radiothérapie ou à un traumatisme;»;

14<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 83<sup>o</sup>, de « porteurs d'un syndrome de Turner, ou »;

15<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 83<sup>o</sup>, du suivant:

«c) pour le traitement des adultes présentant un déficit de l'hormone de croissance s'ils répondent aux critères suivants:

— le diagnostic biochimique du déficit de l'hormone de croissance doit être confirmé par une réponse négative aux épreuves de stimulation de l'hormone de croissance (pic < 5 ng/mL si mesuré par dosage radio-immunologique ou < 2.5 ng/mL si mesuré par dosage immunométrique);

— si le déficit est acquis à l'âge adulte, il doit être secondaire à une maladie hypophysaire ou hypothalamique ou encore secondaire à une chirurgie, à une radiothérapie ou à un traumatisme;»;

16<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 88<sup>o</sup>.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

30279

Gouvernement du Québec

## Décret 841-98, 17 juin 1998

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

CONCERNANT le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 19.3<sup>o</sup> à 19.6<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 12 décembre 1995, le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 1996 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, à son assemblée tenue le 19 juin 1997, le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1., a. 185, par. 19.3° à 19.6° et 38°  
et 192)

### CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

#### SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«actuaire»: un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de «fellow»;

«administrateur»: une personne morale autorisée par la Régie du bâtiment du Québec à administrer un plan de

garantie ou un administrateur provisoire désigné par la Régie en vertu de l'article 83 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1.);

«bâtiment»: le bâtiment lui-même, y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation soit le puits artésien, les raccordements aux services municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration et le drain français;

«bénéficiaire»: une personne physique ou morale, une société, une association, un organisme sans but lucratif ou une coopérative qui conclut avec un entrepreneur un contrat pour la vente ou la construction d'un bâtiment résidentiel neuf et, dans le cas des parties communes d'un bâtiment détenu en copropriété divise, le syndicat de copropriétaires;

«comptable»: un membre d'un ordre professionnel de comptables visé à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) autorisé, en vertu de la loi constituant cet ordre, à exercer l'activité professionnelle de nature comptable que requiert l'application d'une disposition du présent règlement;

«entrepreneur»: une personne titulaire d'une licence d'entrepreneur général l'autorisant à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, pour un bénéficiaire des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel neuf visé par le présent règlement;

«plan approuvé»: un plan de garantie conforme aux normes et critères établis par le présent règlement et approuvé par la Régie;

«professionnel du bâtiment»: un architecte, un ingénieur ou un technologue membre d'un ordre professionnel et qui possède une formation dans le domaine du génie ou de la construction.

### SECTION II APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux plans de garantie qui garantissent l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un entrepreneur visées au chapitre II et résultant d'un contrat conclu avec un bénéficiaire pour la vente ou la construction:

1° des bâtiments neufs suivants destinés à des fins principalement résidentielles et non détenus en copropriété divise par le bénéficiaire de la garantie:

a) une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;

b) un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex;

c) un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative;

2° des bâtiments neufs suivants destinés à des fins principalement résidentielles et détenus en copropriété divisée par le bénéficiaire de la garantie:

a) une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;

b) un bâtiment multifamilial à partir du duplex d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages;

3° des bâtiments visés aux paragraphes 1° ou 2° et acquis d'un syndic, d'une municipalité ou d'un prêteur hypothécaire par un entrepreneur.

Pour l'application du présent règlement, les expressions « étage », « hauteur de bâtiment » et « premier étage » ont le sens que leur donne le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (Décret 876-92 du 10 juin 1992).

La destination d'un bâtiment s'établit à la date de conclusion du contrat. Cette destination est présumée valoir pendant toute la période de garantie et la garantie s'applique à l'ensemble du bâtiment.

3. Tout plan de garantie auquel s'applique le présent règlement doit être conforme aux normes et critères qui y sont établis et être approuvé par la Régie.

4. Aucune modification ne peut être apportée à un plan approuvé à moins qu'elle ne soit conforme aux normes et critères établis par le présent règlement.

5. Toute disposition d'un plan de garantie qui est inconciliable avec le présent règlement est nulle.

## CHAPITRE II GARANTIE MINIMALE

### SECTION I GARANTIE ET ADHÉSION OBLIGATOIRES

6. Toute personne qui désire devenir un entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à l'article 2 doit adhérer, conformément aux dispositions de la section I du chapitre IV, à un plan qui garantit l'exécution des obligations légales et contractuelles prévues à l'article 7 et résultant d'un contrat conclu avec un bénéficiaire.

### SECTION II CONTENU DE LA GARANTIE

7. Un plan de garantie doit garantir l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un entrepreneur dans la mesure et de la manière prévues par la présente section.

#### §1. Garantie relative aux bâtiments non détenus en copropriété divisée

##### I. Couverture de la garantie

8. Pour l'application de la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« fin des travaux »: la date à laquelle tous les travaux de l'entrepreneur convenus par écrit avec le bénéficiaire et relatifs au bâtiment sont exécutés et le bâtiment est en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine;

« parachèvement des travaux »: le parachèvement des travaux relatifs au bâtiment et prévus au contrat original conclu entre le bénéficiaire et l'entrepreneur et celui des travaux supplémentaires convenus par écrit entre les parties;

« réception du bâtiment »: l'acte par lequel le bénéficiaire déclare accepter le bâtiment qui est en état de servir à l'usage auquel on le destine et qui indique, le cas échéant, les travaux à parachever ou à corriger.

9. La garantie d'un plan dans le cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations légales ou contractuelles avant la réception du bâtiment doit couvrir:

1° dans le cas d'un contrat de vente:

a) soit les acomptes versés par le bénéficiaire;

b) soit le parachèvement des travaux lorsque le bénéficiaire est détenteur des titres de propriété et qu'une entente à cet effet intervient avec l'administrateur;

2° dans le cas d'un contrat d'entreprise:

a) soit les acomptes versés par le bénéficiaire à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier;

b) soit le parachèvement des travaux lorsqu'une entente à cet effet intervient avec l'administrateur;

3° le relogement, le déménagement et l'entreposage des biens du bénéficiaire dans les cas suivants:

a) le bénéficiaire ne peut prendre réception du bâtiment à la date convenue avec l'entrepreneur à moins que les acomptes ne soient remboursés;

b) il ne peut prendre réception du bâtiment à la date convenue avec l'entrepreneur afin de permettre à l'administrateur de parachever le bâtiment.

**10.** La garantie d'un plan dans le cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations légales ou contractuelles après la réception du bâtiment doit couvrir:

1<sup>o</sup> le parachèvement des travaux relatifs au bâtiment et dénoncés, par écrit, au moment de la réception ou, tant que le bénéficiaire n'a pas emménagé, dans les trois jours qui suivent la réception;

2<sup>o</sup> la réparation des vices et malfaçons apparents visés à l'article 2111 du Code civil et dénoncés, par écrit, au moment de la réception ou, tant que le bénéficiaire n'a pas emménagé, dans les trois jours qui suivent la réception;

3<sup>o</sup> la réparation des malfaçons existantes et non apparentes au moment de la réception et découvertes dans l'année qui suit la réception, visées aux articles 2113 et 2120 du Code civil et dénoncées, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte des malfaçons;

4<sup>o</sup> la réparation des vices cachés au sens de l'article 1726 ou de l'article 2103 du Code civil qui sont découverts dans les trois ans suivant la réception du bâtiment et dénoncés, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte des vices cachés au sens de l'article 1739 du Code civil;

5<sup>o</sup> la réparation des vices de conception, de construction ou de réalisation et des vices du sol, au sens de l'article 2118 du Code civil, qui apparaissent dans les cinq ans suivant la fin des travaux et dénoncés, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte ou survenance du vice ou, en cas de vices ou de pertes graduelles, de leur première manifestation.

Le défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au bâtiment, notamment celles contenues au Code national du bâtiment du Canada, au Code canadien de l'électricité et au Code de plomberie, constitue une malfaçon sauf s'il ne porte pas atteinte ou n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation du bâtiment.

**11.** Dans le cas d'intervention de l'administrateur pour parachever ou corriger des travaux relatifs à un bâtiment, le bénéficiaire doit faire retenir par son institution financière ou verser dans un compte en fidéicommissaires auprès d'un avocat, d'un notaire ou de l'administrateur du plan toute somme encore due en vue du paiement final des travaux qui seront exécutés par l'administrateur pour compléter ou corriger les travaux prévus au contrat original ou les travaux supplémentaires prévus à toute entente écrite convenue avec l'entrepreneur.

## II. Exclusions de la garantie

**12.** Sont exclus de la garantie:

1<sup>o</sup> la réparation des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le bénéficiaire;

2<sup>o</sup> les réparations rendues nécessaires par un comportement normal des matériaux tels les fissures et les rétrécissements;

3<sup>o</sup> les réparations rendues nécessaires par une faute du bénéficiaire tels l'entretien inadéquat, la mauvaise utilisation du bâtiment ainsi que celles qui résultent de suppressions, modifications ou ajouts réalisés par le bénéficiaire;

4<sup>o</sup> les dégradations résultant de l'usure normale du bâtiment;

5<sup>o</sup> l'obligation de relogement, de déménagement et d'entreposage des biens du bénéficiaire et les réparations rendues nécessaires à la suite d'événements de force majeure tels les tremblements de terre, les inondations, les conditions climatiques exceptionnelles, la grève et le lock-out;

6<sup>o</sup> la réparation des dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle de l'entrepreneur;

7<sup>o</sup> la réparation des dommages résultant des sols contaminés y compris le remplacement des sols eux-mêmes;

8<sup>o</sup> l'obligation d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz ou en électricité du bâtiment;

9<sup>o</sup> les espaces de stationnement et les locaux d'entreposage situés à l'extérieur du bâtiment où se trouvent les unités résidentielles et tout ouvrage situé à l'extérieur du bâtiment tels les piscines extérieures, le terrassement, les trottoirs, les allées et le système de drainage des eaux de surface du terrain;

10° les promesses d'un vendeur à l'égard des coûts d'utilisation ou de consommation d'énergie d'appareils, de systèmes ou d'équipements entrant dans la construction d'un bâtiment;

11° les créances des personnes qui ont participé à la construction du bâtiment.

Toutefois, les exclusions visées aux paragraphes 2° et 5° ne s'appliquent pas si l'entrepreneur a fait défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au bâtiment au sens de l'article 10.

### III. Limites de la garantie

13. La garantie d'un plan relative à une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée est limitée par adresse aux montants suivants:

1° pour les acomptes, 30 000 \$;

2° pour la protection à l'égard du relogement, du déménagement et de l'entreposage des biens du bénéficiaire, sur présentation des pièces justificatives et à la condition qu'il n'y ait pas enrichissement injustifié du bénéficiaire, 5 000 \$ soit:

a) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le déménagement et l'entreposage;

b) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le relogement comprenant gîte et couvert sans toutefois dépasser, sur une base quotidienne:

— pour 1 personne:	75 \$;
— pour 2 personnes:	100 \$;
— pour 3 personnes:	125 \$;
— pour 4 personnes	
et plus:	150 \$;

3° pour le parachèvement et la réparation des vices et malfaçons, le montant inscrit au contrat d'entreprise ou au contrat de vente sans jamais toutefois excéder 200 000 \$;

4° pour la protection de l'obligation d'assurer l'alimentation en eau tant en quantité qu'en qualité, en cas d'impossibilité de réparer, le montant des dommages-intérêts subis par le bénéficiaire sans jamais toutefois excéder le moindre des deux montants mentionnés au paragraphe 3°; la protection s'applique dans le cas d'un contrat d'entreprise à la condition que cette obligation soit prévue au contrat conclu entre le bénéficiaire et l'entrepreneur.

14. La garantie d'un plan relative à un bâtiment multifamilial est limitée aux montants suivants:

1° pour les acomptes, 30 000 \$ par bâtiment;

2° pour la protection à l'égard du relogement, du déménagement et de l'entreposage des biens du bénéficiaire, sur présentation des pièces justificatives et à la condition qu'il n'y ait pas enrichissement injustifié du bénéficiaire, 5 000 \$ par bâtiment soit:

a) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le déménagement et l'entreposage;

b) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le relogement comprenant gîte et couvert sans toutefois dépasser, sur une base quotidienne:

— pour 1 personne:	75 \$;
— pour 2 personnes:	100 \$;
— pour 3 personnes:	125 \$;
— pour 4 personnes	
et plus:	150 \$;

3° pour le parachèvement et la réparation des vices et malfaçons, le moindre des deux montants suivants:

a) le montant inscrit au contrat d'entreprise ou au contrat de vente;

b) un montant égal à 100 000 \$ multiplié par le nombre de logements contenus dans le bâtiment sans jamais toutefois excéder 1 500 000 \$;

4° pour la protection de l'obligation d'assurer l'alimentation en eau tant en quantité qu'en qualité, en cas d'impossibilité de réparer, le montant des dommages-intérêts subis par le bénéficiaire sans jamais toutefois excéder le moindre des deux montants mentionnés au paragraphe 3°; la protection s'applique dans le cas d'un contrat d'entreprise à la condition que cette obligation soit prévue au contrat conclu entre le bénéficiaire et l'entrepreneur.

15. La garantie d'un plan s'applique à un bâtiment qui n'a pas de bénéficiaire à la fin des travaux pour autant que la réception du bâtiment ait lieu dans les 24 mois qui suivent la fin des travaux.

La garantie relative aux vices de conception, de construction ou de réalisation et aux vices du sol au sens de l'article 2118 du Code civil est toutefois limitée au terme qui reste à courir à la garantie.

La garantie de parachèvement après la réception du bâtiment ne s'applique cependant pas si le bénéficiaire et l'entrepreneur conviennent que le bâtiment est vendu en l'état d'achèvement où il se trouve à la date du contrat.

16. La garantie d'un plan bénéficie à tout acquéreur subséquent pour le terme qui reste à courir à la garantie.

#### IV. Mécanisme de mise en oeuvre de la garantie

17. Chaque bâtiment visé par la garantie doit être inspecté avant la réception. Cette inspection doit être effectuée conjointement par l'entrepreneur et le bénéficiaire à partir d'une liste préétablie d'éléments à vérifier fournie par l'administrateur et adaptée à chaque catégorie de bâtiments. Le bénéficiaire peut être assisté par une personne de son choix.

L'inspection doit être différée lorsque la réception du bâtiment intervient après la fin des travaux.

18. La procédure suivante s'applique à toute réclamation faite en vertu du plan de garantie:

1<sup>o</sup> dans le délai de garantie d'un, trois ou cinq ans, selon le cas, le bénéficiaire dénonce par écrit à l'entrepreneur le défaut de construction constaté et transmet une copie de cette dénonciation à l'administrateur en vue d'interrompre la prescription;

2<sup>o</sup> au moins 15 jours après l'expédition de la dénonciation, le bénéficiaire avise par écrit l'administrateur s'il est insatisfait de l'intervention de l'entrepreneur ou si celui-ci n'est pas intervenu; il doit verser à l'administrateur des frais de 100 \$ pour l'ouverture du dossier et ces frais ne lui sont remboursés que si la décision rendue lui est favorable, en tout ou en partie, ou que si une entente intervient entre les parties impliquées;

3<sup>o</sup> dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe 2<sup>o</sup>, l'administrateur demande à l'entrepreneur d'intervenir dans le dossier et de l'informer, dans les 15 jours qui suivent, des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation dénoncée par le bénéficiaire;

4<sup>o</sup> dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai accordé à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup>, l'administrateur doit procéder sur place à une inspection;

5<sup>o</sup> dans les 20 jours qui suivent l'inspection, l'administrateur doit produire un rapport écrit et détaillé constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement et il en transmet copie, par poste recommandée aux parties impliquées;

6<sup>o</sup> en l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et, le cas échéant, il ordonne à l'entrepreneur de rembourser le bénéficiaire pour les réparations conservatoires nécessaires et urgen-

tes, de parachever ou de corriger les travaux dans le délai qu'il indique et qui est convenu avec le bénéficiaire;

7<sup>o</sup> à défaut par l'entrepreneur de rembourser le bénéficiaire, de parachever ou de corriger les travaux et en l'absence de recours à la médiation ou de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur fait le remboursement ou prend en charge le parachèvement ou les corrections dans le délai convenu avec le bénéficiaire et procède notamment, le cas échéant, à la préparation d'un devis correctif, à un appel d'offres, au choix des entrepreneurs et à la surveillance des travaux.

#### V. Recours

19. Le bénéficiaire ou l'entrepreneur, insatisfait d'une décision de l'administrateur, doit, pour que la garantie s'applique, soumettre le différend à l'arbitrage dans les 15 jours de la réception par poste recommandée de la décision de l'administrateur à moins que le bénéficiaire et l'entrepreneur ne s'entendent pour soumettre, dans ce même délai, le différend à un médiateur choisi sur une liste dressée par le ministre du Travail afin de tenter d'en arriver à une entente. Dans ce cas, le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage est de 15 jours à compter de la réception par poste recommandée de l'avis du médiateur constatant l'échec total ou partiel de la médiation.

20. Le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur sont liés par la décision arbitrale dès qu'elle est rendue par l'arbitre.

La décision arbitrale est finale et sans appel.

21. Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.

Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts.

22. L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur doit rembourser au demandeur lorsque celui-ci a gain de cause total ou partiel.

23. Les dépenses effectuées par le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacun d'eux.

24. L'administrateur qui indemnise un bénéficiaire en vertu de la présente sous-section est subrogé dans ses droits jusqu'à concurrence des sommes qu'il a déboursées.

**§2. Garantie relative aux bâtiments détenus en copropriété divisée**

**I. Couverture de la garantie**

25. Pour l'application de la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«fin des travaux des parties communes»: la date à laquelle tous les travaux de l'entrepreneur convenus par écrit avec le bénéficiaire et relatifs aux parties communes sont exécutés et le bâtiment est en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine;

«fin des travaux des parties privatives»: la date à laquelle tous les travaux de l'entrepreneur convenus par écrit avec le bénéficiaire et relatifs à sa partie privative sont exécutés ou au plus tard la date de fin des travaux des parties communes;

«parachèvement des travaux»: le parachèvement des travaux relatifs au bâtiment et prévus au contrat original conclu entre le bénéficiaire et l'entrepreneur et celui des travaux supplémentaires convenus par écrit entre les parties;

«parties communes»: celles faisant partie du bâtiment et énumérées à l'acte constitutif de copropriété ou, en l'absence de dispositions spécifiques dans cet acte, celles énumérées à l'article 1044 du Code civil;

«réception de la partie privative»: l'acte par lequel le bénéficiaire déclare accepter la partie privative qui est en état de servir à l'usage auquel on la destine et dont, s'il y a lieu, certains travaux sont à parachever ou à corriger;

«réception des parties communes»: l'acte par lequel un professionnel du bâtiment choisi par le syndicat de copropriétaires déclare la date de la fin des travaux des parties communes. Cette déclaration s'effectue à la suite de la réception d'un avis de fin des travaux expédié par l'entrepreneur à chaque bénéficiaire connu et au syndicat de copropriétaires.

26. La garantie d'un plan dans le cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations légales ou contractuelles avant la réception de la partie privative ou des parties communes doit couvrir:

1° dans le cas d'un contrat de vente:

a) soit les acomptes versés par le bénéficiaire;

b) soit le parachèvement des travaux lorsque le bénéficiaire est détenteur des titres de propriété et qu'une entente à cet effet intervient avec l'administrateur;

2° dans le cas d'un contrat d'entreprise:

a) soit les acomptes versés par le bénéficiaire à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier;

b) soit le parachèvement des travaux lorsqu'une entente à cet effet intervient avec l'administrateur;

3° le relogement, le déménagement et l'entreposage des biens du bénéficiaire dans les cas suivants:

a) le bénéficiaire ne peut prendre réception du bâtiment à la date convenue avec l'entrepreneur à moins que les acomptes ne soient remboursés;

b) il ne peut prendre réception du bâtiment à la date convenue avec l'entrepreneur afin de permettre à l'administrateur de parachever le bâtiment.

27. La garantie d'un plan dans le cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations légales ou contractuelles après la réception de la partie privative ou des parties communes doit couvrir:

1° le parachèvement des travaux dénoncés, par écrit, au moment de la réception de la partie privative ou, tant que le bénéficiaire n'a pas emménagé, dans les trois jours qui suivent la réception;

2° la réparation des vices et malfaçons apparents visés à l'article 2111 du Code civil et dénoncés, par écrit, au moment de la réception ou, tant que le bénéficiaire n'a pas emménagé, dans les trois jours qui suivent la réception;

3° la réparation des malfaçons existantes et non apparentes au moment de la réception et découvertes dans l'année qui suit la réception, visées aux articles 2113 et 2120 du Code civil et dénoncées, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte des malfaçons;

4° la réparation des vices cachés au sens de l'article 1726 ou de l'article 2103 du Code civil qui sont découverts dans les trois ans suivant la réception et dénoncés, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte des vices cachés au sens de l'article 1739 du Code civil;

5° la réparation des vices de conception, de construction ou de réalisation et des vices du sol, au sens de l'article 2118 du Code civil, qui apparaissent dans les cinq ans suivant la fin des travaux des parties communes ou, lorsqu'il n'y a pas de parties communes faisant partie du bâtiment, de la partie privative et dénoncés, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte ou survenance du vice ou, en cas de vices ou de pertes graduelles, de leur première manifestation.

Le défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au bâtiment notamment celles contenues au Code national du bâtiment du Canada, au Code canadien de l'électricité et au Code de plomberie constitue une malfaçon sauf s'il ne porte pas atteinte ou n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation du bâtiment.

**28.** Dans le cas d'intervention de l'administrateur pour parachever ou corriger des travaux relatifs à un bâtiment, le bénéficiaire doit faire retenir par son institution financière ou verser dans un compte en fidéicommiss auprès d'un avocat, d'un notaire ou de l'administrateur du plan toute somme encore due en vue du paiement final des travaux qui seront exécutés par l'administrateur pour compléter ou corriger les travaux prévus au contrat original ou les travaux supplémentaires prévus à toute entente écrite convenue avec l'entrepreneur.

## II. Exclusions de la garantie

**29.** Sont exclus de la garantie:

1° la réparation des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le bénéficiaire d'une partie privative;

2° les réparations rendues nécessaires par un comportement normal des matériaux tels les fissures et les rétrécissements;

3° les réparations rendues nécessaires par une faute du bénéficiaire tels l'entretien inadéquat, la mauvaise utilisation du bâtiment ainsi que celles qui résultent de suppressions, modifications ou ajouts réalisés par le bénéficiaire;

4° les dégradations résultant de l'usure normale du bâtiment;

5° l'obligation de relogement, de déménagement et d'entreposage des biens du bénéficiaire et les réparations rendues nécessaires à la suite d'événements de force majeure tels les tremblements de terre, les inonda-

tions, les conditions climatiques exceptionnelles, la grève et le lock-out;

6° la réparation des dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle de l'entrepreneur;

7° la réparation des dommages résultant des sols contaminés y compris le remplacement des sols eux-mêmes;

8° l'obligation d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz ou en électricité du bâtiment;

9° les espaces de stationnement et les locaux d'entreposage situés à l'extérieur du bâtiment où se trouvent les unités résidentielles et tout ouvrage situé à l'extérieur du bâtiment tels les piscines extérieures, le terrassement, les trottoirs, les allées et le système de drainage des eaux de surface du terrain;

10° les promesses d'un vendeur à l'égard des coûts d'utilisation ou de consommation d'énergie d'appareils, de systèmes ou d'équipements entrant dans la construction d'un bâtiment;

11° les créances des personnes qui ont participé à la construction du bâtiment.

Toutefois, les exclusions visées aux paragraphes 2° et 5° ne s'appliquent pas si l'entrepreneur a fait défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au bâtiment au sens de l'article 27.

## III. Limites de la garantie

**30.** La garantie d'un plan relative à un bâtiment détenu en copropriété divise est limitée aux montants suivants:

1° pour les acomptes, 30 000 \$ par fraction prévue à la déclaration de copropriété;

2° pour la protection à l'égard du relogement, du déménagement et de l'entreposage des biens du bénéficiaire, sur présentation des pièces justificatives et à la condition qu'il n'y ait pas enrichissement injustifié du bénéficiaire, 5 000 \$ par fraction prévue à la déclaration de copropriété soit:

a) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le déménagement et l'entreposage;

b) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le relogement comprenant gîte et couvert sans toutefois dépasser, sur une base quotidienne:

— pour 1 personne:	75 \$;
— pour 2 personnes:	100 \$;
— pour 3 personnes:	125 \$;
— pour 4 personnes	
et plus:	150 \$;

3<sup>o</sup> pour le parachèvement et la réparation des vices et malfaçons à l'égard d'une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, le montant inscrit au contrat d'entreprise ou au contrat de vente sans toutefois excéder 200 000 \$ par unité d'habitation et 2 000 000 \$ pour l'ensemble des unités d'habitation prévues à la déclaration de copropriété pour autant que les unités comportent des parties communes faisant partie du bâtiment;

4<sup>o</sup> pour le parachèvement et la réparation des vices et malfaçons à l'égard d'un bâtiment multifamilial, le moindre des deux montants suivants:

a) le montant total du prix d'achat des fractions contenues dans le bâtiment ou le montant total inscrit au contrat d'entreprise;

b) un montant égal à 100 000 \$ multiplié par le nombre de parties privatives contenues dans le bâtiment sans toutefois excéder 2 000 000 \$ par bâtiment;

5<sup>o</sup> pour la protection de l'obligation d'assurer l'alimentation en eau tant en quantité qu'en qualité, en cas d'impossibilité de réparer, le montant des dommages-intérêts subis par le bénéficiaire sans jamais toutefois excéder le moindre des deux montants mentionnés au paragraphe 3<sup>o</sup>; la protection s'applique dans le cas d'un contrat d'entreprise à la condition que cette obligation soit prévue au contrat conclu entre le bénéficiaire et l'entrepreneur.

**31.** La garantie d'un plan s'applique à une partie privative qui n'a pas de bénéficiaire à la fin des travaux des parties communes pour autant que la réception de la partie privative ait lieu dans les 24 mois qui suivent cette fin des travaux.

La garantie relative aux vices de conception, de construction ou de réalisation et aux vices du sol au sens de l'article 2118 du Code civil est toutefois limitée au terme qui reste à courir à la garantie.

La garantie de parachèvement après la réception de la partie privative ne s'applique cependant pas si le bénéficiaire et l'entrepreneur conviennent que la partie privative est vendue en l'état d'achèvement où elle se trouve à la date du contrat.

**32.** La garantie d'un plan bénéficie à tout acquéreur subséquent pour le terme qui reste à courir à la garantie.

#### IV. Mécanisme de mise en oeuvre de la garantie

**33.** Chaque partie privative visée par la garantie doit être inspectée avant la réception. Cette inspection doit être effectuée conjointement par l'entrepreneur et le bénéficiaire à partir d'une liste préétablie d'éléments à vérifier fournie par l'administrateur. Le bénéficiaire peut être assisté par une personne de son choix.

L'inspection doit être différée lorsque la réception de la partie privative intervient après la fin des travaux des parties communes.

Les parties communes visées par la garantie doivent être inspectées avant leur réception. Cette inspection doit être effectuée conjointement par l'entrepreneur, le professionnel du bâtiment choisi par le syndicat de copropriétaires et ce dernier à partir d'une liste préétablie d'éléments à vérifier fournie par l'administrateur.

**34.** La procédure suivante s'applique à toute réclamation faite en vertu du plan de garantie:

1<sup>o</sup> dans le délai de garantie d'un, trois ou cinq ans, selon le cas, le bénéficiaire dénonce par écrit à l'entrepreneur le défaut de construction constaté et transmet une copie de cette dénonciation à l'administrateur en vue d'interrompre la prescription;

2<sup>o</sup> au moins 15 jours après l'expédition de la dénonciation, le bénéficiaire avise par écrit l'administrateur s'il est insatisfait de l'intervention de l'entrepreneur ou si celui-ci n'est pas intervenu; il doit verser à l'administrateur des frais de 100 \$ pour l'ouverture du dossier et ces frais ne lui sont remboursés que si la décision rendue lui est favorable, en tout ou en partie, ou que si une entente intervient entre les parties impliquées;

3<sup>o</sup> dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe 2<sup>o</sup>, l'administrateur demande à l'entrepreneur d'intervenir dans le dossier et de l'informer, dans les 15 jours qui suivent, des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation dénoncée par le bénéficiaire;

4<sup>o</sup> dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai accordé à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup>, l'administrateur doit procéder sur place à une inspection;

5<sup>o</sup> dans les 20 jours qui suivent l'inspection, l'administrateur doit produire un rapport écrit et détaillé constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement et il en transmet copie, par poste recommandée aux parties impliquées;

6° en l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et, le cas échéant, il ordonne à l'entrepreneur de rembourser le bénéficiaire pour les réparations conservatoires nécessaires et urgentes, de parachever ou de corriger les travaux dans le délai qu'il indique et qui est convenu avec le bénéficiaire;

7° à défaut par l'entrepreneur de rembourser le bénéficiaire, de parachever ou de corriger les travaux et en l'absence de recours à la médiation ou de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur fait le remboursement ou prend en charge le parachèvement ou les corrections dans le délai convenu avec le bénéficiaire et procède notamment, le cas échéant, à la préparation d'un devis correctif, à un appel d'offres, au choix des entrepreneurs et à la surveillance des travaux.

## V. Recours

35. Le bénéficiaire ou l'entrepreneur, insatisfait d'une décision de l'administrateur, doit, pour que la garantie s'applique, soumettre le différend à l'arbitrage dans les 15 jours de la réception par poste recommandée de la décision de l'administrateur à moins que le bénéficiaire et l'entrepreneur ne s'entendent pour soumettre, dans ce même délai, le différend à un médiateur choisi sur une liste dressée par le ministre du Travail afin de tenter d'en arriver à une entente. Dans ce cas, le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage est de 15 jours à compter de la réception par poste recommandée de l'avis du médiateur constatant l'échec total ou partiel de la médiation.

36. Le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur sont liés par la décision arbitrale dès qu'elle est rendue par l'arbitre.

La décision arbitrale est finale et sans appel.

37. Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.

Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts.

38. L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur doit rembourser au demandeur lorsque celui-ci a gain de cause total ou partiel.

39. Les dépenses effectuées par le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacun d'eux.

40. L'administrateur qui indemnise un bénéficiaire en vertu de la présente sous-section est subrogé dans ses droits jusqu'à concurrence des sommes qu'il a déboursées.

## CHAPITRE III

### ADMINISTRATEUR D'UN PLAN DE GARANTIE

#### SECTION I

#### QUALITÉS REQUISES DE L'ADMINISTRATEUR

41. Seule une personne morale dont l'unique objet est d'administrer des garanties financières au sens du chapitre V de la Loi sur le bâtiment peut obtenir l'autorisation de la Régie pour administrer un plan approuvé.

42. L'autorisation de la Régie est accordée à une personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

1° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;

2° elle a obtenu sa libération, le cas échéant, à la suite d'une faillite survenue depuis moins de trois ans;

3° elle ne fait pas l'objet d'une ordonnance de liquidation;

4° elle-même ou l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié à l'activité de l'administrateur, à moins qu'il n'en ait obtenu la réhabilitation ou le pardon;

5° aucun de ses dirigeants n'a été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié à l'activité d'administrateur, à moins qu'il n'en ait obtenu la réhabilitation ou le pardon;

6° aucun de ses dirigeants n'a été dirigeant d'une société ou personne morale, dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

7° aucun de ses dirigeants n'a été dirigeant d'un administrateur dont l'autorisation de la Régie a été, depuis moins de trois ans, retirée suivant l'article 83 de la Loi sur le bâtiment;

8° sa structure organisationnelle prévoit que ses dirigeants et son personnel clé appelés à participer à son processus décisionnel sont recrutés parmi les personnes susceptibles, en raison de leurs activités, de contribuer d'une façon particulière à l'administration d'un plan de garantie et qu'au moins 3 de ces personnes sont issues du milieu des institutions financières, du gouvernement et du milieu de la consommation parmi les personnes présentées par les associations les plus représentatives de consommateurs;

9° ses règles de régie interne portant notamment sur le conflit d'intérêts et s'appliquant aux personnes agissant au sein de sa structure organisationnelle sont équivalentes à celles édictées par les articles 1310 et suivants du Code civil. Ces règles prévoient entre autres qu'aucun entrepreneur ne peut avoir accès, en aucun moment, aux renseignements nominatifs d'ordre financier ou autres contenus au dossier d'un pair;

10° son exercice financier est l'année civile.

## SECTION II CONDITIONS À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATEUR

### §1. Renseignements et documents

43. La personne morale qui demande l'autorisation pour administrer un plan approuvé doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants:

1° son nom, l'adresse de son principal établissement et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles des sociétés et des personnes morales ainsi que le nom, l'adresse du domicile, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et le numéro de téléphone de tous les dirigeants et du responsable des opérations au Québec, le cas échéant;

2° les renseignements concernant sa structure juridique, une copie certifiée conforme de son acte constitutif et toutes les modifications, le cas échéant;

3° tout jugement rendu contre elle ou l'un de ses dirigeants, dans les cinq ans précédant la demande et concernant un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié à l'activité d'administrateur, à moins qu'une réhabilitation ou qu'un pardon n'ait été obtenu;

4° deux exemplaires de son plan de garantie et de son contrat de garantie;

5° le cautionnement prévu à l'article 58, une attestation de couverture d'assurance conforme aux exigences

de l'article 62 ou toute autre garantie qui en tient lieu et une copie certifiée conforme du texte de toute assurance ou garantie équivalente prévue à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 48 et à l'article 63;

6° le programme d'inspection et la liste préétablie d'éléments à vérifier prévus aux articles 68 et 69;

7° pour les trois premières années d'opération, un plan stratégique au sens du Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière, L. Ménard *et al.*, Institut Canadien des Comptables Agréés, Ordre des experts comptables - France, Institut des Réviseurs d'Entreprises - Belgique, 1994;

8° une copie de ses règles de régie interne;

9° des états financiers prévisionnels préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues, incluant l'opinion d'un actuaire sur les hypothèses de calculs utilisées dans la préparation de ces états.

Elle doit aussi fournir à la Régie une déclaration signée par un dirigeant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que:

1° il présente la demande d'autorisation pour le compte de la personne morale;

2° la personne morale ou l'un de ses dirigeants n'est pas dans l'une des situations visées aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° de l'article 42, selon le cas;

3° la personne morale s'engage à verser avant le début de ses opérations l'apport indiqué à l'article 47.

### §2. Administration

44. À moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale constituée dans le seul but d'administrer un plan approuvé, l'administrateur doit administrer le plan approuvé d'une façon distincte de ses autres affaires et, notamment, maintenir une comptabilité et des opérations bancaires distinctes.

45. À cette fin, l'administrateur doit comptabiliser de façon distincte et identifiable dans les états financiers du plan approuvé la partie de ses frais généraux ou autres qu'il impute au plan approuvé.

46. Sous réserve de l'article 49, toute somme reçue par un administrateur en contrepartie d'un contrat de garantie et les revenus provenant de ces sommes doivent être déposés dans des comptes de banque distincts ou

faire l'objet de placements que sous forme d'obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ou sous forme de comptes de dépôts ou de certificats de dépôts d'une institution financière dont le terme ne peut excéder cinq ans.

### §3. Solvabilité

47. L'administrateur doit verser, avant le début de ses opérations, un apport de 1 500 000 \$; s'il s'engage à obtenir et à maintenir en vigueur une assurance excédentaire ou toute autre garantie équivalente d'un montant minimum de 1 000 000 \$ en excédent du compte de réserve, l'apport qu'il doit verser est de 500 000 \$.

L'apport versé en espèces doit être déposé dans un compte de banque distinct ou faire l'objet de placements sous l'une des formes prévues à l'article 46.

48. L'administrateur doit maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal au plus élevé des montants suivants:

1° l'apport visé à l'article 47;

2° la somme des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant par 15 % la provision pour réclamations en suspens visée à l'article 56;

b) le montant obtenu en multipliant par 15 % la réserve visée à l'article 54 et la réserve additionnelle visée à l'article 56.

Le pourcentage de 15 % mentionné aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° du premier alinéa est réduit à 5 % si l'administrateur détient une assurance excédentaire, ou toute autre garantie équivalente, pour couvrir les obligations qu'il assume durant toute la durée de la protection des certificats de garantie déjà souscrits, d'un montant minimum en excédent du compte de réserves de 1 000 000 \$ ou de 10 % de ce compte.

L'excédent minimum requis au terme du présent article ne peut être utilisé qu'aux fins du plan approuvé.

49. L'administrateur doit maintenir en tout temps, dans un compte en fidéicommiss distinct désigné «compte de réserves», des sommes ou placements suffisants destinés à garantir les obligations découlant du plan approuvé.

50. À cette fin, l'administrateur doit sans délai déposer dans le compte de réserves, selon les catégories de bâtiments visés, les montants indiqués dans le tableau apparaissant à l'annexe I. En aucun cas, ces montants ne doivent être inférieurs à 60 % de toute somme reçue en contrepartie d'un certificat de garantie émis en vertu du plan approuvé.

51. Le compte de réserves ne peut être utilisé par l'administrateur que pour l'une des fins suivantes:

1° acquitter une réclamation née d'un certificat de garantie émis en vertu du plan approuvé pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 50;

2° rembourser les sommes dues à un entrepreneur à la suite de l'annulation d'un certificat de garantie pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 50;

3° acquitter les frais externes de règlement de sinistres reliés à une réclamation née d'un certificat de garantie pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 50;

4° acquitter les frais internes de règlement de sinistres reliés directement à une réclamation née d'un certificat de garantie pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 50.

Toutefois, lorsque, à la fin de chaque exercice financier, le compte de réserves excède la réserve actuarielle visée à l'article 56, l'excédent peut être utilisé par l'administrateur à d'autres fins que celles mentionnées au premier alinéa.

52. Lorsque le compte de réserves est confié à un dépositaire sous forme de dépôt, le terme et les autres conditions sont déterminés selon la convention entre l'administrateur et le dépositaire. Le terme convenu ne peut toutefois excéder cinq ans.

53. Lorsque le dépositaire du compte de réserves est une société de fiducie, l'administrateur peut également se réserver le choix des placements à effectuer avec ces fonds. Dans ce cas, les fonds ne peuvent faire l'objet de placements que par la société de fiducie et que sous forme d'obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ou sous forme de comptes de dépôts ou de certificats de dépôts d'une institution financière dont le terme ne peut excéder cinq ans.

Tous les revenus du compte de réserves doivent être payés au moins annuellement.

54. La réserve minimale à maintenir à la fin de chaque année financière de l'administrateur dans le compte de réserves ne doit jamais être inférieure aux pourcentages suivants de la réserve visée à l'article 50, en fonction de la période de temps écoulée depuis l'émission du certificat de garantie:

Temps écoulé depuis l'émission du certificat de garantie  
Pourcentage

1 <sup>o</sup> moins d'un an	95 %
2 <sup>o</sup> un an et plus mais moins de deux ans	85 %
3 <sup>o</sup> deux ans et plus mais moins de trois ans	75 %
4 <sup>o</sup> trois ans et plus mais moins de quatre ans	65 %
5 <sup>o</sup> quatre ans et plus mais moins de cinq ans	50 %
6 <sup>o</sup> cinq ans et plus mais moins de six ans	25 %
7 <sup>o</sup> six ans et plus	0 %.

55. Le compte de réserves, incluant les actifs détenus eu égard aux provisions visées à l'article 56, sont incessibles et insaisissables.

56. L'administrateur et son actuaire doivent s'assurer de constituer une réserve actuarielle composée de la réserve minimale visée à l'article 54, d'une réserve additionnelle à cette réserve minimale lorsque l'actuaire est d'opinion que cette dernière ne constitue pas une provision bonne et suffisante pour garantir les obligations découlant des certificats de garantie émis par l'administrateur et d'une provision bonne et suffisante pour les réclamations en suspens, soit les réclamations présentées et non réglées et celles encourues mais non rapportées.

57. L'administrateur, le cas échéant, doit déposer dans le compte de réserves une somme additionnelle équivalente à la différence entre la réserve actuarielle et le montant du compte de réserves.

#### §4. Cautionnement

58. L'administrateur doit fournir un cautionnement au montant de 50 000 \$.

59. Le cautionnement peut entre autres, être en espèces, en obligations ou autres titres de créances émis ou garantis par le Québec, le Canada ou l'une de ses provinces, les États-Unis d'Amérique ou l'un de ses États membres, une municipalité ou une commission scolaire du Québec.

60. Le cautionnement est confié à la garde de la Régie soit pour compenser les bénéficiaires du plan

approuvé lorsque l'administrateur ou son assureur ne respecte pas les obligations qui découlent de ce plan, soit pour réassurer les obligations du plan lorsque l'intérêt des bénéficiaires de celui-ci l'exige.

Toutefois, les intérêts sur le cautionnement demeurent payables à l'administrateur ou sont portés à son crédit.

61. L'administrateur peut retirer ou remplacer les obligations et autres titres de créance constituant son cautionnement pourvu que ce dernier reste conforme au présent règlement.

#### §5. Assurance

62. L'administrateur doit obtenir et maintenir en vigueur une assurance ou toute autre garantie équivalente pour couvrir les obligations qu'il assume durant toute la durée de la protection des certificats de garantie et en transmettre la confirmation à la Régie.

63. L'administrateur doit déposer auprès de la Régie une copie conforme du texte de toute assurance ou garantie équivalente qui est invoquée pour réduire de quelque façon le montant de réserve ou le montant de l'apport établi en conformité avec le présent règlement. L'assurance ou la garantie équivalente doivent être acceptables à la Régie.

#### §6. Rapport annuel

64. L'administrateur doit fournir à la Régie, au plus tard 4 mois après la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel du plan approuvé exposant sa situation.

Le rapport annuel doit comprendre les états financiers pour le dernier exercice financier de ce plan préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

Le rapport annuel doit aussi être accompagné de données d'expérience transmises selon un formulaire fourni par la Régie.

Le rapport annuel doit aussi comprendre le rapport de l'actuaire et les modifications apportées au plan de garantie et au contrat de garantie au cours de l'exercice financier.

La réserve actuarielle apparaissant aux états financiers doit être certifiée par un actuaire comme quoi elle constitue une provision bonne et suffisante pour garantir les obligations découlant des certificats de garantie émis par l'administrateur. Dans le cas contraire, les états fi-

nanciers doivent indiquer quel montant devrait être déposé dans le compte de réserves afin de constituer une provision bonne et suffisante, conformément au rapport de l'actuaire attestant qu'elle a été calculée d'après des hypothèses adéquates eu égard à la situation financière de l'administrateur et aux contrats qu'il conclut.

À tous les trois ans, le rapport annuel doit aussi comprendre pour les trois prochaines années d'opération, un plan stratégique au sens du Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière, L. Ménard *et al.*, Institut Canadien des Comptables Agréés, Ordre des experts comptables -France, Institut des Réviseurs d'Entreprises - Belgique, 1994.

65. Lorsque les fonds accumulés dans le compte de réserves représentent une somme inférieure à celle déclarée constituer une provision bonne et suffisante par le certificat de l'actuaire, l'administrateur doit, avant de transmettre les états financiers du plan approuvé, déposer dans le compte de réserves une somme équivalente à la différence.

#### §7. *Autres conditions*

66. Toute décision de l'administrateur refusant ou annulant l'adhésion d'un entrepreneur au plan approuvé doit être écrite et motivée.

67. L'administrateur doit se soumettre au mécanisme d'arbitrage déterminé par le présent règlement lorsque l'entrepreneur se pourvoit contre une décision de l'administrateur refusant ou annulant son adhésion au plan approuvé ou lorsqu'une personne se pourvoit contre une décision de l'administrateur concernant une réclamation.

Il doit de plus transmettre sans délai à l'organisme d'arbitrage le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'arbitrage.

68. L'administrateur doit, pour assurer la mise en application du plan approuvé, établir et faire approuver un programme d'inspection couvrant les diverses étapes de construction d'un bâtiment et tenant compte notamment de l'expérience des entrepreneurs, de la nature des projets de construction et des catégories de bâtiments visés.

69. L'administrateur doit fournir à chaque entrepreneur la liste préétablie d'éléments à vérifier, applicable à chaque catégorie de bâtiments, aux fins de l'inspection préreception.

70. L'administrateur doit transmettre sans délai à la Régie tout renseignement susceptible de remettre en

cause la délivrance, le maintien en vigueur ou le renouvellement d'une licence d'entrepreneur.

71. L'administrateur doit assurer la formation des entrepreneurs à l'égard du contenu du plan approuvé et du contrat en découlant.

72. L'administrateur doit confectionner et tenir à jour, un registre indiquant pour chaque entrepreneur, la catégorie de bâtiments visée par la garantie, l'adresse du chantier et les décisions arbitrales concernant l'entrepreneur.

Ce registre est public et peut être consulté sans frais pendant les heures d'affaires de l'administrateur.

L'administrateur doit délivrer à toute personne qui lui en fait la demande une copie ou un extrait du registre moyennant des frais n'excédant pas le coût de sa reproduction et de sa transmission.

73. Aux fins de la communication des renseignements, l'administrateur doit, quant au caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués par des personnes, tels les entrepreneurs, les banquiers et les consommateurs, se conformer à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

Sur demande du bénéficiaire, l'administrateur doit donner accès au dossier concernant son bâtiment, lequel peut comprendre entre autres des rapports d'inspection ou d'intervention, des déficiences constatées, des correctifs apportés, des plans et devis, des expertises utilisées pour les fins du rapport de l'administrateur et autres documents de même nature.

74. Aux fins du présent règlement et, en l'absence ou à défaut de l'entrepreneur d'intervenir, l'administrateur doit assumer tous et chacun des engagements de l'entrepreneur dans le cadre du plan approuvé.

## CHAPITRE IV NORMES ET CRITÈRES DU PLAN DE GARANTIE ET DU CONTRAT DE GARANTIE

75. Outre les exigences de garantie prévues au chapitre II, un plan de garantie doit comporter les normes et critères prescrits par les sections I, II et III du présent chapitre.

76. Aucun contrat de garantie ne peut être offert à moins qu'il ne soit conforme aux règles établies par la section IV du présent chapitre et ne soit approuvé par la Régie.

77. Aucune modification ne peut être apportée à un contrat de garantie à moins qu'elle ne soit conforme aux règles établies par la section IV du présent chapitre.

## SECTION I ADHÉSION D'UN ENTREPRENEUR

78. Pour adhérer à un plan de garantie et obtenir un certificat d'accréditation, une personne doit:

1° remplir une demande d'adhésion sur la formule fournie par l'administrateur et la remettre à l'administrateur;

2° satisfaire aux conditions et aux critères financiers prescrits par la présente section;

3° signer la convention d'adhésion fournie par l'administrateur et comportant les engagements énumérés à l'annexe II;

4° détenir un cautionnement de 20 000 \$ contre la fraude, la malversation et le détournement de fonds;

5° soumettre des états financiers complets vérifiés ou accompagnés d'un rapport de mission d'examen, rédigés par un comptable. Ces états devront être datés et signés par une personne en autorité. De plus, les états financiers ne doivent pas être datés de plus de 4 mois suivant la fin de l'année financière de l'entreprise;

6° produire une attestation suivant laquelle les actionnaires, dirigeants et répondants ont été libérés de toute faillite personnelle ou qu'ils n'ont pas été impliqués dans une faillite d'entreprise de construction depuis au moins 3 ans;

7° produire le bilan personnel dûment rempli, daté et signé de chacun des dirigeants, actionnaires, répondants et associés;

8° déclarer l'ensemble de ses engagements envers des tiers et des compagnies affiliées ou autres tels l'hypothèque légale et le cautionnement envers des tiers;

9° produire une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de son entreprise;

10° verser les frais d'adhésion exigés par l'administrateur;

11° produire une attestation suivant laquelle elle a demandé une licence d'entrepreneur auprès de la Régie.

79. La fusion, la vente ou la cession d'une société ou personne morale, la modification de son nom, de son

conseil d'administration ou de ses dirigeants doit être notifiée à l'administrateur dans les 30 jours de l'événement.

80. L'administrateur délivre un certificat d'accréditation si les conditions prescrites par le présent chapitre sont remplies.

81. L'administrateur demeure propriétaire du certificat d'accréditation.

Le titulaire d'un certificat ne peut le céder.

82. Le titulaire doit afficher son certificat d'accréditation valide à un endroit bien en vue de son principal établissement au Québec.

83. Le titulaire d'un certificat d'accréditation qui cesse d'y avoir droit doit en aviser par écrit l'administrateur dans les 30 jours suivant la date où son droit a pris fin.

### §1. Conditions générales d'adhésion pour tous les bâtiments

**I. Entreprise de type A** (Entreprise travaillant, partiellement ou exclusivement, dans le domaine de la construction de bâtiments résidentiels depuis moins de 4 ans).

84. Cette entreprise doit:

1° détenir un cautionnement d'une valeur minimum de 35 000 \$ sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

- a) cautionnement personnel;
- b) lettre de garantie bancaire;
- c) garantie hypothécaire;
- d) cautionnement d'une tierce personne;

2° respecter, lorsqu'il est possible de les calculer, les critères financiers suivants:

- a) ratio du fonds de roulement 1,15;
- b) ratio d'endettement 80 %;
- c) valeur nette (10 % du chiffre d'affaires) 10 %;
- d) bénéfice brut 18 %;
- e) bénéfice net 5 %.

Tous ces critères financiers doivent être calculés selon une moyenne des 3 dernières années.

L'administrateur peut exiger des états financiers intérimaires lorsqu'il a des raisons de croire que la solvabilité de l'entreprise est compromise.

Lorsqu'une entreprise possède des compagnies liées ou affiliées, l'administrateur peut également exiger un bilan consolidé ou les états financiers de chacune des compagnies.

Dans la présente sous-section, les critères financiers ont le sens que leur donne le Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière, L. Ménard *et al.*, Institut Canadien des Comptables Agréés, Ordre des experts comptables - France, Institut des Réviseurs d'Entreprises - Belgique, 1994.

**II. Entreprise de type B** (Entreprise travaillant, partiellement ou exclusivement, dans le domaine de la construction de bâtiments résidentiels depuis au moins 4 ans).

**85.** Cette entreprise doit:

1<sup>o</sup> détenir un cautionnement d'une valeur minimum de 40 000 \$ sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

- a) cautionnement personnel;
- b) lettre de garantie;
- c) garantie hypothécaire;
- d) cautionnement d'une tierce personne;

2<sup>o</sup> respecter les critères financiers suivants:

- |   |       |
|---|-------|
| a) ratio du fonds de roulement                  | 1,15; |
| b) ratio d'endettement                          | 80 %; |
| c) valeur nette<br>(10 % du chiffre d'affaires) | 10 %; |
| d) bénéfice brut                                | 18 %; |
| e) bénéfice net                                 | 5 %.  |

Tous ces critères financiers doivent être calculés selon une moyenne des 3 dernières années.

Lorsqu'une entreprise possède des compagnies liées ou affiliées, l'administrateur peut exiger un bilan consolidé ou les états financiers de chacune des compagnies.

**§2. Conditions additionnelles d'adhésion pour les bâtiments multifamiliaux non détenus en copropriété divise de plus de 5 logements**

**86.** L'entreprise qui entend travailler dans le domaine des bâtiments multifamiliaux non détenus en copropriété divise de plus de 5 logements doit en outre fournir à l'administrateur:

- 1<sup>o</sup> une attestation de financement;
- 2<sup>o</sup> des plans d'architecture, de structure, de mécanique et d'électricité avec sceau et approuvés par la municipalité;
- 3<sup>o</sup> une étude de sol complète;
- 4<sup>o</sup> un suivi et une attestation de conformité par les professionnels reconnus;
- 5<sup>o</sup> une copie du permis de construction délivré par la municipalité;
- 6<sup>o</sup> une copie des contrats préliminaires.

**§3. Conditions additionnelles d'adhésion pour les bâtiments multifamiliaux détenus en copropriété divise d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives**

**87.** L'entreprise qui entend travailler dans le domaine des bâtiments multifamiliaux détenus en copropriété divise d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives doit en outre fournir à l'administrateur:

- 1<sup>o</sup> une attestation de financement;
- 2<sup>o</sup> des plans d'architecture, de structure, de mécanique et d'électricité avec sceau et approuvés par la municipalité;
- 3<sup>o</sup> une étude de sol complète;
- 4<sup>o</sup> une copie de la note d'information prévue aux articles 1787 et suivants du Code civil;
- 5<sup>o</sup> une copie du permis de construction délivré par la municipalité;
- 6<sup>o</sup> une copie des contrats préliminaires.

**§4. Autres conditions**

**88.** Lorsqu'une entreprise ne remplit pas les exigences visées aux articles 84 à 87 ou dans le cas où il est

impossible de calculer les critères financiers visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 84, l'administrateur peut exiger toute autre condition ayant pour effet d'atteindre les mêmes fins en prenant en compte la compétence technique de l'entreprise.

L'administrateur peut exiger un cautionnement d'une valeur supérieure à celle mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 84 et au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 85 lorsqu'il a des raisons de croire que la solvabilité de l'entreprise le requiert.

#### §5. *Durée de l'adhésion*

89. Une adhésion est valide pour une période d'un an.

Malgré le premier alinéa, la période de validité de l'adhésion d'une personne déjà titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment correspond à la durée qui reste à écouler à la licence ainsi modifiée.

90. L'adhésion ne prend effet qu'à compter de la date où la Régie a délivré à l'entrepreneur la licence appropriée.

#### §6. *Renouvellement de l'adhésion*

91. L'adhésion d'un entrepreneur est renouvelée s'il fait parvenir à l'administrateur au moins 30 jours avant la date d'expiration de son adhésion, une demande de renouvellement démontrant qu'il respecte les conditions requises par le présent règlement pour obtenir un certificat d'accréditation et s'il acquitte les frais exigés par l'administrateur.

92. Une demande de renouvellement peut être reçue après le délai prévu à l'article 91 mais avant la date d'expiration de l'adhésion si l'entrepreneur démontre qu'il avait un motif raisonnable de ne pas se conformer à cet article.

#### §7. *Annulation de l'adhésion*

93. L'administrateur peut annuler une adhésion lorsque l'entrepreneur se trouve dans l'une des situations suivantes:

1<sup>o</sup> il ne remplit plus l'une des conditions requises par le présent règlement pour obtenir un certificat d'accréditation;

2<sup>o</sup> en cas de réticence ou de fausse déclaration de sa part;

3<sup>o</sup> il est en défaut de paiement des frais d'adhésion, de renouvellement de l'adhésion ou d'enregistrement;

4<sup>o</sup> ses constructions ne répondent pas aux critères de qualité requis par l'administrateur;

5<sup>o</sup> il n'effectue pas les réparations requises selon les exigences de l'administrateur;

6<sup>o</sup> l'administrateur a été appelé à effectuer un déboursé à la suite du défaut de l'entrepreneur d'exécuter ses obligations relatives au remboursement des acomptes, au relogement, au déménagement, à l'entreposage des biens du bénéficiaire, au parachèvement des travaux et à la garantie contre les vices et malfaçons, les vices de conception, de construction ou de réalisation ou des vices du sol;

7<sup>o</sup> il utilise, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence de la Régie à cette fin;

8<sup>o</sup> dans le cas où l'entrepreneur est une personne morale, l'un ou plusieurs de ses actionnaires ou dirigeants a ou ont été, à quelque moment que ce soit, actionnaires ou dirigeants d'une autre personne morale accréditée ou ayant été accréditée et ayant fait défaut d'honorer les obligations lui incombant en vertu d'une convention d'adhésion;

9<sup>o</sup> il ne transmet pas les documents requis par l'administrateur ou ne fournit pas les garanties ou les sûretés exigées par l'administrateur conformément au présent règlement.

94. L'adhésion d'un entrepreneur cesse d'avoir effet dès qu'il n'est plus titulaire de la licence d'entrepreneur appropriée délivrée par la Régie.

95. En cas de décès du titulaire d'un certificat d'accréditation, le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier ou le représentant légal du défunt, peut continuer ses activités pour au plus 90 jours à compter de la date du décès.

#### §8. *Dispositions particulières*

96. Les droits d'un bénéficiaire ne sont pas affectés par la cessation d'effet de l'adhésion d'un entrepreneur.

97. Le bénéficiaire qui a conclu un contrat pour la vente ou la construction d'un bâtiment visé à l'article 2 avec un entrepreneur qui a adhéré à un plan approuvé, mais qui n'est pas titulaire du certificat d'accréditation approprié, ne perd pas le bénéfice de la garantie applicable à ce bâtiment.

## SECTION II MÉDIATION

98. Malgré l'article 106, le bénéficiaire et l'entrepreneur peuvent, dans les 15 jours de la réception par poste recommandée de la décision de l'administrateur concernant une réclamation, convenir de recourir à la médiation pour tenter d'en arriver à une entente sur le différend qui les oppose.

99. Dès réception d'une demande de médiation, le ministre du Travail désigne le médiateur choisi par le bénéficiaire et l'entrepreneur à partir d'une liste des personnes préalablement dressée par lui. Le ministre transmet copie de cette désignation à l'administrateur.

100. Toute entente qui dispose en tout ou en partie du différend est constatée par écrit, signée par le médiateur, le bénéficiaire et l'entrepreneur et lie ces derniers de même que l'administrateur. Le médiateur transmet par poste recommandée, dès sa signature, copie de l'entente à l'administrateur et au ministre.

101. L'administrateur peut participer à la médiation. En ce cas, l'entente doit être également entérinée par l'administrateur pour le lier et le médiateur transmet par poste recommandée, dès sa signature, copie de l'entente au ministre.

102. Les coûts de la médiation sont partagés à parts égales entre le bénéficiaire et l'entrepreneur sauf si ces derniers en conviennent autrement. Toutefois, l'administrateur assume le tiers des coûts lorsqu'il participe à la médiation.

103. À moins que le bénéficiaire, l'entrepreneur et, le cas échéant, l'administrateur n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.

Un médiateur ne peut divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu lors de cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

104. En cas d'empêchement d'agir du médiateur, il est remplacé suivant la procédure prévue pour la désignation originale.

105. Une entente ne peut déroger aux prescriptions du présent règlement.

## SECTION III ARBITRAGE

### §1. *Demande d'arbitrage*

106. Tout différend portant sur une décision de l'administrateur concernant une réclamation ou le refus ou l'annulation de l'adhésion d'un entrepreneur relève de la compétence exclusive de l'arbitre désigné en vertu de la présente section.

Peut demander l'arbitrage, toute partie intéressée:

1<sup>o</sup> pour une réclamation, le bénéficiaire ou l'entrepreneur;

2<sup>o</sup> pour une adhésion, l'entrepreneur.

La demande d'arbitrage concernant l'annulation d'une adhésion d'un entrepreneur ne suspend pas l'exécution de la décision de l'administrateur sauf si l'arbitre en décide autrement.

107. La demande d'arbitrage doit être adressée à un organisme d'arbitrage autorisé par la Régie dans les 15 jours de la réception par poste recommandée de la décision de l'administrateur ou, le cas échéant, de l'avis du médiateur constatant l'échec total ou partiel de la médiation. L'organisme voit à la désignation de l'arbitre à partir d'une liste des personnes préalablement dressée par lui et transmise à la Régie.

108. Dès réception d'une demande d'arbitrage, l'organisme d'arbitrage avise les autres parties intéressées et l'administrateur.

109. Dès réception de cet avis, l'administrateur transmet à l'organisme d'arbitrage le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'arbitrage.

110. Dès la désignation de l'arbitre, l'organisme d'arbitrage remet aux parties intéressées le document de vulgarisation mentionné au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 128.

111. Avant ou pendant la procédure arbitrale, une partie intéressée ou l'administrateur peut demander des mesures nécessaires pour assurer la conservation du bâtiment.

### §2. *Arbitres*

112. Seules les personnes physiques ayant de l'expérience dans les plans de garantie ou la formation professionnelle dans les matières se rapportant aux questions soulevées par l'arbitrage notamment en finance, en

comptabilité, en technique de la construction ou en droit peuvent être accréditées comme arbitres auprès de l'organisme d'arbitrage.

113. Si l'arbitre est dans l'impossibilité de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions dans les délais impartis, une partie intéressée ou l'administrateur peut s'adresser à l'organisme d'arbitrage pour obtenir la révocation de son mandat.

114. La décision sur la récusation ou la révocation d'un arbitre est finale et sans appel.

115. Au cas de récusation, de révocation, de décès ou d'empêchement d'un arbitre, l'organisme d'arbitrage le remplace par un nouvel arbitre qui décide de la reprise ou de la continuation de l'audience. Le nouvel arbitre doit agir dans les délais prévus aux articles 117 et 122.

116. Un arbitre statue conformément aux règles de droit; il fait aussi appel à l'équité lorsque les circonstances le justifient.

### §3. Audience

117. L'audition de la demande en arbitrage doit débiter dans les 30 ou 15 jours de sa réception selon que la demande porte sur une réclamation ou l'adhésion.

118. L'arbitre donne aux parties intéressées et à l'administrateur ou à leurs représentants un avis écrit d'au moins 5 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et, le cas échéant, un avis de la date où il procédera à l'inspection des biens ou à la visite des lieux.

119. Les questions suivantes doivent être référées aux tribunaux de droit commun:

1<sup>o</sup> l'imposition d'une mesure conservatoire à l'égard d'un tiers;

2<sup>o</sup> la délivrance d'un mandat à l'encontre d'un témoin contraint de venir témoigner mais refusant de se présenter;

3<sup>o</sup> le cas du témoin récalcitrant;

4<sup>o</sup> l'homologation de la décision arbitrale.

### §4. Décision arbitrale

120. La décision arbitrale, dès qu'elle est rendue, lie les parties intéressées et l'administrateur.

La décision arbitrale est finale et sans appel.

121. La décision arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

122. La décision arbitrale écrite et motivée doit être transmise aux parties intéressées et à l'administrateur dans les 30 ou 15 jours de la date de la fin de l'audience selon que la décision porte sur une réclamation ou l'adhésion.

Les parties intéressées peuvent, de consentement, convenir d'un délai supplémentaire.

123. Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.

Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts.

Seul l'organisme d'arbitrage est habilité à dresser le compte des coûts de l'arbitrage en vue de leur paiement.

124. L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur doit rembourser au demandeur lorsque celui-ci a gain de cause total ou partiel.

Le présent article ne s'applique pas à un différend portant sur l'adhésion d'un entrepreneur.

125. Les dépenses effectuées par les parties intéressées et l'administrateur pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacun d'eux.

126. L'organisme d'arbitrage doit conserver les dossiers d'arbitrage pendant deux ans à compter du dépôt de la décision arbitrale ou, dans le cas de contestation judiciaire de cette décision, jusqu'au jugement final d'une cour de justice en disposant.

### §5. Organisme d'arbitrage

127. Seul un organisme voué exclusivement à l'arbitrage de différends peut être autorisé par la Régie pour organiser l'arbitrage prévu par le présent règlement.

128. L'autorisation de la Régie est accordée à un organisme qui satisfait, outre aux conditions prévues à la Loi sur le bâtiment, aux suivantes:

1<sup>o</sup> il a un mécanisme de mise à jour de sa liste d'arbitres qui fait état de l'expertise de chacun et qui est disponible, sur demande, à toute personne intéressée;

2<sup>o</sup> il a un programme de formation permanente des arbitres à l'égard du contenu du plan de garantie telles les garanties elles-mêmes et les notions de droit civil afférentes, les conditions et les modalités d'adhésion des entrepreneurs à ce plan et la procédure d'arbitrage;

3<sup>o</sup> il a un code de déontologie applicable aux arbitres et une procédure applicable en cas de contestation d'un compte;

4<sup>o</sup> il a un service d'arbitrage accessible dans chacune des régions administratives du Québec et dispose habituellement d'arbitres qui y sont établis;

5<sup>o</sup> il a une procédure d'arbitrage qui comporte, outre les règles prescrites par la présente section, des dispositions concernant notamment les éléments suivants:

- a) la demande d'arbitrage;
  - b) la préparation du dossier;
  - c) la désignation, la compétence et les pouvoirs de l'arbitre;
  - d) le devoir d'information de l'arbitre envers les parties;
  - e) le déroulement de l'arbitrage, notamment les délais, la récusation et la révocation de l'arbitre, l'assignation des témoins et la décision arbitrale;
- 6<sup>o</sup> il a un document de vulgarisation de la procédure d'arbitrage notamment à l'égard:
- a) du droit de représentation des parties intéressées par la personne de leur choix;
  - b) des règles de procédure et de preuve à suivre;
  - c) du mode d'assignation des témoins et des experts;
  - d) de la possibilité d'inspecter des biens ou de visiter les lieux;
  - e) de la consignation d'une entente entre le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur ou d'un désistement dans une décision arbitrale;
  - f) de la procédure d'homologation de la décision arbitrale.

129. L'organisme d'arbitrage doit transmettre à l'arbitre le dossier de l'administrateur relatif à la décision qui fait l'objet de l'arbitrage et les pièces produites par les parties intéressées au soutien de leur demande ou défense de façon à ce que l'arbitre dispose d'un dossier le plus complet possible.

130. L'organisme d'arbitrage doit assurer le soutien administratif à l'activité des arbitres, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance propre à chacun de ses arbitres.

131. L'organisme d'arbitrage doit publier annuellement un recueil des décisions arbitrales rendues conformément à la présente section.

#### SECTION IV RÈGLES RELATIVES AU CONTRAT DE GARANTIE

132. Outre le texte de la garantie prescrite à la sous-section 1 ou 2 de la section II du chapitre II, selon le cas, le contrat de garantie doit comprendre les mentions suivantes:

- 1<sup>o</sup> les nom et adresse du bénéficiaire et de l'entrepreneur;
- 2<sup>o</sup> le numéro du contrat, sa date et l'adresse du lieu où il est signé par l'entrepreneur;
- 3<sup>o</sup> la description du bâtiment qui fait l'objet de la garantie;
- 4<sup>o</sup> les nom, adresse et numéros de téléphone et télécopieur de l'administrateur;
- 5<sup>o</sup> les numéros d'accréditation et de licence de l'entrepreneur et les mots «titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec»;
- 6<sup>o</sup> le caractère obligatoire de la garantie.

133. Le contrat de garantie doit préciser que son contenu a été approuvé par la Régie du bâtiment du Québec ainsi que le numéro de la décision de la Régie et sa date.

134. Le contrat de garantie doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double. Il doit être dactylographié ou imprimé.

135. La signature de l'entrepreneur doit être apposée sur la dernière page des doubles du contrat de garantie à la suite de toutes les stipulations.

136. La signature apposée par l'entrepreneur lie l'administrateur.

137. L'entrepreneur doit remettre au bénéficiaire un double du contrat de garantie dûment signé et en transmettre une copie à l'administrateur.

138. Le bénéficiaire n'est tenu à l'exécution de ses obligations prévues au contrat conclu avec l'entrepreneur qu'à compter du moment où il est en possession d'un double du contrat de garantie dûment signé.

139. Toute clause d'un contrat de garantie qui est inconciliable avec le présent règlement est nulle.

140. Un bénéficiaire ne peut, par convention particulière, renoncer aux droits que lui confère le présent règlement.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

141. Malgré le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 84 et du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85, le bénéfice net exigé est de 2,5 % pour la première année de l'entrée en vigueur de ces dispositions, 3,0 % pour la deuxième année, 3,5 % pour la troisième année, 4,0 % pour la quatrième année et 4,5 % pour la cinquième année.

142. Pour être titulaire d'un certificat d'accréditation le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'entrepreneur doit faire parvenir sa demande d'adhésion à l'administrateur au moins 30 jours avant cette date. Malgré l'article 90, son adhésion ne prend effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

143. Seuls les bâtiments dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise est signé entre un bénéficiaire et un entrepreneur accrédité et dont les travaux de construction débutent à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent article sont couverts par la garantie.

144. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Toutefois, le présent règlement est réputé entrer en vigueur, aux fins de l'application de l'article 85 de la Loi sur le bâtiment, le 30 juin 1998.

## ANNEXE I (a. 50)

### RÉSERVE INITIALE

Bâtiments visés	Réserve initiale en dollars par certificat de garantie
Maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise;	
Bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divise;	510
Bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divise.	
Bâtiment multifamilial d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu en copropriété divise.	760

## ANNEXE II (a. 78)

### LISTE DES ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur s'engage:

1<sup>o</sup> à respecter les critères d'adhésion requis par l'administrateur conformément aux exigences prévues dans un règlement de la Régie du bâtiment du Québec portant sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;

2<sup>o</sup> à dénoncer à l'administrateur le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition à l'égard d'une personne insolvable, fait en vertu de l'article 65.1 de la Loi sur la faillite et insolvabilité (L.R.C., (c. 1985) c. B-3);

3<sup>o</sup> à respecter les règles de l'art et les normes en vigueur applicables au bâtiment, notamment celles contenues dans le Code national du bâtiment du Canada, le Code canadien de l'électricité et le Code de plomberie;

4<sup>o</sup> sans restreindre la responsabilité qui est sienne en vertu des lois en vigueur au Québec, à respecter la garantie lui incombant en vertu du plan de garantie approuvé par la Régie et, le cas échéant, à parachever les travaux ou à réparer les vices et malfaçons couverts par la garantie et ce, dès que l'administrateur est d'avis qu'une réclamation est fondée, sauf au cas de contestation;

5° à indemniser l'administrateur pour toute perte encourue ou à rembourser tout déboursé qu'il aura effectué suite à son défaut d'honorer la garantie lui incombant en vertu du plan de garantie;

6° à enregistrer et verser la prime déterminée pour chaque catégorie de bâtiments et ce, sans délai auprès de l'administrateur selon la première des éventualités suivantes:

a) à la signature du contrat préliminaire ou d'entre-

b) à la délivrance du permis de construction;

c) au début des travaux de construction du bâtiment visé;

7° à toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées par l'administrateur dans le cadre du plan de garantie à l'égard de tout bâtiment visé, que ce dernier soit enregistré ou non auprès de l'administrateur;

8° à dénoncer à l'administrateur, sur la formule fournie par celui-ci, dès que versés, tous et chacun des acomptes qui lui sont remis relativement à l'achat de tout bâtiment visé;

9° à remettre à l'administrateur, sur la formule fournie par celui-ci, la liste des travaux relatifs au bâtiment dénoncés par écrit au moment de la réception du bâtiment ou de la partie privative, selon le cas, et devant faire l'objet de parachèvement;

10° à fournir, sur demande de l'administrateur, les plans de conception et/ou de réalisation d'architecture, de structure, de mécanique, de tuyauterie et d'électricité ainsi que les devis spécifiques à un bâtiment visé;

11° à transmettre sur demande de l'administrateur, les rapports de surveillance continue et l'attestation de conformité préparés par un professionnel du bâtiment indépendant de l'entrepreneur, le cas échéant;

12° à donner avis de la fin des travaux des parties communes à chaque bénéficiaire connu et au syndicat de copropriétaires et aviser l'administrateur et tout futur acquéreur d'une partie privative lors de la conclusion du contrat de la date déclarée de la fin des travaux;

13° à effectuer une inspection préreception conjointement avec le bénéficiaire ou le professionnel du bâtiment désigné par le syndicat de copropriétaires et ce dernier, selon le cas, et ce, à l'aide de la liste préétablie d'éléments à vérifier fournie par l'administrateur, en remettre une copie dûment remplie au bénéficiaire et au

professionnel du bâtiment et à en transmettre, sur demande, le résultat à l'administrateur;

14° à donner avis à l'administrateur de la fin des travaux lorsque le bénéficiaire est inconnu et en aviser le futur acquéreur lors de la conclusion du contrat;

15° à produire, sur demande de l'administrateur, les rapports périodiques et les attestations de conformité préparés par un architecte ou un ingénieur lors de la construction de tout bâtiment soumis à l'exigence de la surveillance des travaux de construction selon les codes et normes en vigueur;

16° à respecter le programme d'inspection mis en place par l'administrateur, à donner accès aux lieux des travaux de construction de chaque bâtiment visé à tout représentant de l'administrateur dûment mandaté et à produire les rapports qui en découlent, s'il y a lieu;

17° à collaborer avec tout représentant de l'administrateur dûment mandaté;

18° à mettre en place s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation du bâtiment ou à rembourser le bénéficiaire lorsque de telles mesures ont dû être mises en place de façon urgente par ce dernier;

19° à verser les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et les coûts exigibles pour l'arbitrage.

30271

Gouvernement du Québec

## **Décret 842-98, 17 juin 1998**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### **Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 19.3° à 19.6° et 38° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment (1995, c. 58), le premier règlement pris par la Régie en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été approuvé par le gouvernement par le décret 841-98 du 17 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* l'entrée en vigueur des dispositions de ce règlement permettant l'accréditation d'administrateur de plan de garanties et d'organisme d'arbitrage;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 1998 l'entrée en vigueur des dispositions de ce règlement permettant l'accréditation des entrepreneurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1999 l'entrée en vigueur des dispositions de ce règlement concernant la prise d'effet d'un plan de garantie approuvé, d'un contrat de garantie approuvé et d'une accréditation d'un entrepreneur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les articles 1, 2, 7 à 65, 68 et 69, 73, 75, 76 en ce qui concerne la conformité aux règles de la section IV et à l'approbation par la Régie, 112, 127 et 128 et 132 à 134 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs entrent en vigueur à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE les articles 66 et 67, 70 et 71, 78 à 81, 83 à 89, 91 à 96, 106 à 111, 113 à 126, 129 à 131, 141 et 142 et l'annexe II de ce règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998;

QUE les articles 3 à 6, 72, 74, 76 à tout autre égard que la conformité aux règles de la section IV et à l'approbation par la Régie, 77, 82, 90, 97 à 104, 135 à 140, 143 et l'annexe I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30272

## A.M., 1998

### Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 juin 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Sont désignés, pour la région de Montréal-Centre, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Radiologie Ellendale  
5845, chemin Côte-des-Neiges, suite 190  
Montréal (Québec)  
H3S 1Z4

Services radiologiques de Montréal  
3875, rue Saint-Urbain, bureau 205  
Montréal (Québec)  
H2W 1V1

Radiologie Médiclub  
6100, avenue Du Boisé  
Montréal (Québec)  
H3S 2W1

Léger & Associés, radiologistes  
1851, Sherbrooke Est, bureau 201  
Montréal (Québec)  
H2K 4L5

Radiologie Médicentre Lasalle Inc.  
1500, rue Dollard, bureau 101  
Lasalle (Québec)  
H8N 1T5

Services de radiologie Grenet Inc.  
Succursale Bois-de-Boulogne  
1575, Henri-Bourassa Ouest, bureau 150  
Montréal (Québec)  
H3M 3A9

Services radiologiques Maisonneuve  
5345, L'Assomption, local 130  
Montréal (Québec)  
H1T 4B3

Centre de radiologie Fleury Inc.  
2320, rue Fleury Est  
Montréal (Québec)  
H2B 1K9

Centre Radiologique Ville Marie  
1538, Sherbrooke Ouest, bureau 1010  
Montréal (Québec)  
H3G 1L5

Radiologie Varad  
235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 700  
Montréal (Québec)  
H2W 1N8

Radiologie Westplace La Cité inc.  
300, rue Léo-Pariseau, bureau 201  
C.P. 965, St. Place du Parc  
Montréal (Québec)  
H2W 2N1

Fait à Québec, le 11 juin 1998

JEAN ROCHON

30270



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de l'Ordre des optométristes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessus, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, des normes d'équivalence permettant au Bureau de l'Ordre de reconnaître, aux fins de la délivrance des permis de l'Ordre, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que l'équivalence de la formation acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec, à l'égard de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par le règlement du gouvernement comme donnant ouverture à un ou plusieurs des permis de l'Ordre.

En outre, le règlement prévoit la procédure de demande de reconnaissance de l'équivalence et celle relative à la décision.

De l'application de ce règlement, il n'est envisagé à ce jour aucun impact sur les citoyens ou les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Charbonneau, directeur général, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: 514-499-0524; numéro de télécopieur: 514-499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des

lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

#### SECTION I PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

1. Le secrétaire de l'Ordre des optométristes du Québec transmet une copie du présent règlement à toute personne qui manifeste le désir de faire reconnaître une équivalence de diplôme obtenu d'un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement on entend par

«équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par une personne d'un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 8, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Toute personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou l'équivalence de sa formation doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'études de son dossier prescrits selon une résolution prise en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

1<sup>o</sup> son dossier universitaire, incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2<sup>o</sup> une preuve de l'obtention de tout diplôme;

3<sup>o</sup> une attestation de sa participation à un stage de formation et à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement;

4<sup>o</sup> une attestation et une description de son expérience pertinente de travail, le cas échéant.

La personne peut fournir tout autre document qu'elle juge utile.

3. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau aux fins de l'étude des demandes d'équivalence de diplôme ou de formation en vue de la formulation d'une recommandation au Bureau. Le comité est composé d'au moins trois optométristes inscrits au tableau de l'Ordre depuis plus de cinq ans. Le comité peut recevoir en entrevue la personne qui veut faire reconnaître l'équivalence de son diplôme ou l'équivalence de sa formation.

À la première réunion qui suit la réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation.

4. Dans les 30 jours qui suivent sa décision, le Bureau doit en informer la personne concernée par écrit de sa décision et, dans le cas où cette décision consiste à ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, il doit lui indiquer, considérant son niveau actuel de connaissances, les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai indiqué par le Bureau, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

5. La personne, dont la demande de reconnaissance de l'équivalence de diplôme ou de formation n'a pas été reconnue, peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de formation ou de diplôme.

Le Bureau dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire la convoque par un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours de la date de l'audience.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

6. La personne qui est titulaire d'un diplôme en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si cette personne a obtenu ce diplôme au terme d'études universitaires comportant l'équivalent de 141 crédits. De ces crédits, 123 doivent être répartis de la façon suivante:

1<sup>o</sup> 26 crédits en sciences biologiques et biomédicales portant notamment sur l'anatomie humaine et oculaire, l'histologie générale et oculaire, la physiologie générale et oculaire, la pharmacologie générale et oculaire, la pathologie générale et oculaire ainsi que et la microbiologie;

2<sup>o</sup> 34 crédits en optique portant notamment sur l'optique géométrique, physique, ophtalmique et physiologique;

3<sup>o</sup> 41 crédits en sciences optométriques portant notamment sur l'optométrie générale, l'orthoptique, les lentilles cornéennes ainsi que la basse vision;

4<sup>o</sup> 22 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique notamment en optométrie générale, en orthoptique, en lentilles cornéennes ainsi qu'en basse vision.

Chacun des crédits représente 15 heures de présence à un cours ou 45 heures effectuées dans le cadre d'une période de stage.

7. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu trois ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par la personne concernée ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 8, si la formation qu'elle a pu acquérir depuis, lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

8. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code.

9. Malgré l'article 8, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée trois ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

10. Afin de déterminer si une personne possède la formation requise par l'article 8, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> le fait que la personne est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2<sup>o</sup> les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

3<sup>o</sup> les stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4<sup>o</sup> le nombre total d'années de scolarité;

5<sup>o</sup> l'expérience pertinente de travail.

11. Dans le cas où l'appréciation de la formation de la personne concernée pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, cette personne doit être reçue en entrevue, être invitée à subir un examen, compléter un stage ou être assujettie à un ensemble des trois.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30286

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires

##### — Qualification professionnelle

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire la concordance avec le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Les nouvelles dispositions créent de nouvelles sous-catégories à la catégorie d'entrepreneur général pour les entrepreneurs en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie.

De plus, des dispositions permettent à l'entrepreneur d'établir sa solvabilité par son adhésion obligatoire à un plan de garantie et ce, afin d'éviter un dédoublement de l'analyse financière des entreprises tenues d'adhérer à un plan de garantie afin d'obtenir ou de maintenir leur licence d'entrepreneur de construction.

Enfin, des dispositions transitoires sont incluses afin d'assurer l'exécution des travaux de construction déjà entrepris ou issus de contrats signés avant l'entrée en vigueur du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs par les entrepreneurs détenteurs de la sous-catégorie 4041 ou 4042. Elles exemptent de certains frais, autrement exigibles, l'entrepreneur qui demande une modification de sa licence ou son renouvellement pour y ajouter de nouvelles sous-catégories d'entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie.

Le projet de règlement a peu d'impact sur les entrepreneurs accrédités à ce plan de garantie. Ces derniers n'auront qu'à s'adresser à la Régie du bâtiment du Québec pour inclure à leur licence les nouvelles sous-catégories, et ce, sans frais.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Pierre D. Tarte, coordonnateur du plan de garantie à la Régie du bâtiment du Québec,

545, boulevard Crémazie Est, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (tél.: 514-864-2500, fax: 873-3418).

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
MATTHIAS RIOUX

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires \*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> et 192)

1. Il est inséré après l'article 28 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires les articles 28.1 et 28.2 ainsi rédigés:

«**28.1** La personne physique, la société ou la personne morale qui a adhéré à un plan de garantie rendu obligatoire en vertu de l'article 77 de la loi, est réputée satisfaire aux conditions relatives à la solvabilité prescrites par la Régie dans la présente sous-section.

**28.2** L'entrepreneur qui voit son adhésion au plan de garantie visé à l'article 28.1 prendre fin doit, dans les trente jours suivant la fin de son adhésion, se conformer aux conditions relatives à la solvabilité prescrites dans la présente sous-section quant à sa licence pour les sous-catégories de travaux non visées par le plan de garantie.»

2. Le règlement est modifié par l'addition, après l'article 51, des suivants:

«**51.1** Tout entrepreneur général qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, est titulaire d'une licence sur laquelle est indiquée la sous-catégorie 4041 ou 4042 est autorisé à exécuter

ou à faire exécuter des travaux de construction de bâtiments résidentiels neufs dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise a été signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou qui ont débuté avant cette date.

**51.2** La Régie ne perçoit pas les frais exigibles, indiqués à l'article 41 pour une demande de modification en cours de licence d'un entrepreneur général qui, le 31 décembre 1998, est titulaire d'une licence sur laquelle sont indiquées les sous-catégories 4041 ou 4042 pour autant que cette demande soit présentée avant l'expiration de cette licence et qu'elle n'implique que l'ajout des sous-catégories 3031 ou 3032.

Toutefois, si cette demande de modification est faite à l'occasion du premier renouvellement de sa licence qui suit le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les droits et frais que le titulaire doit payer à la Régie sont ceux indiqués à l'article 41 pour le renouvellement.»

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la sous-catégorie «4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I», des sous-catégories suivantes:

### «3031 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe I:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction, à l'égard:

— d'une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise;

— d'un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divise;

— d'un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divise.

### 3032 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction, à l'égard d'un bâtiment multifamilial d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu en copropriété divise.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-catégories «4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I» et «4042 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II» par les suivantes:

\* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4013), l'ont été par le règlement approuvé par le décret 7-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 235). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

**«4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments d'une hauteur de bâtiment de 4 étages ou moins, non visés par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret 841-98 du 17 juin 1998, destinés à servir principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes.

**4042 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments de tous genres, non visés par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, servant principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes.».

4. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

30283

**Projet de règlement**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers****— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vient modifier certaines normes de charges et de dimensions des véhicules dans le but d'assurer une meilleure protection des infrastructures routières et d'améliorer la sécurité des usagers de la route. Il prévoit un allègement administratif par l'élimination de certains permis spéciaux de circulation et une plus grande compatibilité des normes québécoises avec celles des autres administrations nord-américaines. Il tient compte des récentes modifications au protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-terri-

torial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules et favorise un traitement plus équitable pour tous les secteurs industriels. Les changements proposés favorisent l'utilisation de véhicules plus performants sur le plan de la protection du réseau routier et de la sécurité routière tout en permettant de maintenir la compétitivité des transporteurs et des expéditeurs québécois.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gervais Corbin, ingénieur, ministère des Transports du Québec, Service des normes en transport routier des marchandises, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 644-5593, télécopieur: (418) 644-9072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

**Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 15°, 16°, 17° et 18°)

1. Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers\* est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1, des mots «et utilisés».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. Aux fins du présent règlement, les chemins publics du Québec sont classés comme suit:

1° Classe ordinaire: tous les chemins publics et les parties de chemins publics non visés par les paragraphes 2° et 3°;

---

\* Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été édicté par le décret 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5213 et 6501).

2<sup>o</sup> Classe spéciale: le chemin public décrit et délimité à l'annexe «C»;

3<sup>o</sup> Classe exemptée: les parties de chemins publics aux intersections d'un chemin privé décrites à l'annexe «D».

À moins d'indication contraire au présent règlement, les normes qui y apparaissent sont adoptées pour l'ensemble des chemins publics de la classe ordinaire et de la classe spéciale et elles ne s'appliquent pas aux parties de chemins publics de la classe exemptée.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant:

«Aux fins du présent règlement, la distance entre les axes de deux essieux ou entre les centres de deux essieux est la distance entre le centre de rotation de l'axe de l'un par rapport au centre de rotation de l'axe de l'autre.».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. La dimension maximale en longueur de tout véhicule routier et de tout ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est de:

1<sup>o</sup> 12,5 mètres pour tout véhicule automobile dont le porte-à-faux arrière est de 4 mètres ou moins;

2<sup>o</sup> 14 mètres pour tout autobus dont le porte-à-faux arrière est de 4 mètres ou moins;

3<sup>o</sup> 18,5 mètres pour un autobus articulé;

4<sup>o</sup> 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur de ferme et de deux remorques;

5<sup>o</sup> 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur et d'au plus trois véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles attelés au tracteur selon la technique appelée «dos d'âne»;

6<sup>o</sup> 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule-remorqueur et d'une seule remorque munie d'un diabololo ou formé d'un véhicule-remorqueur et d'une seule remorque dont le porte-à-faux arrière de la remorque est de 4 mètres ou moins;

7<sup>o</sup> 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur et d'une seule semi-remorque, qui réunit les caractéristiques suivantes:

a) le tracteur a un empattement de 6,2 mètres ou moins;

b) le tracteur a un entraxe de 3 mètres ou plus;

c) la distance entre la partie extrême arrière de la semi-remorque, chargement compris, et le centre de son essieu simple, de son essieu tandem ou de son essieu triple est d'au plus 35 % de la distance entre le centre de cet essieu et le centre du pivot d'attelage;

8<sup>o</sup> 25 mètres pour tout train double de type B ou C qui réunit les caractéristiques suivantes:

a) il est formé, dans le cas du type B, d'un tracteur et d'une semi-remorque muni à l'extrême arrière d'une sellette d'attelage sur laquelle repose l'avant de la deuxième semi-remorque;

b) il est formé, dans le cas du type C, d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diabololo, à double timons, qui convertit la deuxième semi-remorque en remorque;

c) le tracteur est dépourvu d'espace de chargement et a un empattement de 6,2 mètres ou moins;

d) le tracteur a un entraxe de 3 mètres ou plus;

e) la distance entre l'avant de la première semi-remorque et la partie extrême arrière de la deuxième semi-remorque est de 20 mètres ou moins;

9<sup>o</sup> 25 mètres pour tout train double de type A qui réunit les caractéristiques suivantes:

a) il est formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diabololo, à simple timon, qui convertit la deuxième semi-remorque en remorque;

b) le tracteur est dépourvu d'espace de chargement et a un empattement de 6,2 mètres ou moins;

c) le tracteur a un entraxe de 3 mètres ou plus;

d) la distance entre l'avant de la première semi-remorque et la partie extrême arrière de la deuxième semi-remorque est de 18,5 mètres ou moins;

10<sup>o</sup> 11 mètres pour tout véhicule automobile non visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>;

11<sup>o</sup> 19 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers non visé aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

12<sup>o</sup> 36,5 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers sur un chemin public qui appartient à la classe «Spéciale» décrite à l'annexe «C».

Aux fins des paragraphes 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, l'entraxe du tracteur est mesuré à partir de l'axe de rotation de l'es-

sieu avant jusqu'à l'axe de rotation du premier essieu du groupe d'essieux arrière et l'empattement du tracteur est mesuré à partir de l'axe de rotation de l'essieu avant jusqu'au centre du groupe d'essieux arrière, ou le cas échéant, jusqu'à l'axe de rotation de l'essieu simple arrière.

Aux fins des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, le porte-à-faux arrière est mesuré à partir, soit de l'axe de rotation de l'essieu simple arrière, soit du centre du groupe d'essieux formant une catégorie d'essieux, jusqu'à la partie extrême arrière du véhicule incluant le chargement.

Aux fins des paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, la distance entre l'avant de la première semi-remorque et la partie extrême arrière de la deuxième semi-remorque n'inclut pas les équipements auxiliaires placés à l'avant de la première semi-remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier.».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. La dimension maximale en longueur pour toute remorque est de 12,5 mètres.

La dimension maximale en longueur pour toute semi-remorque convertie en remorque par un diablo est de 14,65 mètres.

La dimension visée dans le deuxième alinéa n'inclut pas le dispositif d'attelage du diablo.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1<sup>o</sup>, du nombre «15,5» par le nombre «16,2»;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ou d'un ensemble d'essieux des catégories B.44 ou B.45»;

3<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du paragraphe suivant:

«1.1<sup>o</sup> 15,5 mètres pour celles qui sont munies d'un ensemble d'essieux des catégories B.44 ou B.45 et qui réunissent les caractéristiques visées aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1<sup>o</sup>»;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «*b*,».

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les dimensions visées dans les articles 5 et 6 n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant de la semi-remorque ou de la remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier.».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le paragraphe suivant:

«5<sup>o</sup> un tracteur qui tracte un, deux ou trois véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles attelés selon la technique appelée «dos d'âne.».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«10. La dimension maximale en largeur de tout véhicule routier d'une seule unité, de tout véhicule-remorque et de tout tracteur, chargement compris, est de 2,6 mètres. Celle de toute remorque et de toute semi-remorque, chargement compris, est de 2,5 mètres.

La dimension de 2,5 mètres visée au premier alinéa est majorée à 2,6 mètres lorsque la longueur de chacun des essieux, incluant les pneus, sous une semi-remorque ou une remorque est de 2,5 mètres ou plus. Cette dimension est majorée à 3,75 mètres dans le cas d'une remorque destinée au transport de grain qui circule sans chargement.».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du paragraphe suivant:

«2.1<sup>o</sup> les dispositifs de fixation et de rangement de la bâche prescrite par l'article 11 du Règlement sur les normes d'arrimage\* en autant qu'ils n'excèdent pas 100 millimètres de chaque coté du véhicule»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les paragraphes suivants:

«3<sup>o</sup> les équipements destinés à niveler, déblayer ou marquer la chaussée des chemins publics;

3.1<sup>o</sup> le dispositif servant au chargement automatique des balles de foin»;

\* Le Règlement sur les normes d'arrimage a été édicté par le décret 248-86 du 12 mars 1986 (1986, G.O. 2, 707)

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de la dimension de «3 mètres» par «3,75 mètres».

**11.** L'article 13 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «11 kilogrammes» par «10 kilogrammes»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de «B.55» par «B.57»;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de ce qui suit:

«de plus, cette limite de charge, est diminuée le cas échéant, pour les catégories B.31, B.32 et B.33, de 1 000 kilogrammes lorsque la catégorie d'essieux est formée d'un groupe d'essieux équivalent à l'essieu triple;».

**12.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** La limite de charge d'un essieu ou d'un ensemble d'essieux qui appartient à une catégorie de l'annexe «B» est la suivante:

Catégorie	Charge par essieu
B.1	9 000 kilogrammes
B.2	16 000 kilogrammes
B.3	15 000 kilogrammes
B.10	10 000 kilogrammes
B.20	10 000 kilogrammes
B.21	18 000 kilogrammes
B.25	13 500 kilogrammes
B.26	10 000 kilogrammes
B.30	18 000 kilogrammes
B.31	21 000 kilogrammes
B.32	24 000 kilogrammes
B.33	26 000 kilogrammes
B.33.1	18 000 kilogrammes
B.34	18 000 kilogrammes
B.35	18 000 kilogrammes
B.36	18 000 kilogrammes

Catégorie	Charge par essieu
B.37	18 000 kilogrammes
B.38	18 000 kilogrammes
B.39	18 000 kilogrammes
B.40	23 000 kilogrammes
B.41	26 000 kilogrammes
B.42	26 000 kilogrammes
B.43	28 000 kilogrammes
B.44	32 000 kilogrammes
B.45	32 000 kilogrammes
B.50	18 000 kilogrammes
B.51	18 000 kilogrammes
B.52	18 000 kilogrammes
B.53	18 000 kilogrammes
B.54	18 000 kilogrammes
B.55	18 000 kilogrammes
B.56	17 000 kilogrammes
B.57	23 000 kilogrammes

».

**13.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Lorsque le chargement d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est du bois non ouvré transporté du lieu d'abattage jusqu'à une première usine de transformation, les limites de charge prévues pour les catégories B.21, B.31 à B.39, B.41 et B.42 de l'article 14 sont majorées jusqu'au 31 décembre 1999 comme suit:

Catégorie	Charge par essieu
B.21	20 000 kilogrammes
B.31	23 000 kilogrammes
B.32	25 000 kilogrammes
B.33	27 000 kilogrammes
B.33.1	27 000 kilogrammes

Catégorie	Charge par essieu
B.34	29 000 kilogrammes
B.35	30 000 kilogrammes
B.36	22 000 kilogrammes
B.37	24 000 kilogrammes
B.38	26 000 kilogrammes
B.39	29 000 kilogrammes
B.41	28 000 kilogrammes
B.42	30 000 kilogrammes
B.43	30 000 kilogrammes

».

14. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa des mots «les limites de charge prévues pour les catégories B.22 et B.23 de l'article 14 sont majorées» par «la limite de charge prévue pour la catégorie B.21 de l'article 14 est majorée, jusqu'au 31 décembre 1999,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa des mots «Ces limites de charge sont aussi majorées», par «Cette limite de charge est aussi majorée, jusqu'au 31 décembre 1999,».

15. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«20. La masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers qui appartient à une catégorie de l'Annexe «A», est la suivante:

Catégorie	Masse totale en charge
A.1	17 250 kilogrammes
A.2	25 250 kilogrammes
A.3	32 000 kilogrammes
A.4	31 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 3,0 mètres visée à cette catégorie
A.9	23 500 kilogrammes
A.10	25 500 kilogrammes

Catégorie	Masse totale en charge
A.11	35 500 kilogrammes
A.12	41 500 kilogrammes
A.13	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.19	41 500 kilogrammes
A.20	43 500 kilogrammes
A.21	42 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 8,0 mètres visée à cette catégorie
A.22	51 500 kilogrammes
A.23	50 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 12,0 mètres visée à cette catégorie
A.24	49 500 kilogrammes
A.25	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 9,5 mètres visée à cette catégorie
A.26	55 500 kilogrammes
A.27	54 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 14,0 mètres visée à cette catégorie
A.30	50 000 kilogrammes
A.31	49 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,0 mètres visée à cette catégorie
A.32	53 500 kilogrammes
A.33	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie
A.34	53 500 kilogrammes
A.35	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie

Catégorie	Masse totale en charge
A.40	44 500 kilogrammes
A.41	43 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.42	47 500 kilogrammes
A.43	46 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,5 mètres visée à cette catégorie
A.44	49 500 kilogrammes
A.45	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,5 mètres visée à cette catégorie
A.46	41 500 kilogrammes
A.47	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.48	41 500 kilogrammes
A.49	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.50	41 500 kilogrammes
A.51	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.52	41 500 kilogrammes
A.53	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.54	41 500 kilogrammes
A.55	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.56	41 500 kilogrammes

Catégorie	Masse totale en charge
A.57	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.60	49 500 kilogrammes
A.61	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,5 mètres visée à cette catégorie
A.62	49 500 kilogrammes
A.63	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.64	51 500 kilogrammes
A.65	50 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.66	55 500 kilogrammes
A.67	54 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 6,0 mètres visée à cette catégorie
A.68	55 500 kilogrammes
A.69	54 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,5 mètres visée à cette catégorie
A.70	45 500 kilogrammes
A.71	44 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 10,0 mètres visée à cette catégorie
A.72	53 500 kilogrammes
A.73	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 13,5 mètres visée à cette catégorie
A.74	53 500 kilogrammes

Catégorie	Masse totale en charge
A.75	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 14,0 mètres visée à cette catégorie
A.76	53 500 kilogrammes
A.77	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.78	53 500 kilogrammes
A.79	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.80	53 500 kilogrammes
A.81	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.82	53 500 kilogrammes
A.83	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.84	53 500 kilogrammes
A.85	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.86	55 500 kilogrammes
A.87	58 500 kilogrammes
A.90	59 000 kilogrammes
A.91	58 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie
A.92	59 000 kilogrammes
A.93	58 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie

Catégorie	Masse totale en charge
A.94	58 000 kilogrammes
A.95	57 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie
A.96	53 000 kilogrammes
A.97	52 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,0 mètres visée à cette catégorie

La limite de charge prévue pour l'ensemble de véhicules routiers qui appartient à la catégorie A.90 ou A.91 est majorée de 3 500 kilogrammes sur les autoroutes numéros 5, 10, 13, 15, 19, 20, 25, 30, 31, 35, 40, 50, 55, 73, 410, 440, 520, 540, 573, 640, 720, 740 et 955, sur un chemin public à chaussées séparées composées de deux voies chacune qui constitue le prolongement de l'une de ces autoroutes, le cas échéant, et sur les chemins d'accès de ces autoroutes sur une distance d'au plus 2 kilomètres mesurée à partir de la sortie ou de l'entrée de l'autoroute ainsi que sur la route numéro 185.»

**16.** L'article 24 de ce règlement remplacé par le suivant:

«**24.** En période de dégel ou de pluie, les limites de charges visées aux articles 14, 17 et 18 sont remplacées par les suivantes:

Catégorie	Charge par essieu
B.1	9 000 kilogrammes
B.2	16 000 kilogrammes
B.3	15 000 kilogrammes
B.10	8 000 kilogrammes
B.20	8 000 kilogrammes
B.21	15 500 kilogrammes
B.25	11 000 kilogrammes
B.26	8 000 kilogrammes
B.30	15 500 kilogrammes
B.31	18 000 kilogrammes
B.32	21 000 kilogrammes

Catégorie	Charge par essieu
B.33	22 000 kilogrammes
B.33.1	15 500 kilogrammes
B.34	15 500 kilogrammes
B.35	15 500 kilogrammes
B.36	15 500 kilogrammes
B.37	15 500 kilogrammes
B.38	15 500 kilogrammes
B.39	15 500 kilogrammes
B.40	20 000 kilogrammes
B.41	22 000 kilogrammes
B.42	22 000 kilogrammes
B.43	24 000 kilogrammes
B.44	27 500 kilogrammes
B.45	27 500 kilogrammes
B.50	15 500 kilogrammes
B.51	15 500 kilogrammes
B.52	15 500 kilogrammes
B.53	15 500 kilogrammes
B.54	15 500 kilogrammes
B.55	15 500 kilogrammes
B.56	16 000 kilogrammes
B.57	23 000 kilogrammes

La limite de charge pour les essieux des catégories B.10 à B.57 est diminuée de 1 000 kilogrammes par essieu muni de seulement deux roues. De plus, cette limite de charge est diminuée le cas échéant, pour les catégories B.31, B.32 et B.33, de 1 000 kilogrammes lorsque la catégorie d'essieux est formée d'un groupe d'essieux équivalent à l'essieu triple;».

17. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase par « Toutefois, elle ne doit jamais être supérieure à celle visée à l'article 19 ni à 59 000 kilogrammes et à 58 000 kilogrammes pour les ensembles de véhicules routiers qui appartiennent respectivement aux catégories A.90 et A.91. ».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les articles 24 et 25 ne s'appliquent pas non plus aux dépanneuses qui remorquent un autre véhicule accidenté, en panne, saisi ou abandonné et, dans tous les cas, sans chargement. ».

19. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 33. Jusqu'au 31 décembre 1999 les articles 13 à 25 ne s'appliquent pas aux essieux d'un véhicule routier d'une seule unité, d'un modèle antérieur à 1992 qui n'a pas subi après le 1<sup>er</sup> octobre 1991 de modifications visées à l'article 214 du Code de la sécurité routière et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° il est muni d'une benne basculante non amovible et il transporte du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;

2° il est affecté à l'entretien d'un chemin public;

3° il est un camion à déchets compactés à chargement arrière;

La masse totale en charge maximale de ce véhicule routier est la moindre de:

1° la masse totale en charge trouvée par l'addition des charges limites indiquées par le fabricant des pneus reliés à chaque catégorie d'essieux, jusqu'à concurrence de 7 250 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.1, 14 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.2, 13 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.3, 10 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.10 ou B.26, 20 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.21, 13 500 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.25, 18 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.50 et sans dépasser, pour les catégories B.1, B.2 et B.3 la charge limite indiquée par le fabricant du véhicule routier;

2° la charge qui est indiquée par celui qui a apporté des modifications au véhicule, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1991, avec l'approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément au paragraphe 1° de l'article 214 du Code de la sécurité routière;

3° de 17 250 kilogrammes lorsque le véhicule routier appartient à la catégorie A.1, de 27 250 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.2 ou A.9, de 34 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie

A.3 et 33 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.4;

4<sup>o</sup> en période de dégel ou de pluie, de 15 250 kilogrammes lorsque le véhicule routier appartient à la catégorie A.1, de 22 750 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.2 ou A.9, de 29 500 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.3 et de 28 500 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.4. Ces limites sont réduites de 1 000 kilogrammes lorsque le véhicule est muni d'un essieu de catégorie B.3.

Lorsque les charges limites indiquées par le fabricant ou les capacités de charge indiquées par celui qui a apporté des modifications aux véhicules ne peuvent être établies aux fins de l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, les limites prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> sont réduites à 15 500 kilogrammes lorsque le véhicule routier appartient à la catégorie A.1, à 23 500 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.2 ou A.9, à 29 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.3 et 28 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.4.

Aux fins du présent article, toute limite exprimée en livres est divisée par 2,2046.».

**20.** L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les dimensions visées dans le premier alinéa n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant de la semi-remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier.».

**21.** L'article 37 de ce règlement est supprimé.

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des articles suivants:

«**37.1** Jusqu'au 31 décembre 1999, lorsque le chargement des véhicules routiers des catégories A.2, A.3 et A.4 est visé par l'article 18, les limites de charge visées au premier alinéa de l'article 20 sont majorées de 2 000 kilogrammes.

**37.2** Jusqu'au 31 décembre 1999, lorsque le chargement d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est du bois non ouvré, au sens de l'article 16, transporté du lieu d'abattage jusqu'à une première usine de transformation, les limites visées au premier alinéa de l'article 20 sont majorées de 2 000 kilogrammes pour la catégorie A.2, de 4 000 kilogrammes pour les catégories A.12, A.13, A.60, A.61, A.64 et A.65 de 3 750 kilogrammes pour les catégories A.24 et A.25, de 3 000 kilo-

grammes pour les catégories A.42 à A.45, de 13 000 kilogrammes pour les catégories A.46, A.47, A.56 et A.57, de 14 000 kilogrammes pour les catégories A.48 et A.49, de 6 000 kilogrammes pour les catégories A.50, A.51, A.62 et A.63, de 8 000 kilogrammes pour les catégories A.52 et A.53 et de 10 000 kilogrammes pour les catégories A.54 et A.55.

**37.3** Jusqu'au 31 décembre 1999, la limite de charge visée dans l'article 20 pour les catégories A.24 et A.25 est majorée de 1 750 kilogrammes à l'égard des ensembles de véhicules routiers non visés par l'article 37.2, dont l'assemblage de la remorque est antérieur au mois de juillet 1998.

**37.4** Jusqu'au 31 décembre 2000, la limite de charge visée dans l'article 24 des essieux des catégories B.44 et B.45 est majorée de 2 500 kilogrammes.

**37.5** Jusqu'au 31 décembre 2009, la dimension maximale en longueur de toute remorque assemblée avant le mois de juillet 1998 est de 14,65 mètres.

**37.6** Jusqu'au 31 décembre 2009, la dimension en largeur prévue au premier alinéa de l'article 10 est majorée à 2,6 mètres pour les remorques et les semi-remorques dont l'assemblage est antérieur au mois de juillet 1998.

**37.7** Jusqu'au 31 décembre 2009, les dispositions suivantes du présent règlement ne s'appliquent pas à un véhicule assemblé avant le mois de juillet 1998:

1<sup>o</sup> le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4;

2<sup>o</sup> le sous-paragraphe *c* du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 4;

3<sup>o</sup> le sous-paragraphe *b* du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 4.

**37.8** Jusqu'au 31 décembre 2009, les limites prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4, s'appliquent aux véhicules automobiles et aux autobus assemblés avant le mois de juillet 1998 lorsque la distance mesurée entre le centre de rotation de l'axe du dernier essieu et la partie extrême arrière du véhicule, incluant le chargement, est de 5 mètres ou moins.

**37.9** Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite prévue au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 s'applique à tout ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule remorqueur et d'une seule remorque assemblée avant le mois de juillet 1998.

**37.10** Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans les articles 14 et 24 pour les essieux des catégories B.34, B.35, B.38 et B.39 d'un véhicule routier assemblé avant le mois de juillet 1998 est majorée de 8 000 kilogrammes en période normale et de 6 500 kilogrammes en période de dégel.

Jusqu'au 31 décembre 2004 la limite de charge prévue au premier alinéa pour les essieux de la catégorie B.35 est majorée de 12 000 kilogrammes en période normale et de 9 000 kilogrammes en période de dégel dans le cas des semi-remorques citernes et des semi-remorques munies d'une benne basculante non amovible.

La période de majoration visée au deuxième alinéa est prolongée au 31 décembre 2009 dans le cas des semi-remorques citernes transportant des liquides.

**37.11** Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans l'article 20 pour les catégories A.46 à A.49 et A.54 à A.57 est majorée de 8 000 kilogrammes à l'égard des ensembles de véhicules routiers dont l'assemblage de la semi-remorque est antérieur au mois de juillet 1998.

Jusqu'au 31 décembre 2004, la limite prévue au premier alinéa est majorée de 12 000 kilogrammes pour les catégories A.48 et A.49 dans le cas des semi-remorques citernes et des semi-remorques munies d'une benne basculante non amovible.

La période de majoration visée au deuxième alinéa est prolongée au 31 décembre 2009 dans le cas des semi-remorques citernes transportant des liquides.

**37.12** Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans les articles 14 et 24 pour la catégorie B.37 d'un véhicule routier assemblé avant le mois de juillet 1998 est majorée de 4 000 kilogrammes en période normale et de 3 500 kilogrammes en période de dégel.

**37.13** Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans l'article 20 pour les catégories A.52 et A.53 est majorée de 4 000 kilogrammes pour un véhicule routier assemblé avant le mois de juillet 1998.

**37.14** Jusqu'au 31 décembre 2009, la distance de 4,0 mètres prévue à l'article 20 et à l'annexe A pour les catégories A.12 et A.13 est réduite à 3,0 mètres pour la remorque ou la semi-remorque assemblée avant le mois de juillet 1998.

**37.15** Jusqu'au 31 décembre 2009, la distance de 5,5 mètres prévue à l'article 20 et à l'annexe A pour les catégories A.44 et A.45 est réduite à 4,0 mètres pour la semi-remorque assemblée avant le mois de juillet 1998.».

**23.** L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.12 et A.13, de la distance de «4,5 mètres» par «4 mètres»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.20 et A.21, de la distance de «9 mètres» par «8 mètres»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.22 et A.23, de la distance de «13 mètres» par «12 mètres»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.24 et A.25, de la distance de «11 mètres» par «9,5 mètres»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.26 et A.27, de la distance de «13,6 mètres» par «14 mètres»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.40 et A.41, de la distance de «5 mètres» par «4 mètres»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.42 et A.43, de la distance de «5,3 mètres» par «4,5 mètres»;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.44 et A.45, de la distance de «5,7 mètres» par «5,5 mètres»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, dans les catégories A.44, A.45 et après «B.33» de «ou B.33.1»;

10<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.46 et A.47, de la distance de «6,2 mètres» par «5 mètres»;

11<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.48 et A.49, de la distance de «6,3 mètres» par «5 mètres»;

12<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.50 et A.51, de la distance de «5,1 mètres» par «4 mètres»;

13<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.52 et A.53, de la distance de «5,4 mètres» par «4 mètres»;

14<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.54 et A.55, de la distance de «5,8 mètres» par «5 mètres»;

15<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.56 et A.57, de la distance de «6,3 mètres» par «4 mètres»;

16<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.60 et A.61, de la distance de «6,2 mètres» par «5,5 mètres»;

17<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.62 et A.63, de la distance de «6,5 mètres» par «5 mètres»;

18<sup>o</sup> par le remplacement, dans les catégories A.64 et A.65, de la distance de «6,3 mètres» par «5 mètres»;

19° par le remplacement, dans les catégories A.66 et A.67, de la distance de « 6,3 mètres » par « 6 mètres »;

20° par le remplacement, dans les catégories A.68 et A.69, de la distance de « 5,8 mètres » par « 5,5 mètres »;

21° par le remplacement, dans les catégories A.70 et A.71, de la distance de « 10,5 mètres » par « 10 mètres »;

22° par le remplacement, dans les catégories A.90, A.91, A.92, A.93, A.94 et A.95, de la distance de « 16,9 mètres » par « 16,5 mètres »;

23° par le remplacement, dans les catégories A.96 et A.97, de la distance de « 16,3 mètres » par « 16 mètres »;

24° par l'insertion, après la catégorie A.85, des catégories suivantes:

« A.86 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers formant un train double de type C muni de 7 essieux dont 4 sont arrangés en 2 essieux tandems, formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'une remorque munie d'un diabolo à double timons et réunissant les caractéristiques suivantes:

1° le tracteur est muni de 2 essieux ou, le cas échéant, de 3 essieux dont deux forment un essieu tandem;

2° la distance entre les axes des essieux des tandems, y compris l'essieu tandem inclus dans la catégorie B.57, est d'au plus 1,85 mètres;

3° les entraxes entre le centre d'essieux voisins qui appartiennent à des groupes d'essieux différents sur l'ensemble de véhicules routiers sont d'au moins:

a) 5 mètres entre le tandem du tracteur et le tandem sous la première semi-remorque;

b) 3 mètres dans les autres cas;

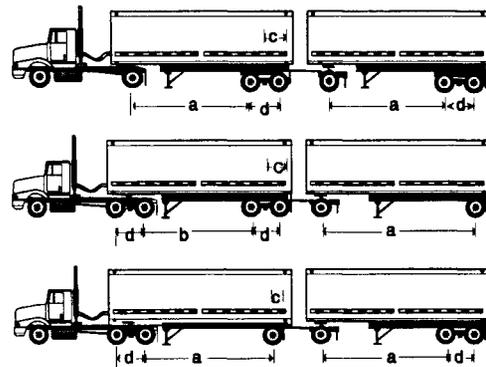
4° la distance entre le centre de l'essieu simple ou de l'essieu tandem de la semi-remorque et le centre des crochets d'attelage est d'au plus 1,8 mètres;

5° la distance entre le centre de leur pivot d'attelage et le centre de leur essieu simple ou le centre de leur essieu tandem est d'au moins 6,25 mètres;

6° le diabolo est muni d'un seul essieu et satisfait aux exigences de l'article 903 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles\*;

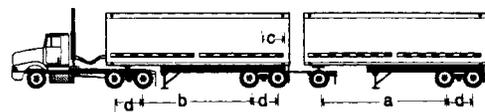
\* Le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles a été adopté par le décret DORS/91-258 et modifié par le décret DORS/93-146

7° un agencement où la semi-remorque dont la masse totale en charge la moins élevée, déterminée par la somme des charges par essieu mesurées sous les roues de l'ensemble de véhicules qui répartissent leur masse respective des semi-remorques, forme une remorque avec le diabolo, tel que ci-après illustré:



a 3 3,0 m  
b 3 5,0 m  
c £ 1,8 m  
d £ 1,85 m

A.87 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers formant un train double de type C muni de 8 essieux dont 6 forment 3 essieux tandems, formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'une remorque munie d'un diabolo à double timons et réunissant les caractéristiques de la catégorie A.86, tel que ci-après illustré:



a 3 3,0 m  
b 3 5,0 m  
c £ 1,8 m  
d £ 1,85 m

25° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « pneumatiques identiques et »;

26° par le remplacement dans le troisième alinéa de « A.85 » par « A.87 ».

24. L'annexe B de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans les catégories B.20, B.25 et B.30, de « 1 mètre » par « 1,2 mètre »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la catégorie B.21 par la suivante:

«B.21 Appartient à cette catégorie, un essieu tandem qui n'appartient pas à une autre catégorie dont la distance entre les axes des essieux est de 1,2 mètre ou plus.»;

3<sup>o</sup> par la suppression des catégories B.22, B.23 et B.24;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la catégorie B.33, du chiffre «4,2» par «3,7»;

5<sup>o</sup> par l'insertion après la catégorie B.33, de ce qui suit:

«B.33.1 Appartient à cette catégorie un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 3,7 mètres ou plus mais inférieure à 4,2 mètres.»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans les catégories B.36 à B.39, B.41 à B.45 et B.51 à B.54, après le mot «localisé», des mots «sous un véhicule d'une seule unité, sous un véhicule-remorqueur ou»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de la catégorie B.44 et B.45, des mots «d'un essieu simple» par les mots «d'un essieu autovireur qui, jusqu'à l'an 2015, pourra être remplacé par un essieu simple sur les véhicules assemblés avant le mois de janvier 2003.»;

8<sup>o</sup> par le remplacement de la catégorie B.55 par ce qui suit:

«B.55 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux simples ou plus sous un véhicule routier d'une seule unité, sous un véhicule-remorqueur, sous une semi-remorque ou sous une remorque non munie d'un diabolos dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 2,4 mètres ou plus.

B.56 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux simples, dont l'un est localisé à l'arrière de la première semi-remorque d'un train double de type C visé à la catégorie A.86 et l'autre sous le diabolos de la remorque, et dont la distance entre les axes est de moins de 3 mètres.

B.57 Appartient à cette catégorie un ensemble de 3 essieux dont deux forment un essieu tandem localisé à l'arrière de la première semi-remorque d'un train double de type C visé aux catégories A.86 ou A.87 et l'autre sous le diabolos de la remorque, et dont la distance entre les axes du dernier essieu de l'essieu tandem et de l'essieu du diabolos est de moins de 3 mètres»;

9<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Aux fins de la présente annexe, sont incluses dans les catégories d'essieux, les roues qui ne sont pas reliées à un essieu mais qui sont agencées sous le véhicule dans un axe de rotation commun.

Sur les véhicules assemblés après le mois de juin 1998, l'essieu visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de B.44 ou de B.45 doit, en outre, être relié au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kilogrammes près lorsque l'essieu relevable est abaissé, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux. Sur les véhicules assemblés après le mois de décembre 2002, cet essieu devra, en outre, être un essieu autovireur.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, seul l'essieu autovireur demeurera visé par le paragraphe 1<sup>o</sup> des catégories B.44 et B.45.»;

10<sup>o</sup> par la suppression dans le deuxième alinéa des mots «pneumatiques identiques et».

**25.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

#### « ANNEXE D

Appartient à cette classe:

1<sup>o</sup> l'intersection du chemin Manouane et du chemin DesAulnaies dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints.».

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30282

## Décisions

### Décision 6824, 9 juin 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lapins — Renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6824 du 9 juin 1998, le Règlement des producteurs de lapins sur les renseignements, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec le 26 février 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement des producteurs de lapins sur les renseignements

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, par. 2<sup>o</sup>)

1. Toute personne visée par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5328 du 2 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2587), doit faire parvenir au Syndicat des producteurs de lapins du Québec, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une déclaration comprenant les renseignements suivants:

- 1<sup>o</sup> ses nom et adresse;
- 2<sup>o</sup> son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur;
- 3<sup>o</sup> le nombre de lapines saillies au moins une fois;
- 4<sup>o</sup> le nombre de cages disponibles pour la maternité;
- 5<sup>o</sup> le nombre de cages disponibles pour l'engraissement;

6<sup>o</sup> la moyenne hebdomadaire des livraisons prévues du 1<sup>er</sup> janvier au 14 juin, du 15 juin au 15 septembre et du 16 septembre au 31 décembre.

2. Tout nouveau producteur doit fournir les renseignements énumérés à l'article 1 au plus tard 30 jours après la première saillie.

3. Tout producteur doit informer le Syndicat, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements énumérés à l'article 1.

4. Tout producteur qui transporte des lapins d'autres producteurs doit fournir au Syndicat, au plus tard le 15 de chaque mois, un relevé contenant les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> les nom et adresse du producteur des lapins transportés durant le mois précédent;

2<sup>o</sup> le nombre total de lapins transporté par producteur au cours du mois faisant l'objet du relevé;

3<sup>o</sup> le poids total et la destination des lapins transportés;

4<sup>o</sup> la date de chaque transport.

5. Tout producteur doit, au plus tard 30 jours après la date de la transaction, informer le Syndicat de la vente de tout sujet reproducteur à un nouveau producteur et lui fournir les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> les nom et adresse de l'acheteur des sujets reproducteurs;

2<sup>o</sup> le nombre de femelles reproductrices vendues;

3<sup>o</sup> le nombre de mâles reproducteurs vendus.

6. Tout producteur doit conserver, durant deux ans à partir de la date de leur rédaction, les documents relatifs à la production des lapins et particulièrement:

1<sup>o</sup> ses bons de livraison à un abattoir, y compris ceux pour l'abattage à forfait;

2<sup>o</sup> ses factures de ventes de lapins;

3<sup>o</sup> ses factures d'achat de moulée.

7. Tout producteur doit permettre à une personne autorisée à cette fin par le Syndicat de pénétrer sur les lieux de production, d'y laisser les examiner et d'y laisser consulter les livres, registres et autres documents relatifs à cette production.

8. Les renseignements recueillis en application du présent règlement doivent être traités confidentiellement; ils ne peuvent être dévoilés qu'au conseil d'administration du Syndicat, pour servir à l'application du plan et des règlements, ou devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou un tribunal.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30284

## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 839-98, 17 juin 1998

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

#### Belvédères, haltes routières, aires de services et postes de contrôle

CONCERNANT les belvédères, les haltes routières, les aires de services, les postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, toute autre route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est gérée conformément à la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie, les dispositions de cette loi applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE les décrets 483-95 du 5 avril 1995, 327-96 du 13 mars 1996, 1411-96 du 13 novembre 1996, 722-97 du 28 mai 1997 et 1539-97 du 26 novembre 1997 ont déterminé les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter trois postes de contrôle à la liste des belvédères, des haltes routières, des aires de services et postes de contrôle qui sont déjà sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 483-95 du 5 avril 1995, 327-96 du 13 mars 1996, 1411-96 du 13 novembre 1996, 722-97 du 28 mai 1997 et 1539-97 du 26 novembre 1997

soient modifiées afin d'ajouter, suivant l'ordre alphabétique des municipalités où ils sont situés, les trois postes de contrôle, tel qu'indiqué en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 17 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### ANNEXE

#### BELVÉDÈRES, HALTES ROUTIÈRES, AIRES DE SERVICES ET POSTES DE CONTRÔLE DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

Les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle identifiés dans les sections « Ajouts » ou « Retrait » ont été décrits pour chaque municipalité où ils sont situés à l'aide des trois éléments suivants:

##### 1<sup>o</sup> Nom de la route

Nom de la route où est situé l'équipement

##### 2<sup>o</sup> Type d'infrastructure

Identification du type d'infrastructure: belvédère, halte routière, aire de service, aire ou poste de contrôle.

Losque disponible, le nom officiel reconnu par la Commission de toponymie est utilisé.

##### 3<sup>o</sup> Localisation, route, tronçon, section

Identification de la localisation de l'équipement.

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de quatre groupes différents:

Groupe 1: numéro de la route (5 chiffres);

Groupe 2: numéro du tronçon de la route (2 chiffres);

Groupe 3: numéro de la section de la route (chiffres);

Groupe 4: côté de l'autoroute (Gauche, Droite).

**Ajouts:****LITCHFIELD, CT (8404000)**

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 148	Poste	00148-01-180

**LOCHABER-PARTIE-OUEST, CT (8006000)**

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 148	Poste	00148-04-110

**LOUVICOURT, PARTIE, NO (8990219)**

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 117	Poste	00117-08-031

30280

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 761-98, 10 juin 1998

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Martine Tremblay soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, pour une période de trois ans à compter du 9 août 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Contrat d'engagement de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Martine Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Tremblay est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Tremblay exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 août 1998 pour se terminer le 8 août 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 634 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régime de retraite

Madame Tremblay continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

##### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Tremblay. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à

l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 8 août 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, madame Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARTINE TREMBLAY

30259

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 762-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Abraham Assayag comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Abraham Assayag, directeur général des analyses, prévisions et politiques macroéconomiques au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 94 000 \$, à compter du 15 juin 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Abraham Assayag.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30236

Gouvernement du Québec

**Décret 763-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT monsieur Michel Salvat, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Michel Salvat, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le présent décret ait effet depuis le 14 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30237

Gouvernement du Québec

**Décret 765-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT la nomination d'un substitut à un membre d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 623 du chapitre 43 des lois de 1997, le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi, chacun de ces comités se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 902-97 du 9 juillet 1997, monsieur Marcel Girard, membre du Syndicat canadien de la fonction publique, était nommé membre du comité de réexamen des agents de la paix en services correctionnels pour les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique, pour un mandat de deux ans venant à expiration le 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de lui nommer un substitut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Denis Turbide, sociothérapeute à l'Institut Philippe-Pinel, soit nommé substitut à monsieur Marcel Girard, membre du comité de réexamen des agents de la paix en services correctionnels pour les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique, et ce, jusqu'au 8 juillet 1999;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par monsieur Turbide, dans l'exercice de ses fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat qu'il représente et ce, conformément aux règles qui lui sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30158

Gouvernement du Québec

**Décret 767-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de

Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté, en vertu de cette loi, le règlement (numéro 93) relatif à l'inspection des aliments, lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) autorise le ministre à conclure avec la Communauté urbaine de Montréal une entente sur ses programmes d'inspection concernant les aliments, leurs modalités ou techniques d'application et leur financement ainsi que sur l'application, par cet organisme, de dispositions législatives ou réglementaires dont le ministre est responsable;

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la comptabilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par les ententes triennales, des modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE, pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection incluant une fréquence minimale par établissement et une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser l'impact où la situation est

la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir cette activité. La méthode de calcul pour le financement est basée sur ce programme. De plus, cette démarche permettra de résorber l'écart observé entre les coûts d'inspection du ministère et ceux des villes;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 3 951 033 \$ en 1996 et à 3 830 474 \$ en 1997;

ATTENDU QUE conformément à la décision du Conseil du Trésor, le ministre et la Communauté se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments en fonction d'une programmation annuelle, comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 1998;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que toute subvention supérieure à 1 M\$ doit recevoir l'accord préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du Trésor;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE, pour l'année 1998, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, soit autorisé à verser à la Communauté une subvention annuelle représentant un montant maximum de 3 676 396 \$ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec;

QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la comptabilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1998-1999, à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30265

Gouvernement du Québec

### **Décret 768-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la civilisation d'effectuer des travaux pour une somme de 2 500 000 \$ au Musée de l'Amérique française et de contracter des emprunts temporaires pour financer ces travaux

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal des immobilisations 1997-2000 du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe budgétaire de 2 500 000 \$ pour la réalisation de travaux au Musée de l'Amérique française en vertu du plan de relance gouvernemental annoncé dans le Discours sur le budget 1997-1998;

ATTENDU QUE le décret 1483-95 du 15 novembre 1995, remplacé par le décret 561-96 du 15 mai 1996, autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total 1 200 000 \$ afin de financer certains travaux au Séminaire de Québec;

ATTENDU QUE le décret 607-97 du 7 mai 1997 autorisait le Musée à emprunter, pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, une somme de 1 291 000 \$ pour financer à long terme les sommes engagées pour la réalisation de certains travaux d'entretien sur des immeubles appartenant à la Corporation des Prêtres du Séminaire de Québec;

ATTENDU QUE le Musée de l'Amérique française est situé à l'intérieur de l'arrondissement historique de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), nul ne peut, dans un arrondissement historique, faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre, après avis de la Commission des biens culturels du Québec;

ATTENDU QUE cette autorisation a été donnée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 500 000 \$ aux fins de la construction d'un lien permettant de relier les pavillons François-Ranvoyzé et Jérôme-Demers, de leur agrandissement et du réaménagement de l'entrée du second;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à réaliser des travaux au Musée de l'Amérique française pour la somme de 2 500 000 \$ aux fins de la construction d'un lien permettant de relier les pavillons François-Ranvoyzé et Jérôme-Demers, de leur agrandissement et du réaménagement de l'entrée du second;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de

gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 500 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30260

Gouvernement du Québec

## **Décret 769-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1198-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 31 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1198-96 du 25 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «jusqu'au 31 juillet 1998» par les mots «jusqu'au 31 juillet 2001».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30238

Gouvernement du Québec

**Décret 770-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1202-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 31 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1202-96 du 25 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «jusqu'au 31 juillet 1998» par les mots «jusqu'au 31 juillet 2001».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30239

Gouvernement du Québec

**Décret 771-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1200-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 31 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1200-96 du 25 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «jusqu'au 31 juillet 1998» par les mots «jusqu'au 31 juillet 2001».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30240

Gouvernement du Québec

**Décret 772-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la «Société») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1199-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 31 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1199-96 du 25 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «jusqu'au 31 juillet 1998» par les mots «jusqu'au 31 juillet 2001».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30241

Gouvernement du Québec

### **Décret 773-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre à la Commission de protection de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), édicté par l'article 17 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), institue la Commission de protection de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 158 de cette charte prévoit que la Commission de protection de la langue française est composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 159 de cette charte énonce que le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre à cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE monsieur John Saywell, consultant, SPS - Saywell, soit nommé membre de la Commission de protection de la langue française, pour un mandat d'un an à compter des présentes.

QUE monsieur John Saywell ne reçoive pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30242

Gouvernement du Québec

### **Décret 774-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé après consultation du milieu de l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 800-93 du 9 juin 1993, monsieur Jean-Pierre Gignac était nommé membre et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 800-93 du 9 juin 1993, monsieur Henri Grondin était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de le nommer également président du conseil d'administration de ce musée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 731-94 du 18 mai 1994, monsieur Denis Bouchard était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 549-95 du 26 avril 1995, monsieur André Daviault était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QU'après consultation du milieu de l'éducation, monsieur Henri Grondin, avocat associé senior, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé membre et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gignac;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Claire Lelièvre-Bilodeau, directrice des affaires corporatives et ressources humaines, Groupe-

Conseil Génivar inc., en remplacement de monsieur Henri Grondin;

— madame Liette Champagne, vice-présidente, affaires gouvernementales, Télémedia Communications et directrice générale, CITF RockDétente, en remplacement de monsieur Denis Bouchard;

— monsieur Maximilien Laroche, professeur de littérature, Université Laval, en remplacement de monsieur André Daviault;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30243

Gouvernement du Québec

## **Décret 775-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute électronique qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12 juin 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute électronique se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12 juin 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'autoroute de l'information et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'autoroute de l'information, M<sup>me</sup> Louise Beaudoin, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute électronique qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12 juin 1998;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur René Bouchard, directeur de cabinet adjoint, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Adélarde Guillemette, sous-ministre adjoint aux communications et aux infomoutes, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Michel Rosciszewski, chargé de mission aux technologies et au commerce électronique, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Pierre A. Bélanger, directeur de la coordination gouvernementale en technologies de l'information, Conseil du trésor;

Monsieur Yvan Fortin, coordonnateur des affaires canadiennes, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30244

Gouvernement du Québec

## **Décret 777-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire Rouyn-Noranda de conclure une entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada portant sur la vente d'un terrain

ATTENDU QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda est propriétaire du terrain connu et désigné comme étant le lot 2090-2 de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda a procédé à un appel d'offres pour la vente de ce terrain pour un prix non moindre que sa valeur marchande;

ATTENDU QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, seul soumissionnaire, a offert d'acquiescer ce terrain pour la somme de 180 000 \$;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda a accepté, par résolution, l'offre de ce ministère du gouvernement du Canada conditionnellement à l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission scolaire Rouyn-Noranda à conclure une entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada portant sur la vente de ce terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada portant sur la vente du terrain connu et désigné comme étant le lot 2090-2 de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30264

Gouvernement du Québec

## Décret 778-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, monsieur Graham Jackson était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des confessions protestantes, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation monsieur Graham Jackson;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande cette nomination après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Graham Jackson soit nommé de nouveau membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 2001;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur Graham Jackson;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30245

Gouvernement du Québec

## Décret 779-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1212-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, monsieur Richard Harris était nommé mem-

bre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1997 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 347-97 du 19 mars 1997, madame June Macpherson et monsieur André Goyette étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'ils ont démissionné de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame June Macpherson et de messieurs Richard Harris et André Goyette;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Christopher Jackson, de foi protestante, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Richard Harris;

QUE madame Colleen Marriner Aziz, de foi protestante, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001, en remplacement de madame June Macpherson;

QUE madame Suzanne Girard, de foi catholique, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001, en remplacement de monsieur André Goyette;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Colleen Marriner Aziz et Suzanne Girard et à monsieur Christopher Jackson.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30255

Gouvernement du Québec

**Décret 780-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Anne Marrec comme directrice générale de la Télé-université

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande le renouvellement du mandat de madame Anne Marrec comme directrice générale de la Télé-université;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Anne Marrec soit nommée de nouveau directrice générale de la Télé-université, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 août 1998 et que son traitement soit fixé à 103 065 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30246

Gouvernement du Québec

**Décret 781-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, le gouvernement nomme six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Denis Beauregard était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 septembre 2000, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Gilles Taillon, président du Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de représentant des entreprises, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Denis Beauregard soit jusqu'au 9 septembre 2000;

QUE monsieur Gilles Taillon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
*par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30247

Gouvernement du Québec

## **Décret 784-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Turcotte comme inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité d'inspecteur général et que celui-ci est nommé pour une période d'au moins cinq et d'au plus dix ans;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération de l'inspecteur général, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi énonce que l'inspecteur général exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Dumont a été nommé inspecteur général des institutions financières par le décret 1207-96 du 25 septembre 1996, qu'il démissionne de ses fonctions à compter du 28 août 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jean-Guy Turcotte, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé inspecteur général des institutions financières, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Dumont.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
*par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de monsieur Jean-Guy Turcotte comme inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Guy Turcotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'inspecteur général.

À titre d'inspecteur général, monsieur Turcotte est chargé de l'administration des affaires de l'inspecteur général dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'inspecteur général pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Turcotte exerce, à l'égard du personnel de l'inspecteur général, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Turcotte remplit ses fonctions au siège de l'inspecteur général à Québec.

Monsieur Turcotte, administrateur d'État II au ministère des Finances, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 1998 pour se terminer le 28 août 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Turcotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Turcotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Turcotte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Turcotte participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

L'inspecteur général remboursera à monsieur Turcotte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Turcotte sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Turcotte a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'inspecteur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois au ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Turcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

Monsieur Turcotte peut demander que ses fonctions d'inspecteur général prennent fin avant l'échéance du 28 août 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au salaire qu'il avait comme inspecteur général si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire d'inspecteur général est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Turcotte se termine le 28 août 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Turcotte à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-GUY TURCOTTE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

30256

Gouvernement du Québec

### Décret 785-98, 10 juin 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier et de son substitut

ATTENDU QU'un comité de discipline a été constitué au sein de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de l'article 128 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 131 de cette loi, le comité de discipline est composé d'au moins trois membres nommés pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 131 de cette loi, le président du comité de discipline est nommé par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique et que le gouvernement nomme en outre, de la même manière, un substitut en cas d'empêchement d'agir du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 323-95 du 15 mars 1995, M<sup>e</sup> André Desgagné a été nommé membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 323-95 du 15 mars 1995, M<sup>e</sup> Gilles Duchesne a été nommé membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> André Desgagné, avocat et consultant juridique privé, soit nommé de nouveau membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Duchesne, avocat, soit nommé de nouveau membre et président substitut du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30261

Gouvernement du Québec

### Décret 786-98, 10 juin 1998

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 7 août 1998, et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période s'échelonnant du 7 août 1998 au 6 août 1999;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30257

Gouvernement du Québec

### Décret 787-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 15 juin 1998

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Ottawa le 15 juin 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

— M. Jean St-Gelais, sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— M. Simon Carmichael, conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30248

Gouvernement du Québec

### Décret 788-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Bédard comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Daniel Bédard, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 juin 1998;

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Bédard soit fixé dans la Ville de Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30249

Gouvernement du Québec

### Décret 790-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) énonce qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et que ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1642-95 du 13 décembre 1995, madame Nicole Dubé a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais

des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 545-96 du 8 mai 1996, M<sup>e</sup> Claudette Picard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société au Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Suzanne Lareau, présidente-directrice générale, Tour de l'Île de Montréal;

— monsieur Serge Turgeon, chroniqueur-journaliste et comédien, directeur général adjoint du Théâtre du Rideau Vert;

QUE les personnes nommées aux termes du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30250

Gouvernement du Québec

### Décret 791-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et, qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1683-95 du 20 décembre 1995, madame Monique Lefebvre a été nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 688-97 du 21 mai 1997, madame Monique Lefebvre a été nommée présidente par intérim de la Société Innovatech du Grand Montréal et qu'il y a lieu de la nommer présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE madame Monique Lefebvre, vice-présidente, Québec, Canada et Atlantique, Communications Ericsson inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Monique Lefebvre soit également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal pour la durée de son mandat.

QU'elle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30251

Gouvernement du Québec

### **Décret 792-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) stipule notamment que d'office, le vice-président désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance

de sa fonction et que si ce vice-président est lui-même absent ou empêché ou que sa fonction est vacante, l'autre vice-président le remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse chargé de remplacer temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QU'alternativement, le vice-président nommé en vertu du premier alinéa de l'article 58.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) puis le vice-président nommé en vertu du deuxième alinéa du même article de cette charte remplacent temporairement le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30252

Gouvernement du Québec

### **Décret 793-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC Desjardins

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins a été adoptée en vertu du décret 1317-90 le 12 septembre 1990;

ATTENDU QUE le Programme des petites centrales hydroélectriques découle de l'application de cette politique;

ATTENDU QUE le site hydraulique du barrage Jean-Guérin, sur la rivière Etchemin, a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1992, conformément

aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. a été retenue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec rétrocède au gouvernement, sans compensation, tous les immeubles et tous les droits qu'elle possède, nécessaires au maintien et à l'exploitation de la petite centrale hydroélectrique de Jean-Guérin, MRC Desjardins;

ATTENDU QUE Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. demande que lui soit cédé le barrage et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 5,8 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) céder à Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. le barrage situé dans le lit de la rivière Etchemin sur le lot 836 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, et sur le lot 1014 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester, aux prix et conditions prévus par la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydriques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins;

2) louer à Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. les forces hydrauliques limitées en amont, par l'extrémité est du lot 1013 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, et en aval, la limite ouest du lot 837 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Dorchester;

3) louer à la Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. les lots 596-1, 596-2, une partie du lot 597, les lots 835, 836 ainsi qu'une partie non désignée du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, les lots 552, 558, 1014, 1015 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, d'une superficie de 14,64606 hectares. Le tout en référence à un plan préparé par M. Sylvain Forget, arpenteur-géomètre, daté du 11 janvier 1996, minute n<sup>o</sup> S-330, et à un plan préparé par M. Roch Poulin, arpenteur-géomètre, minute n<sup>o</sup> 1951, daté du 28 novembre 1995, dont les originaux sont déposés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

4) signer un contrat avec Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

*La greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

## Décret 795-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit à l'article 3 pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Maloney a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret 1110-95 du 16 août 1995, pour un mandat de quatre ans se terminant le 15 août 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur David Hehlen a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret 1110-95 du 16 août 1995, pour un mandat de quatre ans se terminant le 15 août 1999, qu'il a perdu son statut de résident en médecine en obtenant son permis de pratique le 12 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Michèle Laverdure, directrice générale du Centre local de services communautaires St-Hubert, soit nommée membre du Conseil médical du Québec, en

remplacement de monsieur Jean-Marc Maloney, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 15 août 1999;

QUE madame Sophie Gosselin, médecin résident en médecine d'urgence à l'Université Mc Gill, soit nommée membre du Conseil médical du Québec, en remplacement de monsieur David Hehlen, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 15 août 1999;

QUE mesdames Michèle Laverdure et Sophie Gosselin, soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30253

Gouvernement du Québec

## Décret 796-98, 10 juin 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Bruce Allali, dans la Municipalité de Piedmont

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des glissements de terrain ont affecté la résidence principale de monsieur Bruce Allali du 183, chemin de la Falaise dans la Municipalité de Piedmont;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible de porter atteinte à l'intégrité structurale de cette résidence principale ainsi qu'à la sécurité de ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Bruce Allali afin de lui

permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de sa résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Bruce Allali, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si sa résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*La greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR BRUCE ALLALI DANS LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur Bruce Allali, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais

d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence du sinistré est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

#### 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

#### 3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

##### 3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

##### 3.2 Stabilisation du talus

###### 3.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, il s'engage à:

1° faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2° obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié.

### 3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

### 3.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), ni excéder 100 000 \$.

### 3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

## 3.3 Déplacement de la résidence

### 3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à :

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

### 3.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

### 3.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), ni excéder 100 000 \$.

### 3.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

## 3.4 Allocation de départ

### 3.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2° procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

3<sup>o</sup> assumer le coût des travaux prévus au présent article.

### 3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 3.6, avec les adaptations nécessaires.

### 3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence, est déduit de l'aide financière.

### 3.5 Expertise géotechnique

Si le sinistré opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide additionnelle peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et sera considérée dans les montants maxima prévus aux articles 3.2.3 et 3.3.3.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

### 3.6 Obligations du sinistré

#### 3.6.1 Avis écrit

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit:

1<sup>o</sup> faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 183, chemin de la Falaise dans la Municipalité de Piedmont, et qu'il s'agit de sa résidence principale;

2<sup>o</sup> aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3<sup>o</sup> s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

#### 3.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

#### 3.6.3 Cession du terrain

Si le sinistré choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de démolir, il s'engage à céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

#### 3.6.4 Vente du terrain

Dans le cas où le sinistré demeure propriétaire de son terrain, à savoir s'il opte pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence sur le même terrain, il doit, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

## 4. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ

### 4.1 Valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

### 4.2 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1<sup>o</sup> faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de

l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du sinistré pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2<sup>o</sup> fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3<sup>o</sup> acquérir le terrain du sinistré;

4<sup>o</sup> modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

5<sup>o</sup> en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

## 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 5.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour ses frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.2 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

### 5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

## 6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 3.6. Ces délais ne pourront être prolongés que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 7.1 Renseignements

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

### 7.2 Renonciation

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

### 7.3 Subrogation

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

### 7.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

### 7.5 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet

d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

#### 7.6 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

### 8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la municipalité:

1<sup>o</sup> comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2<sup>o</sup> comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

#### APPENDICE A

##### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR BRUCE ALLALI DANS LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

##### LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES AU PROGRAMME DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

- Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;
- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;
- permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

- nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

- installation du système de chauffage principal;

- installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

- travaux de terrassement requis pour la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

- certification de localisation;

- lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;

- toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

**APPENDICE B****PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE  
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE  
PRINCIPALE DE MONSIEUR BRUCE ALLALI  
DANS LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT****LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX  
NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME**

- Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

- la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

- les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

- les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

- les dommages à toute infrastructure municipale;

- les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc;

- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

- l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

- l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

- l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

- le droit de mutation (taxe de bienvenue);

- le raccordement au câble;

- la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;

- la finition des pièces jugées non essentielles;

- les honoraires d'architecte;

- le déménagement et l'entreposage des meubles;

- les frais de base pour soumission;

- les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

30263

Gouvernement du Québec

**Décret 800-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381 et son raccordement au chemin Saint-Jean, situés en la Ville de La Baie, selon les projets ci-après décrits (P.E. 436)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction pour le réaménagement d'une partie de la route 381, située en la Ville de La Baie, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan 622-97-B0-078 (projet 20-3671-9607) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 381 et son raccordement au chemin Saint-Jean, située en la Ville de La Baie, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan 622-97-B0-079 (projet 20-3671-9607) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de reconstruction d'infrastructures.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
*par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30254



## Commissions parlementaires

### Avis de consultations générales

1) Projet de loi n<sup>o</sup> 451, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 8 septembre 1998 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n<sup>o</sup> 451, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de la culture. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 28 août 1998 et être adressé à M. Robert Jolicoeur, secrétaire de la Commission.

2) Projet de loi n<sup>o</sup> 454, Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 6 octobre 1998 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n<sup>o</sup> 454, Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des institutions. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 25 septembre 1998 et être adressé à M. Christian A. Comeau, secrétaire de la Commission.

3) Avant-projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 20 octobre 1998 dans le cadre de la consultation générale sur l'avant-projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des institutions. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 8 octobre 1998 et être adressé à M. Christian A. Comeau, secrétaire de la commission.

Les mémoires doivent être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés au secrétaire de la commission concernée, édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722 Télécopieur: (418) 643-0248  
30267

### Avis de consultations générales

1) **L'évolution du phénomène ayant trait à l'introduction des clauses «orphelin» dans les conventions collectives**

La Commission de l'économie et du travail est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 25 août 1998 dans le cadre de la consultation générale sur l'évolution du phénomène ayant trait à l'introduction des clauses «orphelin» dans les conventions collectives. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de l'économie et du travail. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 14 août 1998 et être adressé à M<sup>me</sup> Nancy Ford, secrétaire de la Commission.

2) **Avant-projet de loi intitulé Loi sur la sécurité des barrages**

La Commission des transports et de l'environnement est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 22 septembre 1998 dans le cadre de la consultation générale sur l'avant-projet de loi intitulé Loi sur la sécurité des barrages. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des transports et de l'environnement. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 11 septembre 1998 et être adressé à M<sup>me</sup> Line Béland, secrétaire de la Commission.

Les mémoires doivent être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à la secrétaire de la commission concernée, édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722 Télécopieur: (418) 643-0248

30266

---

## Avis

---

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juin 1998 concernant l'attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 20 situé entre les municipalités de Sainte-Anne-de-Bellevue et Pincourt est attribuée au corps de police de l'Île-Perrot;
2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 18 juin 1998

PIERRE BÉLANGER

30268

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juin 1998 concernant l'attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 20 situé entre la municipalité de Pincourt et l'intersection de l'autoroute 540 est attribuée au corps de police de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion;
2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 18 juin 1998

PIERRE BÉLANGER

30269



## Erratum

### Décret 1291-87, 19 août 1987

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Barème des dommages corporels

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 130<sup>e</sup> année, numéro 22 du 27 mai 1998, rubrique «Erratum».

Le présent erratum vient modifier celui paru le 27 mai 1998. À la page 2829, dans le Tableau 34, la classe 3 aurait dû se lire comme ci-dessous:

Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	P.E. max. %
<b>«Classe 3</b>		
Légère	Apparente	
	Affectant un élément anatomique (exemple: déformation du nez) le P.E. est de 3 %	
	Affectant deux éléments anatomiques (exemple: nez et lèvre supérieure ou nez et une joue) le P.E. est de 4 %	Non vicieuse le P.E. est de 1 % Vicieuse le P.E. est de 2 %/cm <sup>2</sup>
	Affectant plus de deux éléments anatomiques le P.E. est de 7 %	7"

30277



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Barème des dommages corporels . . . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	3561	Erratum
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381 et son raccordement au chemin Saint-Jean, situés en la Ville de La Baie, selon les projets ci-après décrits (P.E. 436) . . . . .	3554	N
Admissibilité et inscription des personnes . . . . . (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	3481	M
Application de la Loi sur les impôts, Loi concernant l'..., modifiée . . . . . (1998, P.L. 424)	3323	
Application du titre IV.2 de la loi . . . . . (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	3467	M
Assayag, Abraham — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances . . . . .	3530	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes . . (L.R.Q., c. A-29)	3481	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein . . . . . (L.R.Q., c. A-29)	3506	N
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments . . . . . (L.R.Q., c. A-29.01)	3483	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles . . . . . (L.R.Q., c. A-31)	3468	M
Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3559	
Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3559	
Barème des dommages corporels . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3561	Erratum
Barreau, Loi sur le..., modifiée . . . . . (1998, P.L. 423)	3317	
Bâtiment, Loi sur le... — Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	3511	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	3484	N

Bâtiment, Loi sur le... — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Entrée en vigueur .....	3505	
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bédard, Daniel — Nomination comme juge à la Cour du Québec .....	3545	N
Belvédères, haltes routières, aires de services, postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports .....	3527	
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC de Desjardins — Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc., pour la maintenir et l'exploiter .....	3546	N
Code de la sécurité routière — Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 .....	3559	
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 .....	3559	
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers .....	3513	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions concernant le titre de psychothérapeute, Loi modifiant le... ..	3463	
(1998, P.L. 433)		
Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis .....	3509	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions, Loi modifiant le... ..	3311	
(1998, P.L. 406)		
Comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier et de son substitut — Renouvellement du mandat du président .....	3543	N
Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique — Nomination d'un substitut à un membre .....	3531	N
Commission de la culture — Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives — Commission de la culture .....	3557	Commission parlementaire
Commission de l'économie et du travail — Évolution du phénomène ayant trait à l'introduction des clauses « orphelin » dans les conventions collectives .....	3557	Commission parlementaire
Commission de protection de la langue française — Nomination d'un membre ..	3536	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse .....	3546	N
Commission des institutions — Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et autres dispositions législatives .....	3557	Commission parlementaire

Commission des institutions — Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles — Commission des institutions .....	3557	Commission parlementaire
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre ..	3540	N
Commission des transports et de l'environnement — Avant-projet de loi intitulé Loi sur la sécurité des barrages .....	3557	Commission parlementaire
Commission scolaire Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure une entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada portant sur la vente d'un terrain .....	3538	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 15 juin 1998 — Composition et mandat de la délégation du Québec ..	3544	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute électronique qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12 juin 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	3537	N
Conseil médical du Québec — Nomination de deux membres .....	3548	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de trois membres .....	3539	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre du comité protestant .....	3539	N
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein .....	3506	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments — Aspect financier .....	3531	N
Entrepreneurs en construction et constructeurs-proprétaires — Qualification professionnelle .....	3511	Projet
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Éthique et déontologie des administrateurs publics .....	3474	N
(Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30)		
Immigration au Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... ..	3317	
(1998, P.L. 423)		
Immigration au Québec, Loi sur l'..., modifiée .....	3317	
(1998, P.L. 423)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée .....	3323	
(1998, P.L. 424)		
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les... ..	3323	
(1998, P.L. 424)		
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée .....	3323	
(1998, P.L. 424)		
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée .....	3323	
(1998, P.L. 424)		

Impôts, Loi sur les..., modifiée ..... (1998, P.L. 424)	3323	
Licences, Loi sur les..., modifiée ..... (1998, P.L. 424)	3323	
Liste des projets de loi sanctionnés .....	3309	
Marrec, Anne — Renouveau du mandat comme directrice générale de la Télé-université .....	3540	N
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi modifiant la Loi sur le..., modifiée .....	3317	
(1998, P.L. 423)		
Ministère des Régions, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents et écrits .....	3480	N
(1997, c. 91)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Éthique et déontologie des administrateurs publics .....	3474	N
(L.R.Q., c. M-30)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée .....	3323	
(1998, P.L. 424)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Renseignements .....	3525	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée de la Civilisation — Autorisation au Musée de la civilisation d'effectuer des travaux au Musée de l'Amérique française et de contracter des emprunts temporaires pour financer ces travaux .....	3533	N
Musée de la Civilisation — Nomination de quatre membres du conseil d'administration .....	3536	N
Musée du Québec — Modification à l'échéance de certains emprunts .....	3535	M
Musée d'art contemporain de Montréal — Modification à l'échéance de certains emprunts .....	3535	M
Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers .....	3513	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3509	Projet
Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs .....	3484	N
(Loi sur le Bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Entrée en vigueur .....	3505	
(Loi sur le Bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Producteurs de lapins — Renseignements .....	3525	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide au financement des entreprises .....	3473	M
(Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)		
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Bruce Allali, dans la Municipalité de Piedmont — Établissement .	3548	N

Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée ..... (1998, P.L. 424)	3323	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée ..... (1998, P.L. 424)	3323	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la loi ..... (L.R.Q., c. R-10)	3467	M
Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles ..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	3468	M
Régime général d'assurance-médicaments ..... (Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	3483	M
Salvas, Michel — Administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux .....	3531	N
Samson, Alain — Expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières .....	3544	N
Sécurité du revenu ..... (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	3471	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu ..... (L.R.Q., c. S-3.1.1)	3471	M
Signature de certains actes, documents et écrits ..... (Loi sur le ministère des Régions, 1997, c. 91)	3480	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'aide au financement des entreprises ..... (L.R.Q., c. S-11.01)	3473	M
Société de la Place des Arts de Montréal — Modification à l'échéance de certains emprunts .....	3535	M
Société du Grand Théâtre de Québec — Modification à l'échéance de certains emprunts .....	3534	M
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....	3545	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination de la présidente du conseil d'administration .....	3545	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée ..... (1998, P.L. 424)	3323	
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée ..... (1998, P.L. 424)	3323	
Tremblay, Martine — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications .....	3529	N
Turcotte, Jean-Guy — Nomination comme inspecteur général des institutions financières .....	3541	N
Voirie, Loi sur la... — Belvédères, haltes routières, aires de services, postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports ..... (L.R.Q., c. V-9)	3527	

